



10 août 2017

---

# **Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales**

## **Synthèse des résultats de la procédure de consultation**

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>4</b>
1.1	Introduction.....	4
1.2	Contenu essentiel de l'avant-projet.....	4
<b>2</b>	<b>Procédure de consultation et exploitation des résultats</b> .....	<b>5</b>
2.1	Procédure de consultation.....	5
2.2	Exploitation.....	5
<b>3</b>	<b>Synthèse des principaux résultats de la procédure de consultation</b> .....	<b>6</b>
3.1	Appréciation générale du besoin de légiférer.....	6
3.2	Appréciation générale de l'avant-projet.....	6
<b>4</b>	<b>Avis sur les différents articles de l'avant-projet</b> .....	<b>8</b>
4.1	Section 1 But, champ d'application et définitions.....	8
4.2	Section 2 Dispositions générales de protection des données.....	14
4.3	Section 3 Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant.....	26
4.4	Section 4 Droits de la personne concernée.....	33
4.5	Section 5 Dispositions particulières pour le traitement de données par des personnes privées.....	35
4.6	Section 6 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux.....	37
4.7	Section 7 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.....	41
4.8	Section 8 Dispositions pénales.....	47
4.9	Section 9 Conclusion de traités internationaux.....	50
4.10	Section 10 Dispositions finales.....	50
4.11	Avis concernant la modification d'autres lois fédérales.....	51
4.11.1	Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (RS ...)	51
4.11.2	Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (RS 141.0).....	51
4.11.3	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20).....	51
4.11.4	Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (RS 142.31).....	51
4.11.5	Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la transparence (RS 152.3).....	52
4.11.6	Code civil (RS 210).....	52
4.11.7	Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères (RS 235.2).....	52
4.11.8	Code de procédure civile (RS 272).....	52
4.11.9	Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (RS 291).....	53
4.11.10	Code pénal (RS 311.0).....	53
4.11.11	Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'informations de police de la Confédération (RS 361).....	54
4.11.12	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (RS 414.110).....	54
4.11.13	Loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (RS 415.0).....	54
4.11.14	Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01).....	54
4.11.15	Loi du 3 février 1995 sur l'armée (RS 510.10).....	54
4.11.16	Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (RS 510.91).....	54

4.11.17	Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1) .....	55
4.11.18	Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0) .....	55
4.11.19	Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS 784.10) .....	55
4.11.20	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 837.0) .....	55
4.11.21	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.10) .....	55
4.11.22	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10) .....	55
4.11.23	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20) .....	56
4.11.24	Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (RS 955.0) .....	56
<b>5</b>	<b>Autres prises de position .....</b>	<b>56</b>
5.1	Avis concernant les modifications des lois fédérales mettant en œuvre les exigences de la directive (UE) 2016/680 .....	56
5.1.1	Code pénal (RS 311.0) .....	56
5.1.2	Code de procédure pénale (RS 312.0) .....	56
5.1.3	Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (RS 351.1) .....	57
5.2	Prises de position concernant le projet de modernisation de la convention STE 108 .....	57
5.3	Autres mesures proposées par les participants .....	57
5.3.1	Principe de l'"opt-in" en matière de protection des données .....	57
5.3.2	Droit à la portabilité .....	58
5.3.3	Renversement du fardeau de la preuve .....	58
5.3.4	Action collective .....	58
5.3.5	Interdiction des fichiers de solvabilité .....	58
5.3.6	Application de la LPD à des entreprises sans siège en Suisse .....	59
5.3.7	Droit à l'oubli .....	59
5.3.8	Création de deux lois distinctes .....	59
5.3.9	Protection des mineurs .....	59
5.3.10	Particularités de l'activité journalistique .....	60
5.3.11	Autres remarques .....	60

# 1 Contexte

## 1.1 Introduction

Le 1<sup>er</sup> avril 2015, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'élaborer un avant-projet de loi pour la consultation externe. Celui-ci devait renforcer les dispositions légales de protection des données pour faire face au développement fulgurant des nouvelles technologies, tout en tenant compte des réformes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en la matière.

L'avant-projet a été mis en consultation externe du 21 décembre 2016 au 4 avril 2017. La consultation a porté sur trois objets. Premièrement, sur un avant-projet de loi, soit un acte modificateur unique, intitulé « Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales » qui réunissait sous un même titre une révision totale de la LPD (AP-LPD) et la révision partielle d'autres lois de même niveau. Deuxièmement, sur le projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne (UE) sur la reprise de la directive (UE) 2016/680. Troisièmement, sur le projet de modernisation de la convention du Conseil de l'Europe STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (P-STE 108).

## 1.2 Contenu essentiel de l'avant-projet

L'avant-projet supprime la protection des données des personnes morales, en adéquation avec les règles européennes de protection des données et la majorité des législations étrangères. Cette mesure facilite notamment les échanges de données avec l'étranger.

La transparence des traitements est améliorée : le devoir d'information lors de la collecte est étendu à tous les traitements dans le secteur privé. Il est assorti d'exceptions et peut en principe être rempli de manière standardisée. La révision introduit en outre un devoir d'information lors de décisions individuelles automatisées ainsi que le droit pour la personne concernée de faire valoir son point de vue dans ce cas. Elle étend également les informations à fournir à la personne concernée lorsque celle-ci exerce son droit d'accès.

L'avant-projet encourage le développement de l'autoréglementation, notamment par le biais de recommandations de bonnes pratiques qui visent à faciliter les activités des responsables du traitement et à contribuer au respect de la législation. Ces recommandations sont adoptées par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) qui doit associer les milieux intéressés. Ces derniers peuvent également édicter leurs propres recommandations et les faire approuver.

Le statut et l'indépendance du PFPDT sont renforcés. La révision prévoit que celui-ci peut prendre, à l'instar de ses homologues européens, des décisions contraignantes à l'égard des responsables du traitement et des sous-traitants, au terme d'une enquête ouverte d'office ou sur demande.

Le volet pénal de la législation fédérale sur la protection des données est renforcé à plusieurs égards.

Enfin, en sus de la révision de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), certaines lois fédérales doivent être révisées. Il s'agit en particulier de transposer certaines exigences

de la directive (UE) 2016/680 dans le code pénal, le code de procédure pénale, la loi sur l'entraide pénale internationale et d'abroger certaines dispositions de la loi sur l'échange d'information Schengen.

## **2 Procédure de consultation et exploitation des résultats**

### **2.1 Procédure de consultation**

Comme mentionné en introduction, la procédure de consultation a été ouverte le 21 décembre 2016 et a duré jusqu'au 4 avril 2017.

Ont été invités à participer les quatre Tribunaux fédéraux, les 26 cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux, 13 partis politiques ainsi que 19 autres destinataires issus des milieux concernés (les trois associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, 8 associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et 8 autres milieux et commissions extraparlimentaires concernés par l'avant-projet).

164 autres milieux concernés se sont également prononcés spontanément sur l'avant-projet. Un certain nombre de ces prises de position spontanées sont des prises de position standards et ont donc le même contenu. Elles émanent notamment de milieux actifs dans les domaines de la télécommunication<sup>1</sup>.

### **2.2 Exploitation**

Les avis reçus ont d'abord été examinés en regard de leur position générale sur la nécessité d'une nouvelle législation puis sur l'avant-projet en tant que tel. Dans un second temps, les critiques et les propositions des participants concernant les différents articles de l'avant-projet ont été analysées, résumées puis synthétisées dans les commentaires figurant aux ch. 4 et 5.

Dans les notes de bas de page du présent rapport, seuls les destinataires officiels de la consultation sont en principe mentionnés. Les différentes catégories sont séparées par un point-virgule. Les avis des autres participants ont naturellement également aussi été pris en compte. Afin que le texte et les notes de bas de page restent lisibles, ces participants ne sont cependant pas mentionnés systématiquement, mais seulement s'ils se sont exprimés sur un point qui n'a pas été commenté par les destinataires officiels ou s'ils ont fait d'autres remarques que ces derniers.

Tous les avis reçus peuvent être consultés dans leur intégralité sur le site de l'Office fédéral de la justice (OFJ)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Widnau, TvT, Localnet, IBB, GGA, EnerCom, AGD, SUISSDIGITAL, QUICKLINE, wynet, WWZ, fga, EWB Buchs, telealpin.

<sup>2</sup> <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/datenschutzstaerkung.html>.

### 3 Synthèse des principaux résultats de la procédure de consultation

Au total, 222 prises de position ont été reçues. En ce qui concerne les destinataires officiels de la consultation, 3 Tribunaux fédéraux<sup>3</sup>, la totalité des cantons, 7 partis politiques<sup>4</sup>, l'Union des villes suisses et 11 organisations se sont exprimés. Le préposé à la protection des données et à la transparence Jura-Neuchâtel (PPDT JU/NE) a pris position de manière séparée. Le Parti Pirate Suisse a également donné son avis. En outre, 176 participants issus des milieux concernés se sont exprimés sur le sujet.

#### 3.1 Appréciation générale du besoin de légiférer

Sur le principe, aucun des participants ne s'oppose à une nouvelle réglementation en matière de protection des données. Une majorité des participants<sup>5</sup> l'approuvent même expressément. La reprise de la directive (UE) 2016/680 et des exigences du P-STE n'est pas contestée.

#### 3.2 Appréciation générale de l'avant-projet

La majorité des participants approuvent l'avant-projet sur le fond mais émettent certaines réserves. Il s'agit de 23 cantons<sup>6</sup>, 6 partis politiques<sup>7</sup> et une grande majorité des participants issus des milieux concernés<sup>8</sup>. Sont accueillis favorablement notamment les efforts tendant à harmoniser, là où cela est nécessaire, le droit suisse de la protection des données avec les dispositions européennes en la matière, afin que la Suisse continue à être reconnue par l'UE comme un État tiers assurant un niveau adéquat de protection des données<sup>9</sup>. Le principe du renforcement de la transparence du traitement des données<sup>10</sup> et des droits des personnes concernées<sup>11</sup> est lui aussi jugé positivement. Certains participants approuvent également le fait que l'avant-projet ne concerne pas une technologie spécifique<sup>12</sup>. Environ un tiers des participants<sup>13</sup> estiment que l'avant-projet sous sa forme actuelle crée des charges administratives trop élevées (notamment pour les petites et moyennes entreprises), la moitié<sup>14</sup> pensent qu'il dépasse inutilement les exigences européennes (« Swiss finish ») alors qu'environ un cinquième des participants<sup>15</sup> trouvent, au contraire, que l'avant-projet ne va pas suffisamment loin. Un grand nombre de participants<sup>16</sup> critiquent le système de sanctions. Un participant<sup>17</sup> déplore que l'avant-projet ne tienne pas compte de l'évolution du droit de la protection des données en dehors de l'Europe, par exemple aux États-Unis et en Chine.

<sup>3</sup> Le Tribunal fédéral des brevets n'a pas pris position.

<sup>4</sup> PBD, PDC, PLR, PES, PVL, UDC, PSS.

<sup>5</sup> 18 cantons (AG, BE, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SO, SG, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH), 7 partis (PBD, PDC, PLR, PES, PVL, UDC, PSS) et une majorité des participants issus des milieux concernés.

<sup>6</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SO, SH, SG, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH.

<sup>7</sup> PBD, PDC, PES, PLR, PSS, PVL.

<sup>8</sup> Entre autres UVS, ASB ; ACSi, FRC, kf, SKS.

<sup>9</sup> Entre autres AG, GR, JU, NE, SZ, UR, ZH ; PBD, PLR, PVL, PES PSS ; economiesuisse, ASB.

<sup>10</sup> Entre autres BE, GE, UR ; PVL, PSS ; kf.

<sup>11</sup> Entre autres GE, UR ; PSS.

<sup>12</sup> Entre autres GL ; PVL.

<sup>13</sup> Entre autres PBD, PLR, PDC, UDC ; economiesuisse, usam, ASB, kf.

<sup>14</sup> Entre autres AG, GL, GR, NE, SZ, ZH ; PBD, PDC, PLR, PVL, UDC ; economiesuisse, usam, ASB ; kf.

<sup>15</sup> Une quarantaine, issus pour la plupart des milieux proches des consommateurs, privatim et certains cantons.

<sup>16</sup> Entre autres AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, TI, UR, VD, ZG, ZH ; PDC, PBD, PSS, PES, PLR, UDC ; economiesuisse ; ASB, VUD, FRC, SKS.

<sup>17</sup> VSV-ASVAD.

Deux cantons<sup>18</sup>, un parti politique<sup>19</sup> et quelques milieux concernés<sup>20</sup> rejettent expressément l'avant-projet sous sa forme actuelle. Quelques participants<sup>21</sup> ne voient pas la nécessité d'une révision totale de la LPD. Ils estiment qu'une révision partielle suffirait pour répondre aux besoins constatés.

Un participant<sup>22</sup> juge que l'avant-projet présente des défauts formels. À l'inverse, un autre participant<sup>23</sup> loue la clarté de sa structure et de la nomenclature.

Certains participants<sup>24</sup> déclarent que l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) qui a été réalisée est incomplète et entachée de défauts méthodologiques et que, de ce fait, les explications du rapport explicatif sur les conséquences financières de la révision sont fausses, respectivement sous-estimées. Ils relèvent également des lacunes au niveau des informations sur ces conséquences financières. D'après eux, il faut s'attendre à des coûts nettement plus élevés pour l'ensemble de l'économie. Le fait que l'AIR ait été réalisée avant l'élaboration de l'avant-projet est également pointé du doigt<sup>25</sup>. Il est relevé que les conclusions de l'AIR ne concordent pas avec les résultats des analyses que différentes associations ont faites en considérant l'avant-projet.

Différents participants<sup>26</sup> déplorent que la réflexion n'ait pas été poussée plus loin lors de l'élaboration de l'avant-projet, par exemple en ce qui concerne les défis que soulève le Big Data (du point de vue notamment de la notion de données personnelles, de la finalité du traitement des données et du principe de l'exactitude des données). Certains participants<sup>27</sup> regrettent en outre que l'avant-projet n'accorde pas plus d'importance à la protection des mineurs. Par ailleurs, il est préconisé de tenir davantage compte des difficultés rencontrées dans la pratique, par exemple dans le domaine de la santé, notamment en encourageant l'autoréglementation<sup>28</sup>.

Enfin, une critique concerne le fait que le rapport explicatif n'aborde pas la question de la relation entre le droit fédéral et le droit cantonal de la protection des données. Quelques participants<sup>29</sup> se prononcent en faveur d'une mise en œuvre coordonnée par la Confédération et les cantons des nouvelles prescriptions internationales relatives à la protection des données. Trois cantons<sup>30</sup> estiment que le calendrier prévu par le Conseil fédéral est trop optimiste et que, compte tenu de la complexité du sujet, ils ne vont guère pouvoir adapter leurs législations d'ici au 1<sup>er</sup> août 2018. Un canton<sup>31</sup> demande si la Confédération doit attendre que la convention STE 108 ait été mise en œuvre par l'ensemble des cantons avant de pouvoir la ratifier.

---

<sup>18</sup> SZ, VD, en raison du régime pénal prévu par l'avant-projet.

<sup>19</sup> UDC.

<sup>20</sup> Entre autres UPSA, autoCH, FER, KBDirect, pharmaSuisse, santésuisse, ASVAD.

<sup>21</sup> Entre autres IAB, SDRCA, simsa.

<sup>22</sup> VUD.

<sup>23</sup> Conseil des EPF.

<sup>24</sup> Entre autres usam.

<sup>25</sup> Entre autres VSV-ASVAD.

<sup>26</sup> Entre autres USS.

<sup>27</sup> Entre autres UNIL FDCA, ADIDE.

<sup>28</sup> Entre autres kf.

<sup>29</sup> Entre autres GL.

<sup>30</sup> GL, SO, ZH.

<sup>31</sup> AG.

## 4 Avis sur les différents articles de l'avant-projet

Ce chapitre présente, article par article, les tendances ressortant des prises de position. Seules les dispositions ayant fait l'objet de remarques matérielles sont traitées.

### 4.1 Section 1 But, champ d'application et définitions

#### Art. 1 But

La majorité des participants<sup>32</sup> qui se sont prononcés sur la question sont d'accord. Plusieurs participants issus des milieux économiques<sup>33</sup> demandent toutefois que cet article soit complété. Selon eux, il faudrait aussi exclure expressément les entreprises individuelles inscrites au registre du commerce d'une part et les membres des sociétés de personnes d'autre part.

Quelques participants<sup>34</sup> demandent que cet article prenne également en compte l'émergence de nouvelles activités économiques en lien avec la société numérique et les flux transfrontières de données. Un participant<sup>35</sup> propose de mentionner dans les buts la préservation de la compétitivité de la Suisse.

Certains participants<sup>36</sup> s'opposent à la disparition des personnes morales à l'art. 1. Au vu de cette modification, il est suggéré d'examiner s'il faudrait instaurer des mécanismes de protection des personnes morales dans le domaine de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale<sup>37</sup>.

#### Art. 2 Champ d'application

Trois cantons<sup>38</sup> regrettent que les registres publics relatifs aux rapports juridiques de droit privé ne soient plus exclus du champ d'application de la LPD. Un participant<sup>39</sup> demande que le message sur la révision de la LPD précise que le législateur a déjà procédé à une pesée des intérêts en ce qui concerne les registres du droit de la propriété immatérielle et qu'il a conclu que l'intérêt de la publicité de ces registres et d'autres données accessibles au public l'emportait sur d'autres intérêts.

Certains participants<sup>40</sup> demandent qu'on examine la question du champ d'application territorial de la LPD.

Par ailleurs, il est demandé qu'on règle plus clairement la relation entre la LPD et les dispositions des lois spéciales relatives à la protection des données, en prévoyant la primauté des lois spéciales<sup>41</sup>.

---

<sup>32</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, NW, OW, SH ; PES ; privatim

<sup>33</sup> Entre autres usam.

<sup>34</sup> Entre autres economiesuisse, ASB.

<sup>35</sup> VUD.

<sup>36</sup> Entre autres UDC.

<sup>37</sup> UBCS.

<sup>38</sup> GR, SO, SZ et UR par rapport au registre d'Etat civil.

<sup>39</sup> IPI.

<sup>40</sup> Entre autres PVL.

<sup>41</sup> Forum PME.



#### *Al. 1*

Les remarques portent ici essentiellement sur deux points. Premièrement, tout comme à l'art. 1, les participants se sont exprimés sur la disparition de la notion de « personnes morales ». Si, de manière générale, cette disparition est plutôt bien acceptée<sup>42</sup>, quelques remarques négatives apparaissent<sup>43</sup>. Quelques participants<sup>44</sup> invoquent que traiter différemment les personnes morales des personnes physiques irait à l'encontre de l'art. 53 CC sur la jouissance des droits civils des personnes morales. Certains mentionnent une incohérence avec le fait que les personnes morales sont aussi protégées par les art. 13 Cst. et 28 et ss CC<sup>45</sup>.

Un participant<sup>46</sup> demande qu'en plus des personnes morales qui sont enregistrées dans le registre du commerce, les entreprises individuelles ainsi que les membres de sociétés de personnes soient exclues du champs d'application de la loi.

Deuxièmement, certains participants demandent que la notion de « personne privée » soit précisée. Quelques participants<sup>47</sup> estiment que cette notion devrait regrouper à la fois les personnes physiques et les personnes morales, faute de quoi la portée de la révision de la LPD ne serait pas suffisante.

Un participant<sup>48</sup> propose de limiter le champ d'application de la loi aux données contenues enregistrées ou qui se trouvent dans une architecture de base de données (Dateisystem).

#### *Al. 2 Bst. a*

Un participant<sup>49</sup> estime approprié de prendre pour critère d'exclusion la volonté du responsable du traitement. Les données qu'une personne traite dans un but exclusivement personnel, doivent être exclues du champ d'application de la LPD.

#### *Al. 2, let. b*

Un participant<sup>50</sup> demande la suppression de cet alinéa dans la mesure où cette exception n'est pas prévue dans la loi sur le Parlement.

#### *Al. 2, let. c, 3 et 4*

Les participants reconnaissent la portée de ces dispositions et soulignent leur importance. Un seul participant<sup>51</sup> estime que ces exceptions devraient être supprimées. La formulation est critiquée. Certains participants<sup>52</sup> demandent une distinction claire entre la LPD et le droit de procédure. Il est relevé qu'il existe un flou notamment quant aux dispositions en matière de protection des données qui s'appliquent aux tribunaux cantonaux (par ex. dans les procès civils), compte tenu en particulier du fait que le droit de la procédure civile et de la procédure pénale est maintenant unifié au niveau fédéral<sup>53</sup>. Pour un canton<sup>54</sup>, les procédures pénales et les procédures d'entraide judiciaire devraient également être exclues du champ d'application de l'avant-projet.

---

<sup>42</sup> Entre autres GE, SG ; economiesuisse.

<sup>43</sup> Entre autre USS

<sup>44</sup> Entre autres UDC.

<sup>45</sup> Swiss Textiles.

<sup>46</sup> usam.

<sup>47</sup> FRC, ACSI.

<sup>48</sup> ASB.

<sup>49</sup> ASB

<sup>50</sup> PPS.

<sup>51</sup> PSS.

<sup>52</sup> Entre autres AI, AR, BL, FR, SG, ZH ; PVL ; VUD, privatim.

<sup>53</sup> Entre autres PVL.

<sup>54</sup> SO.

Un nombre important des participants qui se sont exprimés<sup>55</sup> craignent que ces dispositions n'ouvrent la voie à des abus du droit d'accès. Il est alors demandé de préciser que, durant le procès, les parties ne peuvent faire valoir que leur droit d'accès lié à la procédure en cours et ne peuvent se fonder sur le droit d'accès relatif à la protection des données.

Huit cantons<sup>56</sup> relèvent que ces dispositions ne correspondent pas à la convention STE 108. Une proportion relativement importante des participants qui ont pris position à leur sujet<sup>57</sup> proposent que les droits que les personnes concernées peuvent faire valoir dans le cadre d'une procédure donnée soient réglés uniquement par le droit procédural applicable. Certains<sup>58</sup> estiment que le traitement de données personnelles par les tribunaux en dehors des procédures doit être soumis à la LPD.

Quelques participants<sup>59</sup> proposent de retenir la solution proposée dans le guide pratique de la Conférence des gouvernements cantonaux, à savoir que le PFPDT ne puisse prendre aucune mesure à l'encontre des tribunaux (pour les traitements dans le cadre de procédures pendantes). Il est également proposé de prévoir que, comme aujourd'hui, le PFPDT puisse uniquement formuler des recommandations à l'intention des tribunaux<sup>60</sup>, voir que ces derniers soient exclus de sa surveillance<sup>61</sup>.

Certains participants<sup>62</sup> trouvent les termes « autorités judiciaires fédérales indépendantes » peu clairs et souhaiteraient une précision dans la loi. Un canton<sup>63</sup> est d'avis que l'utilisation de la formule "dans leur activité juridictionnelle" risque de conduire à ce que les activités d'autorités autres que des tribunaux (par exemple le Ministère public) ne bénéficient pas de l'exception. Il demande d'y renoncer.

Quelques participants<sup>64</sup> sont d'avis que les exceptions à l'assujettissement à la surveillance du PFPDT prévues aux al. 3 et 4 devraient être mentionnées dans la section concernant le PFPDT.

*Al. 2, let. d*

Un participant<sup>65</sup> demande que cette exception soit supprimée.

### **Art. 3 Définitions**

#### *Suppression de certaines définitions*

Certains participants<sup>66</sup> approuvent expressément la suppression de la notion de « fichier ». Un canton<sup>67</sup> propose de remplacer cette notion par « ensemble de données ». Un certain nombre de participants issus des milieux économiques s'opposent en revanche à sa suppression<sup>68</sup> ou proposent de la modifier<sup>69</sup>.

<sup>55</sup> Entre autres AI, AR, BL, BS, FR, LU, SZ ; PVL, PES ; economiesuisse, usam ; privatim.

<sup>56</sup> AG, AI, AR, BL, BS, FR, SH.

<sup>57</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, FR, JU, SG, ZH ; VUD, privatim.

<sup>58</sup> Entre autres SH; PES.

<sup>59</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, FR ; privatim.

<sup>60</sup> LU; privatim.

<sup>61</sup> BS.

<sup>62</sup> Entre autres BS, NW, OW, ZH.

<sup>63</sup> BS.

<sup>64</sup> Entre autres GL.

<sup>65</sup> PPS.

<sup>66</sup> Entre autres AG, BL, BS, FR, SG, SH, TI ; PES ; USS ; privatim.

<sup>67</sup> FR.

<sup>68</sup> Entre autres SZ ; usam.

La majorité des participants<sup>70</sup> qui se sont prononcés sur la question approuve la suppression de la notion de « profil de la personnalité ». Seul un petit nombre de participants<sup>71</sup> sont favorables à son maintien. Un participant<sup>72</sup> estime dommage de supprimer cette notion, qui était une notion pionnière. Cependant il admet que le maintien de cette notion, à côté de celle de profilage, serait source de confusion.

Quelques participants<sup>73</sup> suggèrent de conserver la définition de la notion de « loi au sens formel ».

#### *Introduction de nouvelles définitions*

Certains participants souhaitent que de nouvelles définitions soient introduites. Il est ainsi proposé, notamment, de définir le risque accru<sup>74</sup>, les données anonymisées ou pseudonymisées<sup>75</sup>, les violations de données personnelles<sup>76</sup>, la décision individuelle automatisée<sup>77</sup> ou encore les recommandations de bonnes pratiques<sup>78</sup>. Certains participants souhaitent également que la notion de destinataire soit mieux définie et qu'on la distingue de celle de tiers<sup>79</sup>, ou que la notion de « tiers participant au traitement » soit introduite<sup>80</sup>. Il est aussi demandé de définir le PFPDT<sup>81</sup>. Un participant<sup>82</sup> propose d'introduire la notion d' "architecture de base de données".

Une définition que de nombreux participants<sup>83</sup> souhaitent voir figurer dans la loi est celle de conseiller à la protection des données.

#### *Let. a*

Une majorité des participants approuve que la définition des données personnelles ait été conservée. Certains<sup>84</sup> estiment que la notion de « personne identifiable » pose des difficultés et souhaitent une clarification. Plusieurs participants issus des milieux économiques<sup>85</sup> demandent que le message mentionne expressément que l'identifiabilité d'une personne physique s'opère selon la « méthode relative » en renvoyant parfois à l'arrêt Logistep (ATF 136 II 508). Quelques participants<sup>86</sup> estiment que l'avant-projet néglige la question des possibilités d'anonymisation et de pseudonymisation des données. Un participant<sup>87</sup> demande d'introduire la notion de "données personnelles ordinaires", par opposition aux données sensibles.

---

<sup>69</sup> Entre autres ASB.

<sup>70</sup> Entre autres AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, JU, SG, SO, ZG; USS ; VUD.

<sup>71</sup> Entre autres usam.

<sup>72</sup> UNIL FDCA.

<sup>73</sup> Entre autres scienceindustries, vips.

<sup>74</sup> Groupe Mutuel.

<sup>75</sup> Entre autres VSV-ASVAD, a+.

<sup>76</sup> Mastercard.

<sup>77</sup> Entre autres ASB.

<sup>78</sup> GAESO.

<sup>79</sup> Entre autres usam ; VUD.

<sup>80</sup> ASB.

<sup>81</sup> Entre autres ASB.

<sup>82</sup> ASB.

<sup>83</sup> Entre autres economiesuisse.

<sup>84</sup> Entre autres economiesuisse ; kf.

<sup>85</sup> Entre autres economiesuisse.

<sup>86</sup> Entre autres PES.

<sup>87</sup> UVS.

Certains participants<sup>88</sup> relèvent qu'il est généralement question, dans l'avant-projet, de « données » et non de « données personnelles » au sens de l'art. 3, let. a. Ils proposent d'utiliser systématiquement le terme de « données personnelles ».

*Let. b*

Quelques participants<sup>89</sup> saluent le fait que les personnes concernées soient désormais uniquement des personnes physiques.

*Let. c*

Deux cantons<sup>90</sup> estiment que la liste des données sensibles devrait être exemplative. Par ailleurs, certains participants<sup>91</sup> estiment, d'une manière générale, que la liste des données personnelles sensibles de l'art. 3, let. c, est lacunaire et qu'elle devrait être complétée.

Quelques participants<sup>92</sup> souhaitent que l'on ajoute à la liste les données de personnes mineures. Un autre<sup>93</sup> est d'avis que qualifier de données sensibles toutes les données sur les activités politiques ou syndicales va trop loin.

La prise en compte du critère ethnique au ch. 2 est bien vue par les participants<sup>94</sup>. Certains d'entre eux<sup>95</sup> souhaitent en revanche que l'on supprime le terme de « race ».

L'adjonction des données génétiques et biométriques au catalogue des données sensibles est bien reçue<sup>96</sup>. La notion de « données biométriques » doit toutefois être précisée pour certains participants<sup>97</sup>. Ceux-là sont d'avis que la notion est trop large, dans la mesure où un portrait constituerait aussi une donnée biométrique, alors qu'il ne faut en principe pas le soumettre à la protection des données sensibles. Il est proposé de reprendre la définition que donne la Conférence des gouvernements cantonaux dans son guide pratique relatif à la mise en œuvre dans les lois cantonales. Certains participants<sup>98</sup> demandent que la qualification des données biométriques et génétiques comme données sensibles ou non dépende des finalités du traitement, seules celles qui sont traitées dans le but d'identifier la personne devant être considérées comme sensibles.

Un participant<sup>99</sup> souhaite que les données génétiques bénéficient d'une protection plus large que les données relatives à la santé. Quelques participants<sup>100</sup> estiment que devraient être considérées comme sensibles toutes les données biométriques qui peuvent aider à l'identification d'une personne.

Certains participants<sup>101</sup> estiment que la qualification des « poursuites ou sanctions pénales et administratives » comme données sensibles est problématique, car un futur partenaire contractuel (un employeur par exemple) devrait pouvoir avoir accès sans trop de restrictions à ces informations, notamment en cas d'infractions contre le patrimoine.

---

<sup>88</sup> Entre autres VD; ASB.

<sup>89</sup> Entre autres VUD.

<sup>90</sup> TG, GL.

<sup>91</sup> Entre autres PES.

<sup>92</sup> Entre autre ASA.

<sup>93</sup> VSV- ASG.

<sup>94</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, SH; PES ; privatim.

<sup>95</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, GR, JU, SH, ZG ; privatim.

<sup>96</sup> Entre autres, AG, AI, BL, BS, FR, GE, NW, OW; PES; privatim, FRC, ACSI.

<sup>97</sup> Entre autres AG, BL, BS, FR, GR, LU, SH, SZ, ZG, ZH ; PSS, PES ; ASB, USS ; privatim.

<sup>98</sup> Entre autres AI, AR, economiesuisse, ASB, usam; VUD.

<sup>99</sup> SBP.

<sup>100</sup> Entre autres USS.

<sup>101</sup> Entre autres AI, AR ; usam.

#### *Let. d*

Plusieurs participants<sup>102</sup> s'interrogent sur la distinction entre les notions d'« effacement » et de « destruction » et proposent de clarifier la question dans la loi ou le message. Certains participants<sup>103</sup> s'expriment sur la version allemande du rapport explicatif, proposent de remplacer les termes « Löschen » et « Vernichten » par « Unzugänglichmachen ».

Certains<sup>104</sup> estiment que les notions d'« enregistrement » et d'« effacement » sont inutiles et proposent qu'on les supprime, alors qu'un autre salue expressément leur introduction<sup>105</sup>.

Enfin, selon certains participants<sup>106</sup>, l'utilisation du terme « enregistrement » contredit le caractère technologiquement neutre de la loi.

#### *Let. e*

Quelques participants<sup>107</sup> estiment que les termes utilisés dans la définition ne sont pas suffisamment précis et demandent une modification dans ce sens.

#### *Let. f*

La majorité des participants<sup>108</sup> qui se sont prononcés sur la question approuve l'introduction de la notion de « profilage ». Un canton<sup>109</sup> se prononce en faveur d'une législation qui évite autant que possible tout anglicisme et s'oppose donc au terme « profiling » dans la version allemande de la loi. Dans le même sens, un autre canton<sup>110</sup> propose d'utiliser le terme « Profilerstellung ». Deux autres cantons<sup>111</sup> relèvent que la notion prévue ne correspond pas à celle utilisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et proposent d'utiliser une définition unifiée. Plusieurs participants<sup>112</sup> estiment que la législation fédérale doit définir clairement les conditions de la réalisation d'un profilage par les pouvoirs publics. Seul un petit nombre de participants<sup>113</sup> sont favorables à la conservation du terme « profil de la personnalité ».

La nette majorité de participants<sup>114</sup> demande que la notion de « profilage » s'aligne mieux sur le droit européen et qu'elle se limite à l'exploitation automatisée de données et uniquement de données personnelles. L'avant-projet va plus loin que le droit européen et que, de ce fait, la définition du profilage est trop large, ce qui pourrait conduire à une insécurité juridique et désavantager les entreprises suisses. Certains participants relèvent que, d'un autre côté, l'avant-projet va moins loin que le droit européen, dans la mesure où il prévoit que le profilage ne concerne que les caractéristiques essentielles d'une personne. Cette différence implique le risque, selon eux, que les citoyens suisses soient moins bien protégés que les citoyens européens<sup>115</sup>. Un participant<sup>116</sup> souhaite que la loi mentionne que l'évaluation objec-

---

<sup>102</sup> Entre autres AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, JU, SH, ZG, ZH ; ASB ; privatim.

<sup>103</sup> Entre autres ASB.

<sup>104</sup> Entre autres EXPERTsuisse.

<sup>105</sup> UPC.

<sup>106</sup> Entre autres BL, BS, FR ; privatim

<sup>107</sup> Entre autres PES.

<sup>108</sup> Entre autres AG, AI, BE, BL, BS, FR, JU, SO, ZG ; PES, PSS ; USS ; privatim, VUD.

<sup>109</sup> SZ.

<sup>110</sup> GL.

<sup>111</sup> TG, BS.

<sup>112</sup> Entre autres AI, AG, AR, BL, BS, FR, JU, LU, SH, SO, VD, ZG ; PSS ; privatim.

<sup>113</sup> Entre autres usam.

<sup>114</sup> Entre autres GR, LU, NW, OW, SZ, ZH ; PVL, PLR, PDC, UDC ; economiesuisse, ASB, usam ; VUD.

<sup>115</sup> Entre autres NW, OW.

<sup>116</sup> ASB.

tive d'une personne ne constitue pas un profilage. Quelques participants<sup>117</sup> approuvent la définition du profilage.

*Let. g*

Un canton<sup>118</sup> estime que la notion d'organe fédéral est trop large.

*Let. h*

Le terme de « personne privée » est critiqué. Il ne permettrait pas de définir de manière claire qui est le responsable du traitement. Certains participants<sup>119</sup> proposent donc d'insérer une définition.

Quelques participants<sup>120</sup> estiment que la définition du responsable du traitement est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation avec les sous-traitants, compte tenu notamment des devoirs que l'avant-projet prévoit pour ces derniers. Pour cette raison notamment, certains<sup>121</sup> souhaitent conserver la notion de maître du fichier. Un participant<sup>122</sup> relève que le texte de loi mentionne trois critères pour déterminer qui est responsable du traitement (moyens, finalité et étendue) alors que le message n'en cite que deux. Un participant estime que la définition devrait être complétée par "organes fédéral ou personne privée/organisation" pour faire écho à l'art. 53 AP-LPD<sup>123</sup>.

*Let. i*

Certains participants<sup>124</sup> estiment aussi que le terme de « sous-traitant » devrait être modifié en « sous-traitant en matière de protection des données ». Le catalogue des devoirs imposés aux sous-traitants est critiqué par une partie des participants<sup>125</sup>.

## **4.2 Section 2 Dispositions générales de protection des données**

### **Art. 4 Principes**

La nouvelle formulation de l'art. 4 est expressément approuvée par plusieurs participants<sup>126</sup>. Certains<sup>127</sup> proposent de faire figurer la sécurité des données à l'art. 4 et d'y introduire un principe selon lequel la personne concernée ne peut renoncer à tout ou partie des droits que lui confère la loi.

*Al. 2*

Certains participants<sup>128</sup> estiment que l'on doit ajouter que les droits et obligations prévus par la loi doivent aussi être exercés et accomplis selon les règles de la bonne foi.

Certains participants<sup>129</sup> saluent l'exigence d'un traitement conforme au principe de la proportionnalité.

---

<sup>117</sup> Entre autres BE.

<sup>118</sup> TG.

<sup>119</sup> Entre autres BS, LU, SZ ; ASB.

<sup>120</sup> Entre autres SZ ; usam, VUD.

<sup>121</sup> Entre autres usam.

<sup>122</sup> PVL.

<sup>123</sup> SH.

<sup>124</sup> Entre autres AI, AG, AR, BL, BS, FR, NW, OW, SH, ZG; PES ; privatim.

<sup>125</sup> Entre autres GR ; usam ; VUD.

<sup>126</sup> Entre autres AG, BL, BS, FR, GL ; PSS ; privatim, VUD.

<sup>127</sup> Entre autres ADIDE.

<sup>128</sup> Entre autres Widnau, Quickline, GGA, UPC.

<sup>129</sup> Entre autres FRC, ACSI, SKS.

Quelques participants<sup>130</sup> demandent d'ancrer ici les principes d'évitement des données (« Datenvermeidung ») et de minimisation des données (« Datensparsamkeit »).

#### Al. 3

Un grand nombre de participants<sup>131</sup> relèvent que le terme « clairement reconnaissable » est flou, n'apporte aucune plus-value et soulève même de nouveaux problèmes d'interprétation. Ils proposent de s'en tenir à « reconnaissable » comme dans le droit actuel.

Certains participants<sup>132</sup> estiment que le principe de la claire reconnaissabilité n'apporte pas une protection suffisante et que la personne devrait être informée explicitement de la collecte des données. Par ailleurs, certains estiment que le principe de finalité est affaibli<sup>133</sup> et que l'on devrait plutôt prévoir que les données ne doivent être traitées que si le traitement est conforme aux finalités<sup>134</sup>. Certains participants<sup>135</sup> souhaitent que la loi mentionne que les finalités doivent être suffisamment déterminées.

Un canton<sup>136</sup> souhaite que l'on mentionne qu'en matière d'entraide administrative, le principe de finalité est relatif.

#### Al. 4

Cette disposition est expressément saluée par de nombreux participants<sup>137</sup>. Certains d'entre eux<sup>138</sup> soulignent que cet alinéa implique la détermination de délais de conservation et que cette obligation du responsable du traitement devrait alors au moins être évoquée dans le message du Conseil fédéral.

Certains participants<sup>139</sup>, pour la plupart issus des milieux économiques, souhaitent au contraire que cet alinéa soit supprimé, au motif que la conservation des données doit de toute façon déjà être conforme au principe de la proportionnalité selon l'al. 2.

Une partie des participants<sup>140</sup> souhaite que l'on réserve les délais de conservation prévus par les législations spéciales. Dans le même ordre d'idée, un canton<sup>141</sup> estime que la disposition va trop loin, empêchant la conservation d'archives pour les dossiers traités.

#### Al. 5

Il ressort globalement des prises de position que la formulation choisie n'est pas claire. De nombreux participants<sup>142</sup> proposent dès lors de garder la formulation de l'actuel art. 5, al. 1, LPD. Certains participants<sup>143</sup> demandent que le devoir de mettre à jour les données soit supprimé du texte légal. Quelques participants<sup>144</sup> demandent que le droit pour toute personne concernée de requérir la rectification des données inexactes soit expressément mentionné.

---

<sup>130</sup> Entre autres PES, USS.

<sup>131</sup> Entre autres AI, AR, LU, NW, OW, SH ; PVL ; economiesuisse, ASB, usam ; VUD.

<sup>132</sup> Entre autres SKS, FRC, ACSI.

<sup>133</sup> Entre autres NW, OW ; SKS

<sup>134</sup> Entre autres SKS.

<sup>135</sup> Entre autres PES, FRC.

<sup>136</sup> GR.

<sup>137</sup> Entre autres AG, BL, BS, FR ; PSS ; privatim.

<sup>138</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, ZG ; PES, PSS ; privatim.

<sup>139</sup> Entre autres usam, ASB.

<sup>140</sup> Entre autres ASB.

<sup>141</sup> JU.

<sup>142</sup> Entre autres LU, NW, OW ; usam, ASB.

<sup>143</sup> Entre autres economiesuisse ; VUD.

<sup>144</sup> Entre autres NW, OW.

Enfin, certains participants, demandent que soient réservées les obligations de conserver les données personnelles prévues par des législations spéciales<sup>145</sup>, ou la conservation de données à des fins archivistiques<sup>146</sup>.

#### Al. 6

Certains participants<sup>147</sup> approuvent expressément la précision selon laquelle le consentement doit être donné clairement. Celle concernant la portée du caractère exprès du consentement pour les données sensibles et le profilage est elle aussi expressément saluée par certains<sup>148</sup>. Certains participants<sup>149</sup> estiment qu'il faut aller encore plus loin encore et prévoir un consentement exprès obligatoire (« opt-in »), le cas échéant pour tous les types de données. Par ailleurs, certains participants<sup>150</sup> estiment que le consentement n'est pas donné librement lorsqu'il constitue une condition à l'octroi d'une prestation contractuelle qui ne nécessite pas le traitement de données personnelles. Un participant<sup>151</sup> relève que cette disposition est importante au regard des principes de minimisation et d'évitement des données.

De nombreux participants<sup>152</sup> estiment que la notion d'« exprès » n'est pas suffisamment définie et que le message au moins devrait contenir des explications. D'autres<sup>153</sup> considèrent que le terme « clairement » pose des problèmes d'interprétation et n'apporte pas de plus-value et qu'il doit être supprimé.

Plusieurs participants<sup>154</sup> s'opposent à une solution qui ne permettrait plus d'utiliser des conditions générales et de déduire dans certains cas un consentement – clair, voire exprès – du silence d'une personne. Certains proposent de mentionner dans le message que le consentement visé ici est le même qu'en droit des obligations<sup>155</sup> ou de préciser dans le texte de loi qu'un consentement exprès peut être donné de manière standardisée<sup>156</sup>. Quelques participants<sup>157</sup> souhaitent également que l'exigence du caractère libre du consentement soit supprimée.

De très nombreux participants<sup>158</sup> demandent également la suppression du profilage de l'al. 6, qui va plus loin que les exigences européennes.

Certains participants<sup>159</sup> s'interrogent sur la relation entre les exigences de cet alinéa et d'autres législations spéciales (dossier électronique du patient par exemple). D'autres souhaitent qu'il soit renoncé à l'exigence du consentement exprès pour le domaine médical<sup>160</sup> ou à tout le moins qu'il soit précisé comment cette exigence se traduit dans ce secteur<sup>161</sup>.

---

<sup>145</sup> Entre autres VUD.

<sup>146</sup> BE.

<sup>147</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, JU, LU, VD, SG, SH, ZG ; PSS ; privatim.

<sup>148</sup> Entre autres PSS.

<sup>149</sup> Entre autres PES ; SKS, FRC, ACSI.

<sup>150</sup> Entre autres PES ; SKS.

<sup>151</sup> USS.

<sup>152</sup> AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, JU, LU, SG, SH, VD, ZG ; PSS ; ASB ; VUD.

<sup>153</sup> Entre autres economisuisse, usam, ASB ; VUD.

<sup>154</sup> Entre autres economiesuisse.

<sup>155</sup> Entre autres KARTAC.

<sup>156</sup> Entre autres ASB.

<sup>157</sup> Entre autres ASB.

<sup>158</sup> Entre autres AI, AR ; economiesuisse, usam ; VUD.

<sup>159</sup> Entre autres CCM, SBP.

<sup>160</sup> Entre autres FMH.

<sup>161</sup> Entre autres SMSR.



## Art. 5 Communication de données personnelles à l'étranger

### Al. 1

Plusieurs participants<sup>162</sup> demandent la suppression de cet alinéa car ils estiment qu'il crée une insécurité juridique par rapport aux autres alinéas de l'art. 5. Selon certains participants<sup>163</sup> l'al. 1 ne doit pas seulement viser les cas de menace « grave ».

### Al. 2

Quelques participants<sup>164</sup> approuvent expressément que le Conseil fédéral soit dorénavant compétent pour déterminer si une législation étrangère assure un niveau de protection adéquat, et non plus le maître du fichier. Certains participants<sup>165</sup> rejettent cette solution, qui est jugée trop restrictive. Deux cantons<sup>166</sup> proposent de garder l'actuel art. 5, al. 1, LPD.

Certains participants considèrent que l'examen du niveau de protection des données d'un État étranger devrait relever de la compétence du PFPDT. Quelques participants sont d'avis que le responsable du traitement devrait également pouvoir effectuer cet examen. Selon un participant<sup>167</sup>, cette question doit être tranchée par les tribunaux.

Un participant<sup>168</sup> estime que la loi devrait également mentionner que la règle s'applique aussi à un territoire ou un secteur du pays en question, ainsi qu'aux organisations internationales.

Un parti politique<sup>169</sup> pose la question de savoir si la décision du Conseil fédéral est susceptible de recours et, le cas échéant, par qui.

Quelques participants<sup>170</sup> demandent quels sont les critères permettant au Conseil fédéral de constater si un État étranger dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

### Al. 3

Un certain nombre de participants<sup>171</sup> considèrent que la différence entre la notion de « niveau de protection adéquat » au sens de l'al. 2 et celle de « niveau de protection approprié » selon l'al. 3 est floue. Un canton<sup>172</sup> estime que les al. 2, 3 et 7 devraient recourir à la même terminologie pour qualifier le niveau de protection des données.

Un participant<sup>173</sup> juge nécessaire de préciser que l'al. 3 prévoit des conditions alternatives.

Certains participants<sup>174</sup> considèrent que la distinction entre les notions de « garanties standardisées » et « garanties spécifiques » n'est pas claire. Quelques participants<sup>175</sup> estiment que l'obligation de communiquer des garanties spécifiques qui sont contenues dans un contrat est problématique par rapport à la protection des secrets d'affaires et par rapport à la loi

---

<sup>162</sup> Entre autres GL ; economiesuisse, ASB ; FRC, ACSI, SKS.

<sup>163</sup> PES; ACSI, SKS.

<sup>164</sup> Entre autres SG.

<sup>165</sup> Entre autres economiesuisse.

<sup>166</sup> NW, OW.

<sup>167</sup> PPS.

<sup>168</sup> VUD.

<sup>169</sup> PVL.

<sup>170</sup> Entre autres ASB ; FRC, ACSI, SKS.

<sup>171</sup> Entre autres GL.

<sup>172</sup> GL.

<sup>173</sup> ASB.

<sup>174</sup> Entre autres economiesuisse ; VUD.

<sup>175</sup> Entre autres economiesuisse ; VUD.

sur la transparence (RS 152.3). Plusieurs participants<sup>176</sup> rejettent l'obligation de soumettre les garanties standardisées à l'approbation du PFPDT. Certains participants<sup>177</sup> ont la même objection concernant les règles d'entreprise contraignantes. De l'avis d'un participant<sup>178</sup>, lorsque des garanties ont reçu l'aval du PFPDT, le responsable du traitement peut s'en prévaloir pour effectuer d'autres communications de données personnelles, pour autant que les catégories de données personnelles communiquées et la finalité du traitement soient analogues ou identiques. Il n'est donc plus nécessaire de les soumettre au PFPDT. Il propose par conséquent de recourir à la notion de « spezifische oder standardisierte zweckgebundene Garantien ».

Pour un canton<sup>179</sup>, l'avant-projet de loi ne devrait pas prévoir une obligation mais une faculté de soumettre les garanties au PFPDT pour examen ou pour approbation. Deux autres cantons<sup>180</sup> considèrent que le PFPDT ne saurait décider d'office si des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger. Celui-ci devrait plutôt intervenir lorsqu'il considère qu'un niveau de protection adéquat des données personnelles n'est pas ou plus garanti, contrairement aux constatations du Conseil fédéral.

Un parti politique<sup>181</sup> approuve expressément l'obligation de soumettre les règles d'entreprise contraignantes à l'approbation du PFPDT. S'agissant des règles d'entreprise contraignantes approuvées par une autorité chargée de la protection des données relevant d'un État qui assure un niveau de protection adéquat, il estime que la loi ou l'ordonnance devrait fixer les critères qu'elles doivent remplir. Par contre, un participant<sup>182</sup> demande la suppression de l'al. 3. Selon lui, les cas de figure prévus par cette disposition ne constituent pas des garanties suffisantes pour communiquer des données personnelles à l'étranger.

#### *Al. 4*

Un parti politique<sup>183</sup> approuve qu'un délai soit fixé. Un participant<sup>184</sup> propose de préciser que le PFPDT doit le cas échéant communiquer ses objections au responsable du traitement.

Quelques participants<sup>185</sup> considèrent que le délai de 30 jours fixé au PFPDT pour examiner les garanties spécifiques est trop long notamment lorsque des pourparlers contractuels sont en cours.

#### *Al. 5*

Pour un grand nombre de participants<sup>186</sup>, le délai de six mois fixé au PFPDT pour examiner les garanties standardisées et les règles d'entreprise contraignantes est trop long et devrait être réduit.

#### *Al. 6*

Certains participants<sup>187</sup> demandent que cet alinéa soit biffé. Un grand nombre d'autres participants<sup>188</sup> sont également de cet avis et estiment qu'il est bien plus sévère que les exigences européennes.

---

<sup>176</sup> Entre autres GL ; economiesuisse, ASB, usam.

<sup>177</sup> Entre autres GL ; economiesuisse, ASB.

<sup>178</sup> ASB.

<sup>179</sup> GL.

<sup>180</sup> NW, OW.

<sup>181</sup> PES.

<sup>182</sup> PPS.

<sup>183</sup> PVL.

<sup>184</sup> ASB.

<sup>185</sup> Entre autres swissICT.

<sup>186</sup> PES, PVL ; economiesuisse, usam ; VUD.

#### *Al. 7*

Quelques participants<sup>189</sup> souhaiteraient qu'il soit précisé que le Conseil fédéral est tenu de tenir à jour la liste des États assurant un niveau de protection adéquat. Un délai de trois mois devrait être fixé au Conseil fédéral pour établir la liste<sup>190</sup>. Quelques cantons<sup>191</sup> sont de l'avis que le PFPDT devrait être consulté.

### **Art. 6 Communication exceptionnelle de données personnelles à l'étranger**

#### *Al. 1, let. a*

Pour un certain nombre de milieux concernés<sup>192</sup>, le terme « en l'espèce » doit être supprimé car trop restrictif. Pour un parti politique<sup>193</sup>, le consentement de la personne concernée à la communication de ses données personnelles à l'étranger doit être libre, clair et exprès (« freiwillig, eindeutig und ausdrücklich »).

#### *Al. 1, let. b*

Certains milieux concernés<sup>194</sup> trouvent que cette disposition est plus restrictive que le règlement (UE) 2016/679. Ils demandent dès lors que l'exception couvre la conclusion ou l'exécution d'un contrat non seulement entre le responsable du traitement et la personne concernée mais aussi entre le responsable du traitement et son cocontractant dans l'intérêt de la personne concernée.

#### *Al. 1, let. c*

Pour éviter des problèmes de délimitation, certains participants<sup>195</sup> proposent de supprimer les termes « autorité judiciaire » et « administrative ». Un canton<sup>196</sup> se demande si la notion de « Durchsetzung von Ansprüchen » comprend uniquement « die aktive Durchsetzung » ou également « die Abwehr und Verteidigung von Rechtsansprüchen ».

#### *Al. 1, let. d*

Ici aussi, quelques milieux concernés<sup>197</sup> demandent la suppression du terme « en l'espèce ».

#### *Al. 1, let. e*

Certains participants<sup>198</sup> demandent que cette disposition soit modifiée en ce sens que des données personnelles ne peuvent être communiquées à l'étranger que si la personne les a rendues accessibles à tout un chacun et qu'elle a expressément consenti à la communication. Lorsqu'il s'agit de communiquer des données personnelles à l'étranger, la solution de l'« opt-in » doit s'appliquer et non celle de l'« opt-out », surtout dans le contexte numérique de notre époque. Quelques participants<sup>199</sup> considèrent que la notion d'« accessibilité » n'est pas suffisante dans un monde numérique. Les termes « accessibles à tout un chacun » devraient être remplacés, resp. complétés, par « accessibles publiquement à tout un chacun ».

---

<sup>187</sup> Entre autres PVL, PLR, ASB.

<sup>188</sup> economiesuisse; usam, ASB.

<sup>189</sup> Entre autres Widnau, TvT, UPC, Swisscom, localsearch.

<sup>190</sup> AES.

<sup>191</sup> Entre autres BL, NW, OW.

<sup>192</sup> Entre autres economiesuisse, ASB ; VUD.

<sup>193</sup> PES.

<sup>194</sup> Entre autres economiesuisse, ASB ; VUD.

<sup>195</sup> Entre autres economiesuisse, ASB ; VUD.

<sup>196</sup> GL.

<sup>197</sup> Entre autres ASB ; VUD.

<sup>198</sup> ACSI, SKS.

<sup>199</sup> PES ; FRC, ACSI, SKS.

## Al. 2

Un grand nombre de participants<sup>200</sup> proposent la suppression totale ou partielle de l'art. 6, al. 2. En effet, le droit européen ne va pas aussi loin. De plus l'obligation d'informer le PFPDT représentera une charge administrative conséquente, à la fois pour celui-ci et pour les entreprises. Un canton<sup>201</sup> exprime également des réserves.

## Art. 7            Sous-traitance

### Al. 1

Certains participants<sup>202</sup> considèrent que les exigences découlant de la directive (UE) 2016/680 (art. 22) ne sont pas formulées correctement pour les organes fédéraux. Par ailleurs, de nombreux participants<sup>203</sup> souhaitent que l'on parle de « sous-traitance en matière de protection des données ». Un participant<sup>204</sup> fait remarquer que la relation entre le responsable du traitement et le sous-traitant dans le cadre de rapports de travail n'est pas claire et qu'il n'est pas expliqué pourquoi les employés du responsable du traitement ne pourraient pas être des sous-traitants..

Certains participants<sup>205</sup> aimeraient qu'il soit précisé à la let. a que le responsable du traitement doit garantir par des mesures efficaces que les données ne soient traitées que de la manière dont il serait en droit de le faire. En outre, la loi devrait prévoir également que le sous-traitant a l'obligation de garantir ces droits<sup>206</sup>.

### Al. 2

Pour certains participants, il faut compléter cet alinéa de manière à concrétiser les obligations du responsable du traitement s'agissant notamment du choix du sous-traitant et des mesures à prendre. Cela peut aussi se faire au niveau de l'ordonnance<sup>207</sup>.

Pour de nombreux participants<sup>208</sup>, il convient de supprimer le devoir pour le responsable du traitement de s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir les droits des personnes concernées. On ne sait pas de quels droits il s'agit<sup>209</sup>, et cela constitue une charge administrative énorme pour le responsable du traitement, qui serait contre-productive<sup>210</sup>. Par ailleurs le sous-traitant n'est pas toujours en mesure de garantir tous les droits de la personne concernée<sup>211</sup>. Certains participants<sup>212</sup> invoquent le fait que ce devoir va au-delà des exigences européennes. La suppression de l'entier de l'al. 2 est parfois demandée<sup>213</sup>.

La compétence donnée au Conseil fédéral de préciser les autres obligations du sous-traitant est vivement critiquée<sup>214</sup>. La question de savoir quelles sont ces autres obligations ne paraît

---

<sup>200</sup> Entre autres GL; PVL, PLR ; economiesuisse, ASB, usam ; VUD.

<sup>201</sup> LU.

<sup>202</sup> Entre autres AG, BL, BS, FR, GR, ZG; privatim.

<sup>203</sup> Entre autres AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, NW, OW, SH, ZG ; privatim.

<sup>204</sup> PSS.

<sup>205</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, TG, ZG, ZH; PSS; privatim.

<sup>206</sup> Entre autres TG.

<sup>207</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, GR, SG, SH, ZH; privatim.

<sup>208</sup> Entre autre usam, ASB.

<sup>209</sup> Egalement LU, sans demander pour autant la suppression de la disposition.

<sup>210</sup> Entre autres economiesuisse, usam ; VUD.

<sup>211</sup> Entre autres usam ; VUD.

<sup>212</sup> Entre autres pdc.

<sup>213</sup> Entre autres ASB.

<sup>214</sup> Entre autres economiesuisse, usam.

pas claire<sup>215</sup>. Selon certains<sup>216</sup>, le Conseil fédéral ne devrait pas préciser les obligations du sous-traitant, mais bien plutôt prévoir les mesures que le responsable du traitement doit prendre afin de s'assurer que le sous-traitant n'effectue que les traitements autorisés.

### Al. 3

L'introduction de la condition de l'accord écrit préalable est expressément saluée par certains participants<sup>217</sup>. Pour d'autres<sup>218</sup>, en revanche, la forme écrite sera trop lourde à mettre en place et est peu cohérente. Une autorisation documentée devrait être suffisante. Par ailleurs une autorisation générale devrait également être possible. Un parti politique<sup>219</sup> demande qu'il ressorte plus clairement de la formulation que le responsable du traitement peut autoriser sommairement le sous-traitant à déléguer le traitement des données à un autre sous-traitant.

## Art. 8 Édiction de recommandations de bonnes pratiques

La volonté de favoriser l'autorégulation est en soi bien accueillie<sup>220</sup>. Certains participants<sup>221</sup> saluent par ailleurs expressément le mécanisme prévu par l'avant-projet.

Toutefois certains participants<sup>222</sup>, principalement des cantons, estiment, vu notamment le manque de ressources du PFPDT, que cet instrument restera sans effets. Cela vaut selon certains<sup>223</sup> aussi au plan cantonal. Compte tenu notamment de la charge supplémentaire qu'impliquera l'élaboration de ces bonnes pratiques, deux cantons<sup>224</sup> se déclarent opposés à reprendre cet instrument dans leurs domaines de compétences.

Certains participants<sup>225</sup> estiment par ailleurs que l'art. 8 est inutile, dans la mesure où il n'y a pas besoin de base légale pour autoriser les branches à édicter des règles de bonnes pratiques et où le PFPDT en élabore aujourd'hui déjà.

Quelques voix<sup>226</sup> s'élèvent contre le fait que les recommandations ne soient pas contraignantes. Ce caractère facultatif est en revanche expressément salué par certains participants<sup>227</sup>.

Un parti politique<sup>228</sup> estime que la notion de « dispositions de protection des données » des al. 1 et 2 n'est pas claire et qu'elle devrait être retravaillée. On pourrait en effet penser qu'il est aussi fait référence à des prescriptions privées (par opposition aux prescriptions légales), ce qui n'est pas envisageable.

---

<sup>215</sup> Entre autres PVL.

<sup>216</sup> Entre autres SG, SO ; PSS. Dans le même sens, PES, qui demande que le Conseil fédéral règle les deux points.

<sup>217</sup> Entre autres AG.

<sup>218</sup> Entre autres economiesuisse, usam, ASB ; VUD.

<sup>219</sup> PES.

<sup>220</sup> Entre autres BE, FR, JU, LU, SG ; PDC, PES, PVL, PLR, PSS ; economiesuisse ; USS; FRC, ACSt.

<sup>221</sup> Entre autres Conseil des EPF, UNIL FDCA, BIS.

<sup>222</sup> AG, AI, AR, BS, FR, GR, NW, OW, ZG, ZH ; PES, PSS ; usam ; privatim.

<sup>223</sup> Entre autres SH.

<sup>224</sup> OW, NW.

<sup>225</sup> Entre autres SZ.

<sup>226</sup> Entre autres FRC.

<sup>227</sup> Entre autres CRIF, CCM.

<sup>228</sup> PVL.

#### Al. 1

Un grand nombre de participants<sup>229</sup> s'opposent au fait que le PFPDT ait l'initiative d'édicter des recommandations de bonnes pratiques, principalement en raison de la concentration de pouvoirs que cela implique. Ils relèvent notamment que dans les faits le PFPDT aura un rôle de quasi-législateur, dans la mesure où les autorités se sentiront liées par des recommandations édictées bien que celles-ci soient facultatives. L'absence de voies de droit contre les recommandations du PFPDT est également considérée comme problématique<sup>230</sup>. Certains<sup>231</sup> proposent que les recommandations soient adoptées par une commission ad hoc. Certains cantons<sup>232</sup> considèrent également que la compétence pour le PFPDT d'édicter des règles de bonnes pratiques est problématique. Certains<sup>233</sup> proposent à la place une concrétisation de la loi par voie d'ordonnance. Un participant<sup>234</sup> estime également que l'initiative d'élaborer des recommandations de bonnes pratiques doit revenir aux branches, ce qui permettra de s'assurer que ces dernières les mettent effectivement en œuvre.

Certains participants<sup>235</sup> souhaitent qu'il soit précisé que les recommandations du PFPDT concernent le droit fédéral. Dans le secteur public, il est demandé qu'il soit précisé, au moins dans le message, que les recommandations s'adressent aux organes fédéraux. Le cas échéant, une collaboration étroite avec les préposés cantonaux doit être prévue<sup>236</sup>. Il est également demandé que la question de la répartition des compétences avec les préposés cantonaux soit thématifiée dans le message<sup>237</sup>. Un canton<sup>238</sup> souhaite que la forme potestative soit utilisée.

#### Al. 2

Certains participants critiquent le fait que les recommandations, pour avoir une certaine valeur, doivent être approuvées. Conjugué à la fiction de l'art. 9, al. 1, cela renforce encore le rôle de quasi-législateur du PFPDT<sup>239</sup>. Par ailleurs, la nature de l'approbation du PFPDT de même que l'absence de voie de droits contre une éventuelle non-approbation sont également remises en question<sup>240</sup>. Certains<sup>241</sup> proposent une procédure de consultation obligatoire, ou l'approbation par une autorité ad hoc.

Le PFPDT ne doit par ailleurs pas devenir selon certains une sorte d'autorité de certification, mais doit se concentrer sur ses tâches essentielles<sup>242</sup>.

Certains participants<sup>243</sup> estiment que la notion de « milieux intéressés » n'est pas suffisamment définie.

---

<sup>229</sup> Entre autres economiesuisse, usam ; VUD.

<sup>230</sup> Entre autres economiesuisse, usam ; VUD.

<sup>231</sup> Entre autres AZ, SUISA.

<sup>232</sup> Entre autres BE, LU, ZG.

<sup>233</sup> Entre autres BE.

<sup>234</sup> CRS.

<sup>235</sup> Entre autres AI, AG, AR, BL, BS, SG, ZH ; privatim.

<sup>236</sup> Entre autres AG, BL, BS, FR, SG, ZH; privatim.

<sup>237</sup> Entre autres SH.

<sup>238</sup> JU.

<sup>239</sup> Entre autres economiesuisse.

<sup>240</sup> Entre autres PROMOSWISS, ASW.

<sup>241</sup> Entre autres Insel, SDV, IGEM.

<sup>242</sup> Entre autres SZ.

<sup>243</sup> Entre autres Semsea, CCM.

## **Art. 9            Respect des recommandations de bonnes pratiques**

La nature juridique et la portée du respect des recommandations de bonnes pratiques font l'objet de nombreuses remarques.

Certains<sup>244</sup> estiment que l'al. 1 est mal rédigé et qu'il doit ressortir clairement du texte qu'il s'agit ici d'une présomption et non d'une fiction. Partant de l'idée, certains<sup>245</sup> considèrent que l'art. 9 est inutile et qu'il faut le supprimer.

D'autres participants s'opposent à cette disposition parce qu'ils estiment qu'elle entraîne un renversement du fardeau de la preuve en défaveur de celui qui traite des données<sup>246</sup> ou que, combinée avec l'art. 8, elle confère un trop grand pouvoir au PFPDT<sup>247</sup>.

Deux cantons<sup>248</sup> demandent sa suppression pour des motifs économiques, l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques étant trop gourmande en ressources.

Un parti politique<sup>249</sup> estime que la loi doit préciser que les recommandations édictées ou approuvées par le PFPDT le lient, mais qu'elles ne lient en revanche pas les tribunaux.

Un participant<sup>250</sup> souhaite que le sous-traitant soit mentionné à l'al. 1.

## **Art. 10           Certification**

Plusieurs participants<sup>251</sup> estiment que le texte de l'art. 10 est plus restrictif que l'actuel art. 11 LPD, contrairement à ce qui est dit dans le rapport explicatif. Ils relèvent ainsi que la certification de produits ne semble plus admise, étant donné d'une part que la loi ne mentionne plus les systèmes de logiciels et de traitement de données, et d'autre part que seuls les responsables du traitement et les sous-traitants peuvent se soumettre à une certification.

Un participant<sup>252</sup> relève que la notion d'« opération de traitement » est très vague et que l'on pourrait en déduire une certification individuelle d'opérations individuelles, ce qui ne semble pas souhaitable.

Quelques participants<sup>253</sup> plaident pour l'instauration d'une certification obligatoire, pour laquelle le cercle des assujettis devrait être examiné avec soin. Certains participants saluent en revanche expressément le fait que la certification reste facultative.

Un participant<sup>254</sup> demande que l'art. 10 AP-LPD soit complété de telle sorte que, comme l'art. 42 du règlement (UE) 2016/679, il dispose que les besoins spécifiques des microentreprises et des petites et moyennes entreprises sont pris en considération (en particulier pour la certification de produits et de services).

---

<sup>244</sup> Entre autres AG, BL, BS, FR, JU, LU, VD, ZG ; privatim, VUD.

<sup>245</sup> Entre autres AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, JU, LU, SH, TG, ZG ; PES ; privatim.

<sup>246</sup> Entre autres IHK-SG/AI/AR, ASA, SUISSDIGITAL.

<sup>247</sup> Entre autres SH, SZ ; usam

<sup>248</sup> NW et OW.

<sup>249</sup> PVL.

<sup>250</sup> ASB.

<sup>251</sup> AI, AG, AR, BL, BS, FR, JU, SH, ZG ; privatim.

<sup>252</sup> UNIL FDCA.

<sup>253</sup> Entre autres FRC, ACSI.

<sup>254</sup> MME.

## **Art. 11 Sécurité des données personnelles**

### *Al. 1*

Certains participants<sup>255</sup> demandent que soient évoqués de manière plus explicite les objectifs de protection, au lieu de parler de « traitement non autorisé » et de « perte » des données, deux notions qui sont parfois jugées obsolètes. Certains participants<sup>256</sup> estiment aussi qu'il convient de préciser dans la loi l'étendue des mesures organisationnelles et techniques à prendre.

Un canton<sup>257</sup> estime que cette disposition fait doublon avec l'art. 18, consacré à la protection des données dès la conception et par défaut.

### *Al. 2*

Quelques participants<sup>258</sup> s'opposent au fait que le Conseil fédéral édicte les exigences minimales en matière de sécurité des données. Un parti politique<sup>259</sup> souhaite en revanche que le contenu de l'ordonnance du Conseil fédéral soit précisé dans la loi.

## **Art. 12 Données d'une personne décédée**

Les participants qui se sont exprimés sur cet article ont des avis contrastés. Un nombre considérable d'entre eux<sup>260</sup> estiment qu'il faut le supprimer, en invoquant notamment l'absence d'une norme équivalente dans le droit européen, les charges administratives que cette disposition implique et le fait que la protection de la personnalité prend fin avec le décès de la personne concernée. Plus de la moitié des participants<sup>261</sup> approuvent cependant l'introduction de cette disposition (ou son déplacement de l'ordonnance dans la loi) ou la critiquent seulement sur certains points.

Un parti politique<sup>262</sup> aurait trouvé plus adéquat de ne régler que les questions spécifiques uniquement - idéalement dans des lois spéciales – et pour autant que l'application des principes de la succession universelle de suffisent pas.

Plusieurs participants<sup>263</sup>, dont certains qui préconisent la suppression de l'art. 12 AP-LPD, proposent que celui-ci soit introduit dans le code civil ou dans la législation spéciale. Quelques participants sont d'avis qu'il faut conserver la disposition figurant dans l'ordonnance<sup>264</sup> ou traiter la question en lien avec celle concernant le droit d'obtenir une copie des données<sup>265</sup>.

### *Al. 1*

Plusieurs participants font remarquer qu'il est probablement rare que les défunts interdisent expressément, de leur vivant, la consultation des données les concernant, de sorte que dans la majorité des cas il sera nécessaire de procéder à une difficile pesée des intérêts. Ils pro-

---

<sup>255</sup> AI, AR, BL, BS, FR, GR, LU, SH, ZG, ZH; PSS, PES ; USS ; privatim.

<sup>256</sup> Entre autres USS ; Groupe Mutuel, Mastercard, PPS.

<sup>257</sup> LU.

<sup>258</sup> Entre autres usam.

<sup>259</sup> PES.

<sup>260</sup> Entre autres AG ; usam, economiesuisse, ASB ; VUD.

<sup>261</sup> Entre autres BL, BS, FR, GL, GR, SH, SO, TG, ZG; PVL, PSS ; FRC, ACSI, privatim.

<sup>262</sup> PES; voir aussi la VUD.

<sup>263</sup> Entre autres LU, SO ; economiesuisse, ASB.

<sup>264</sup> Suva, santésuisse.

<sup>265</sup> SDA, Laux Lawyers.



posent donc de formuler la disposition de manière plus restrictive<sup>266</sup>. Certains<sup>267</sup> demandent qu'on tienne également compte des intérêts du responsable du traitement.

#### *Al. 2*

Certains participants<sup>268</sup> approuvent la présomption prévue par cet alinéa, d'autres<sup>269</sup> demandent qu'il soit exigé des personnes mentionnées qu'elles prouvent qu'elles ont un intérêt légitime à la consultation des données. Deux participants<sup>270</sup> aimeraient qu'un intérêt légitime soit également reconnu à l'exécuteur testamentaire.

#### *Al. 3*

Un nombre considérable de participants<sup>271</sup> critiquent la levée du secret de fonction et du secret professionnel, par le biais d'une pesée des intérêts. Celle-ci devrait relever de la seule compétence des autorités cantonales de surveillance. Deux participants<sup>272</sup> estiment que tous les cas de transmission d'informations, même aux proches, devraient être mieux encadrés. Un participant<sup>273</sup> est favorable à cette disposition.

#### *Al. 4*

Certains participants<sup>274</sup> soulignent que l'intérêt du responsable du traitement ou encore une obligation légale de conservation peuvent aussi s'opposer à un effacement. Quelques participants<sup>275</sup> estiment qu'il faut que le défunt ait, de son vivant, donné expressément son accord, notamment parce que, par exemple dans le domaine médical, c'est généralement le principe de l'« opt-in » qui prévaut. Plusieurs participants<sup>276</sup> trouvent injustifié qu'on déroge au principe de l'unanimité de la communauté des héritiers, qui sont susceptibles d'entrer en conflit. Quelques participants<sup>277</sup> remettent en cause la nécessité de régler la question faisant l'objet de cet alinéa. Un participant doute du fait que le responsable du traitement soit en mesure de procéder à la pesée de intérêts prescrite par la let. b. Par ailleurs, les intérêts du responsable devraient aussi compter dans la balance<sup>278</sup>.

#### *Al. 5*

Plusieurs participants<sup>279</sup> proposent que les dispositions cantonales soient également réservées, étant donné qu'elles contiennent des prescriptions relatives aux données, par exemple médicales, des personnes décédées.

---

<sup>266</sup> Entre autres AI, AR, BL, BS, FR, TG, ZG, ZH ; PSS ; FRC, ACSI, privatim.

<sup>267</sup> Entre autres BS, GL.

<sup>268</sup> Entre autres GL.

<sup>269</sup> Entre autres AR, BS, SO, ZH ; FRC, ACSI.

<sup>270</sup> VbN, FSN.

<sup>271</sup> Entre autres AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, SG, SH, SO, TG, UR, VD, ZG, ZH; PSS ; ASB ; FRC, ACSI, privatim.

<sup>272</sup> FRC, ACSI.

<sup>273</sup> Conseil des EPF.

<sup>274</sup> Entre autres BE, BL, BS, GL, GR, LU, SH, ZG, ZH; FRC, ACSI.

<sup>275</sup> Entre autres AG ; PPS.

<sup>276</sup> Entre autres PSS ; usam ; UNIL FDCA.

<sup>277</sup> Entre autres BS, LU.

<sup>278</sup> SH.

<sup>279</sup> Entre autres BS, GL, LU, SH, VD, ZH.

### 4.3 Section 3 Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant

Quelques participants<sup>280</sup> estiment que les obligations du sous-traitant devraient être distinguées plus clairement de celles du responsable du traitement et ne concerner que des aspects relevant de son cahier des charges ou sur lesquels il peut exercer une influence.

Plusieurs participants<sup>281</sup> proposent que, au lieu de définir des devoirs de notification, d'information et de documentation, on prévoie que les entreprises puissent demander au PFPDT de leur fournir, dans un délai de 30 jours, une évaluation définitive d'un traitement de données (attestation négative, lettre de confort).

#### Art. 13 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

##### Al. 1 et 2

Certains participants<sup>282</sup> approuvent que le devoir d'informer soit étendu. Un nombre relativement élevé de participants<sup>283</sup> doutent de l'efficacité de ce devoir et craignent une surinformation contre-productive ou critiquent l'ampleur des charges qu'implique son respect. Il est préconisé que l'étendue de l'obligation de transparence soit fonction des risques pour les personnes concernées<sup>284</sup>. Un participant<sup>285</sup> se prononce en faveur d'une information périodique de la personne concernée, alors que d'autres<sup>286</sup> prônent une information unique. En outre, il est demandé que le principe de l'« opt-in » soit mis en œuvre de manière adéquate<sup>287</sup> et qu'on introduise une disposition concernant spécifiquement les mineurs<sup>288</sup>.

Un participant<sup>289</sup> salue expressément que la collecte de données personnelles soit communiquée activement à la personne concernée, même en cas de collecte par un tiers, mais propose que l'on précise cette obligation dans l'ordonnance. Quelques milieux concernés<sup>290</sup> estiment que l'AP-LPD va, sur ce point, plus loin que les exigences européennes. Selon différents participants<sup>291</sup>, le devoir d'informer doit pouvoir être respecté en mettant à disposition des informations générales, par exemple sur Internet. Plusieurs participants<sup>292</sup> estiment qu'une liste exemplative ne suffit pas au vu des conséquences pénales. Il conviendrait plutôt de prévoir une liste exhaustive. Un participant<sup>293</sup> apprécie le fait que la liste des informations à communiquer soit beaucoup plus courte que celle qui figure dans le règlement (UE) 2016/679 (art. 13s).

---

<sup>280</sup> Entre autres PVL.

<sup>281</sup> Entre autres Widnau, TvT, Localnet, IBB, GGA, EnerCom, AGD, SUISSEDIGITAL, QUICKLINE, wynet, WWZ, fga, EWB Buchs, telealpin.

<sup>282</sup> Entre autres UVS.

<sup>283</sup> Entre autres GL ; PLR ; economiesuisse, usam, ASB ; VUD.

<sup>284</sup> Entre autres economiesuisse.

<sup>285</sup> PPS.

<sup>286</sup> Entre autres economiesuisse.

<sup>287</sup> ACSI, SKS, FRC.

<sup>288</sup> ADIDE.

<sup>289</sup> PES.

<sup>290</sup> SDV, PROMOSWISS, ASW, IGEN.

<sup>291</sup> Entre autres LU.

<sup>292</sup> Entre autres LU, SH, ZH.

<sup>293</sup> RD.

### Al. 3

Plusieurs participants<sup>294</sup> n'approuvent pas l'élargissement du devoir d'information à tous les destinataires et demandent de s'en tenir, comme dans la LPD actuelle, uniquement aux catégories de destinataires. D'autres<sup>295</sup> approuvent expressément cette disposition. Un participant<sup>296</sup> estime qu'elle ne va pas assez loin. Il semble nécessaire pour certains participants<sup>297</sup> de définir ce que l'on entend par les termes « tiers » et « destinataires », respectivement « Dritte » et « Empfänger » dans la version allemande. La question de savoir pourquoi on a fait une différence entre la collecte et le traitement n'est pas claire non plus. Par ailleurs, il est proposé d'intégrer cette disposition dans l'al. 2<sup>298</sup>.

### Al. 4

Environ un quart des participants<sup>299</sup> demandent la suppression pure et simple de cet alinéa, notamment au motif qu'il implique la communication de secrets d'affaires. D'autres participants<sup>300</sup> proposent seulement de le modifier.

### Al. 5

Environ un quart des participants<sup>301</sup> estiment, ici aussi, que cette disposition va plus loin que les exigences européennes et qu'il convient de reprendre le droit européen sur ce point ou de biffer la disposition. D'autres la soutiennent<sup>302</sup>.

## Art. 14 Exceptions au devoir d'informer et restrictions

Les participants trouvent que le catalogue d'exceptions devrait être élargi<sup>303</sup>. En outre, il est demandé que la loi contienne des exemples<sup>304</sup>.

### Al. 1

Certains participants<sup>305</sup> refusent cet alinéa qui amènerait trop d'insécurité juridique. Selon eux, cela équivaut à une sorte de procuration en blanc au traitement des données lorsque l'information a été donnée une fois. Par ailleurs, il est demandé qu'on prévoie une exception pour les données qui doivent être tenues secrètes.

### Al. 2

Plusieurs participants<sup>306</sup> demandent que l'exception pour les traitements de données prévus par la loi soit étendue à d'autres cas. D'autres<sup>307</sup> jugent que la notion d'« efforts disproportionnés » n'est pas claire. Un canton<sup>308</sup> est d'avis que l'on devrait utiliser la notion de "Übermittlung" et non de "Bekanntgabe". Un participant<sup>309</sup> propose de remplacer l'enregistrement par la collecte et l'exigence de la mention expresse dans la loi par celle de devoir légal. Al. 3

<sup>294</sup> IHK-SG/AI/AR, vsi, Widnau, TvT, Localnet, IBB, GGA, EnerCom, AGD, SUISSDIGITAL, QUICKLINE, wynet, WWZ, fga, EWB Buchs, telealpin.

<sup>295</sup> PVL.

<sup>296</sup> SKS.

<sup>297</sup> Entre autres usam, economiesuisse ; VUD.

<sup>298</sup> GL ; ASB.

<sup>299</sup> Entre autres GR, SZ ; usam, ASB.

<sup>300</sup> Entre autres LU.

<sup>301</sup> Entre autres usam, ASB, economiesuisse ; VUD.

<sup>302</sup> GL.

<sup>303</sup> Entre autres GR ; UDC ; usam, economiesuisse.

<sup>304</sup> PVL.

<sup>305</sup> PES, SKS, FRC, ACSI.

<sup>306</sup> Entre autres GR, LU ; usam, economiesuisse.

<sup>307</sup> Entre autre AG ; PES, USS.

<sup>308</sup> GL.

<sup>309</sup> ASB.

Notamment, certains participants<sup>310</sup> aimeraient que soient rajoutés les cas dans lesquels un contrat prévoit que le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer.

#### *Al. 4*

Ici aussi, plusieurs participants<sup>311</sup> estiment que l'al. 4 est rédigé de manière plus stricte que le droit européen. Environ un quart des participants<sup>312</sup> demandent la suppression de la let. a. Un participant<sup>313</sup> souhaiterait insérer une exception supplémentaire, selon laquelle l'information pourrait être restreinte, lorsqu'elle met en cause les finalités du traitement. Enfin, un participant<sup>314</sup> approuve explicitement la disposition de la let. b.

#### *Al. 5*

Certains participants<sup>315</sup> demandent la suppression de cet alinéa, dans la mesure où il a pour conséquence un devoir d'examen permanent pour les entreprises.

### **Art. 15 Devoir d'informer et d'entendre la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée**

Certains<sup>316</sup> considèrent cette disposition comme un ajout bienvenu. Un nombre relativement élevé de participants<sup>317</sup> la soutiennent, tout en considérant qu'elle n'est nécessaire que dans le domaine du droit privé. Ils proposent ainsi de la placer dans la partie de la loi consacrée au droit privé. D'autres<sup>318</sup> estiment au contraire que le devoir d'informer en cas de décision automatisée doit, dans le domaine du droit public, être doublé d'un devoir de motiver. Certains participants<sup>319</sup> jugent que les décisions individuelles automatisées qui ne sont pas notifiées sous forme de décisions ne doivent être autorisées, dans le domaine du droit public, que si une loi (au sens formel) le prévoit expressément et offre des mesures de protection adéquates.

#### *Al. 1*

Environ un quart des participants<sup>320</sup> jugent nécessaire de clarifier ce qu'on entend par une décision « qui a des effets juridiques » sur la personne concernée ou « qui l'affecte de manière significative ». Certains<sup>321</sup> estiment que cette disposition ne doit s'appliquer que si la décision individuelle automatisée est d'une certaine gravité. D'autres<sup>322</sup> considèrent au contraire que cette disposition ne va pas assez loin et que les conditions qui y sont fixées laissent une trop grande marge de manœuvre. Selon certains<sup>323</sup>, la personne concernée doit pouvoir décider à l'avance quels traitements automatisés elle autorise. Plusieurs participants<sup>324</sup> demandent la suppression de cet alinéa, pour le motif qu'elle irait à l'encontre de la liberté contractuelle, alors que d'autres<sup>325</sup> approuvent le devoir d'informer qu'il prévoit. Par

---

<sup>310</sup> ASA, Groupe Mutuel.

<sup>311</sup> Entre autre ASB.

<sup>312</sup> Entre autres economiesuisse, usam, ASB ; VUD.

<sup>313</sup> ASB.

<sup>314</sup> SZ.

<sup>315</sup> Entre autres economiesuisse, ASB, VUD.

<sup>316</sup> Clusis.

<sup>317</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, SZ, UR, ZG ; PSS, privatim.

<sup>318</sup> NW, OW.

<sup>319</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, ZG ; PSS ; privatim.

<sup>320</sup> Entre autres JU, LU, ZH ; economiesuisse ; ASB, VUD.

<sup>321</sup> Entre autres LU, ZH.

<sup>322</sup> Entre autres SKS, FRC, ACSI.

<sup>323</sup> JU, NW, OW.

<sup>324</sup> Entre autres usam.

<sup>325</sup> DSF-CH.

ailleurs, il est proposé d'examiner si la réglementation de l'UE ne sert pas mieux les intérêts de la personne concernée<sup>326</sup>.

#### Al. 2

Plusieurs participants<sup>327</sup> estiment qu'il faudrait préciser les conditions d'application du devoir d'entendre la personne concernée, notamment pour limiter les charges administratives des entreprises. Un nombre relativement important de participants<sup>328</sup> demandent la suppression de cet alinéa. D'autres sont d'avis que la personne concernée doit également pouvoir donner son avis sur la procédure appliquée<sup>329</sup> ou obtenir des informations sur l'algorithme<sup>330</sup>. Différents participants<sup>331</sup> craignent que l'audition implique une obligation de motiver qui pourrait toucher des secrets d'affaires et restreindre la liberté contractuelle. Un participant<sup>332</sup> estime qu'il n'est pas utile de préciser que la personne concernée peut faire valoir son point de vue sur les données traitées. Par ailleurs, il est proposé que la personne concernée ne soit entendue que si elle en fait la demande<sup>333</sup>.

#### Al. 3

Plusieurs participants<sup>334</sup> considèrent qu'il faut prévoir des exceptions supplémentaires, par exemple pour les cas où une décision individuelle automatisée est prévue dans un contrat.

### **Art. 16 Analyse d'impact relative à la protection des données**

L'analyse d'impact relative à la protection des données est expressément approuvée par certains participants<sup>335</sup>. D'autres<sup>336</sup> estiment que cette disposition n'est pas soutenable, et demandent la suppression de cet article. Plusieurs participants<sup>337</sup> proposent que les questions de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de la consultation préalable du PFPDT soient réglées dans deux dispositions distinctes.

#### Al. 1 et 2

La majorité des participants qui se sont exprimés sur cette disposition<sup>338</sup> sont d'avis que celle-ci ne doit pas aller plus loin que le droit européen, ce qui signifie notamment que le risque dont il est question doit être élevé et que l'obligation concernée ne doit pas s'appliquer au sous-traitant. Plusieurs participants<sup>339</sup> estiment que les cas dans lesquels une analyse d'impact est nécessaire ne sont pas clairs et qu'il faudrait donc en dresser une liste au moins exemplative, notamment au vu des menaces de sanction. Certains<sup>340</sup> demandent qu'on autorise des modèles d'analyse d'impact relative à la protection des données, par exemple pour les logiciels, ou le remplacement des analyses d'impact individuelles par des guides de bonnes pratiques. Par ailleurs, il est demandé que les PME<sup>341</sup> ou les organisations d'utilité

---

<sup>326</sup> PVL.

<sup>327</sup> Entre autres ZH ; VUD.

<sup>328</sup> Entre autres economiesuisse, ASB.

<sup>329</sup> DigiGes, droitsfondamentaux.ch.

<sup>330</sup> PPS.

<sup>331</sup> Entre autres economiesuisse, ASB.

<sup>332</sup> Entre autres UNIL FDCA.

<sup>333</sup> UPC.

<sup>334</sup> Entre autres ASB, economiesuisse.

<sup>335</sup> TI, UVS, USS.

<sup>336</sup> Entre autres UDC, usam, ASB; kf.

<sup>337</sup> Entre autres AG, AI, AR, BS, FR, GR, JU, SH, ZG ; privatim.

<sup>338</sup> Entre autres BE, BL, GL, GR, TG, ZH; PVL ; economiesuisse, ASB ; VUD.

<sup>339</sup> Entre autres BE, GR, LU, SG, SH, SZ, TI, VD; ASB ; VUD.

<sup>340</sup> ISSS, Forum PME.

<sup>341</sup> Forum PME.

publique<sup>342</sup> bénéficient de simplifications. Un participant<sup>343</sup> approuve la notion de risque accru. Un participant<sup>344</sup> estime que l'analyse d'impact relative à la protection des données doit être répétée périodiquement ou en cas de modification du risque et que toute loi doit faire l'objet d'une telle analyse. Trois cantons estiment que la notion de "risque accru" est trop vague<sup>345</sup>. Un participant<sup>346</sup> souhaite que le Conseil fédéral définisse cette notion. Un autre participant<sup>347</sup> estime qu'une analyse d'impact doit avoir lieu avant chaque traitement.

#### Al. 3 et 4

Certains participants<sup>348</sup> sont d'avis que la consultation préalable telle que prévue à l'art. 8bis de la convention STE 108 et à l'art. 28 de la directive (UE) 2016/680 n'est pas mise en œuvre de manière suffisante. Plusieurs participants<sup>349</sup> estiment que ces deux alinéas vont trop loin, notamment la procédure de communication au PFPDT, qui n'est prévue ni par la convention ni par le droit européen, et demandent que la réglementation n'aille pas au-delà de ce dernier. Un participant craint un trop grand nombre d'annonces au PFPDT, ce qui serait contreproductif. L'annonce devrait se limiter aux cas dans lesquels il réside un risque élevé même après avoir pris les mesures appropriées<sup>350</sup>. Certains<sup>351</sup> proposent d'exempter les entreprises qui ont désigné un conseiller à la protection des données de l'obligation d'information prévue à l'al. 3. Finalement, le délai de trois mois est jugé trop long par bon nombre de participants<sup>352</sup>, qui demandent de le réduire à la durée prévue par le droit européen. Un parti politique<sup>353</sup> doute par ailleurs du fait que le PFPDT puisse respecter le délai de trois mois.

### Art. 17 Notification des violations de la protection des données

Certains participants<sup>354</sup> approuvent cette disposition. Un canton<sup>355</sup> fait en revanche part de son scepticisme. Un autre participant<sup>356</sup> demande sa suppression.

#### Al. 1

Un nombre relativement important de participants<sup>357</sup> demandent que la notion de « violation de la protection des données » soit définie dans la loi. Environ la moitié des participants qui se sont exprimés sur cette disposition<sup>358</sup> jugent que celle-ci ne doit pas aller plus loin que le droit européen. Ils demandent notamment qu'on relève le seuil à partir duquel une notification est nécessaire et qu'on prévoie que celle-ci doit avoir lieu non pas « sans délai », mais sans retard inutile. Certains<sup>359</sup> relèvent que, compte tenu de la menace de sanction, cette disposition viole le principe du *nemo tenetur*. Un participant<sup>360</sup> demande que la disposition se

---

<sup>342</sup> proFonds.

<sup>343</sup> AG.

<sup>344</sup> DigiGes.

<sup>345</sup> SG, TI, VD.

<sup>346</sup> ASB.

<sup>347</sup> privatim.

<sup>348</sup> Entre autres AG, AI, BL, BS, FR, OW, NW, SH, ZG ; privatim.

<sup>349</sup> Entre autres GL, TG, ZH ; economiesuisse, ASB ; VUD.

<sup>350</sup> economiesuisse.

<sup>351</sup> Entre autres VUD.

<sup>352</sup> Entre autres BE, GL ; usam, economiesuisse, ASB ; VUD.

<sup>353</sup> UDC.

<sup>354</sup> Entre autres PVL.

<sup>355</sup> TI.

<sup>356</sup> usam.

<sup>357</sup> Entre autres AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, SH, UR, VD, ZG, ZH ; PSS ; economiesuisse ; privatim.

<sup>358</sup> Entre autres AR, GL, GR, LU, SH, SZ, TI ; economiesuisse, ASB ; VUD.

<sup>359</sup> Entre autres SZ ; PSS ; ASB, economiesuisse, usam ; VUD.

<sup>360</sup> ASB.

limite aux violations susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la personnalité de la personne concernée.

#### Al. 2

Plusieurs participants<sup>361</sup> s'opposent à cette obligation d'information dans la mesure où elle ne ressort pas de la convention STE 108. Par ailleurs, il est demandé que la personne concernée soit toujours informée<sup>362</sup>.

#### Al. 3

Quelques participants<sup>363</sup> demandent que l'obligation d'information ne s'applique pas lorsqu'elle ne peut être respectée ou qu'elle exige des efforts disproportionnés, comme le prévoit le droit de l'Union européenne.

#### Al. 4

Plusieurs participants<sup>364</sup> aimeraient une meilleure cohérence entre les al. 1 et 4. L'al. 1 parle également de toute perte de données personnelles, mais cela n'est pas repris à l'al. 4.

### **Art. 18 Protection des données dès la conception et par défaut**

Cette disposition est saluée par plusieurs participants<sup>365</sup>. Un nombre relativement élevé de participants<sup>366</sup> estiment que la différence entre cette disposition et les principes généraux n'est pas assez claire et proposent donc d'ajouter cette norme aux dispositions générales relatives à la protection des données. Un participant<sup>367</sup> considère que l'art. 18 AP-LPD est formulé de manière trop restrictive, dans la mesure où il pourrait fonder des prétentions justiciables. Quelques participants<sup>368</sup> demandent que cet article soit supprimé ou adapté au droit européen, notamment en ce qui concerne la question des sous-traitants.

Il est demandé que l'obligation prévue par cette disposition soit étendue aux constructeurs, fabricants et développeurs<sup>369</sup>. Certains<sup>370</sup> sont d'avis que prendre des mesures « appropriées » en vue de « minimiser » les risques ne suffit pas, que ceux-ci doivent être purement et simplement éliminés.

Quelques participants<sup>371</sup> estiment, en outre, que les obligations du responsable du traitement ne ressortent pas de manière suffisamment claire. Il est proposé qu'elles soient précisées par le Conseil fédéral<sup>372</sup>.

Enfin, un participant<sup>373</sup> regrette que le concept du « control by design » n'ait pas été intégré dans l'AP-LPD en ce qui concerne les droits des possesseurs ou propriétaires d'un appareil susceptible d'être utilisé en réseau.

---

<sup>361</sup> Entre autres usam.

<sup>362</sup> PPS.

<sup>363</sup> BE.

<sup>364</sup> Entre autres ASB.

<sup>365</sup> Entre autres TI; PVL, PSS ; UVS ; FRC, SKS, ACSI.

<sup>366</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, JU, SH, UR, ZH; PSS ; economiesuisse ; VUD, privatim.

<sup>367</sup> scienceindustries.

<sup>368</sup> Entre autres LU ; usam, economiesuisse, ASB.

<sup>369</sup> Entre autres FRC, ACSI.

<sup>370</sup> SKS, FRC, ACSI.

<sup>371</sup> Entre autres AR, NW, OW.

<sup>372</sup> ISSS.

<sup>373</sup> PSS.

## Al. 2

Certains participants<sup>374</sup> approuvent expressément cet alinéa. Un participant<sup>375</sup> estime que le texte de l'al. 2 ne fait que répéter le principe de finalité et demande qu'il soit précisé. Un autre<sup>376</sup> juge que la restriction contenue dans cette disposition devrait se rapporter non pas au type ou à la quantité de données personnelles, mais à leur mode de traitement. Par ailleurs, il est demandé qu'on prévoie par défaut une procédure d'« opt-in » pour le traitement des données qui ne sont pas nécessaires à la finalité visée<sup>377</sup>. Certains<sup>378</sup> estiment que cet alinéa n'a de portée que pour le secteur privé, dans la mesure où les organes fédéraux traitent des données en vertu d'une base légale. Le texte de la disposition devrait être adapté en conséquence.

## Art. 19 Autres obligations

### Let. a

Quelques participants<sup>379</sup> trouvent que l'obligation de documentation ne va pas assez loin, dans la mesure où, contrairement à ce qui est le cas dans le droit européen, il n'est pas mentionné que l'objectif est que le responsable du traitement prouve le respect des prescriptions relatives à la protection des données. La majorité des participants qui se sont exprimés sur cette disposition<sup>380</sup> craignent que l'obligation de documentation entraîne une charge de travail disproportionnée, en particulier pour les PME, et estiment qu'elle ne devrait pas être plus étendue que l'obligation de tenir un registre prévue par le droit européen. Un participant<sup>381</sup> est d'avis qu'il faut trouver un juste équilibre entre l'ampleur des charges pour les entreprises et l'étendue de la documentation dont le PFPDT a besoin. Le fait qu'il ne faille plus déclarer de fichiers au PFPDT est jugé positivement<sup>382</sup>. Certains participants<sup>383</sup> critiquent cette modification. Un canton<sup>384</sup> estime que la règle doit être plus précise, dans la mesure où le défaut de documenter est punissable pénalement en vertu de l'art. 51, al. 1, let. f AP-LPD.

Finalement, plusieurs participants<sup>385</sup> critiquent la suppression des dispositions concernant le conseiller à la protection des données, faisant valoir que cette fonction s'est établie en Suisse. Il est proposé que, dans la perspective de l'encouragement de l'autoréglementation, les entreprises qui désignent de leur propre initiative un conseiller (indépendant) à la protection des données bénéficient de certains allègements, par exemple en ce qui concerne les obligations d'information ou les sanctions. Le recours à un conseiller à la protection des données, est-il affirmé, favorise l'adoption de mesures internes destinées à garantir la protection des données et contribue à diminuer la charge de travail du PFPDT. Quelques participants<sup>386</sup> souhaitent même que la loi prévoie l'obligation de désigner formellement un tel conseiller. Un participant<sup>387</sup> propose, quant à lui, de n'instaurer cette obligation que pour les institutions publiques et pour les entreprises traitant beaucoup de données ou des données sensibles.

---

<sup>374</sup> Entre autres ACSI, FRC.

<sup>375</sup> UNIL FDCA.

<sup>376</sup> ASB.

<sup>377</sup> ACSI, FRC.

<sup>378</sup> Entre autres BS, GR, privatim.

<sup>379</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, SH, ZH ; privatim.

<sup>380</sup> Entre autres JU, GL, LU, SZ ; usam, economiesuisse, ASB ; VUD.

<sup>381</sup> PVL.

<sup>382</sup> Entre autres GL.

<sup>383</sup> Entre autres USS.

<sup>384</sup> BS.

<sup>385</sup> Entre autres PLR: economiesuisse, VUD.

<sup>386</sup> Entre autres Sicherheitsteam.ch, Infosec, ISSS.

<sup>387</sup> Clusis.



#### Let. b

La majorité des participants qui se sont exprimés sur cette disposition<sup>388</sup> sont d'avis que l'obligation d'information qu'elle prévoit ne doit pas s'appliquer au sous-traitant. Il est également estimé qu'elle ne doit valoir ni pour les violations de la protection des données ni pour les limitations du traitement<sup>389</sup>. Quelques participants<sup>390</sup> considèrent que la communication des violations de la protection des données est contraire au principe du *nemo tenetur*, voire aux intérêts de la personne concernée. Un nombre relativement important de participants<sup>391</sup> demandent que cette disposition soit supprimée, car jugée inapplicable, ou qu'elle ne vaille que pour les cas où la personne concernée réclame l'une des informations visées. Un participant<sup>392</sup> estime qu'elle devrait être limitée aux cas dans lesquels la personne concernée dispose d'un intérêt digne de protection.

### 4.4 Section 4 Droits de la personne concernée

Un canton<sup>393</sup> juge que cette section et les suivantes présentent les droits de la personne concernée de manière peu claire et incomplète.

#### Art. 20 Droit d'accès

##### Al. 1

Plusieurs participants<sup>394</sup> approuvent la gratuité de l'exercice du droit d'accès. Presque un tiers des participants<sup>395</sup> estiment, quant à eux, qu'il doit pouvoir y avoir des exceptions à la gratuité, comme c'est le cas aujourd'hui et comme le prévoit par exemple l'art. 12, par. 5, du règlement (UE) 2016/679. Pour certains<sup>396</sup>, cela est indispensable notamment pour lutter contre l'exercice du droit d'accès à des fins étrangères à la protection des données. Plus d'un quart des participants<sup>397</sup> considèrent, au vu notamment de l'extension du champ d'application de la loi, qu'il faut prévoir des mesures de lutte contre l'exercice abusif du droit d'accès.

##### Al. 2

Plusieurs participants<sup>398</sup> approuvent l'énumération dans la loi des informations qui doivent être communiquées à la personne concernée. Certains participants<sup>399</sup> demandent par contre la suppression des let. e et f. D'autres<sup>400</sup> demandent en outre de restreindre le renvoi de la let. g au seul art. 13, al. 3. D'autres<sup>401</sup> encore demandent qu'on étende le droit d'accès, en prévoyant l'obligation d'informer la personne concernée à l'identité et aux données de contact du sous-traitant, aux données traitées (et pas seulement aux catégories de données), à la base juridique du traitement, aux droits de la personnes concernée, aux destinataires, et de garantir la portabilité des données.

##### Al. 3

---

<sup>388</sup> Entre autres SZ ; VUD.

<sup>389</sup> Entre autres VUD.

<sup>390</sup> Entre autres GR, SH ; VUD.

<sup>391</sup> Entre autres LU ; usam, economiesuisse, ASB ; VUD.

<sup>392</sup> GR.

<sup>393</sup> VD.

<sup>394</sup> Entre autres AG, BE, BS, FR, GR, LU, NW, OW, SG, SH ; PSS ; USS; privatim, FRC, ACSI.

<sup>395</sup> Entre autres BE, GL, GR, OW, NW, SZ; ASB, economiesuisse ; VUD.

<sup>396</sup> Entre autres economiesuisse ; VUD.

<sup>397</sup> Entre autres ASB, economiesuisse ; VUD.

<sup>398</sup> AG, BS, FR, SG, SH ; PVL, PSS ; privatim.

<sup>399</sup> Entre autres usam.

<sup>400</sup> Entre autres ASB.

<sup>401</sup> Entre autres PES, USS.

Environ un tiers des participants<sup>402</sup> trouvent que cet alinéa va plus loin que les exigences européennes et demandent qu'il soit supprimé ou restreint aux décisions individuelles automatisées. Quelques participants<sup>403</sup> estiment au contraire qu'il faut accorder à la personne concernée non seulement un droit d'accès, mais également le droit de faire valoir son point de vue.

#### *Al. 4*

Plusieurs participants<sup>404</sup> proposent de prévoir que la personne concernée peut être informée directement des données relatives à sa santé et qu'elle doit consentir à ce que celles-ci lui soient communiquées par un médecin. Par ailleurs, il est demandé que ces données puissent lui être communiquées non seulement par un médecin, mais, plus généralement, par un professionnel de la santé<sup>405</sup>.

#### *Al. 5*

Quelques participants<sup>406</sup> ne voient pas pourquoi le sous-traitant n'est pas tenu de révéler l'identité du responsable du traitement. D'autres<sup>407</sup> estiment qu'il convient de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa. Un participant<sup>408</sup> estime approprié que le responsable du traitement reste débiteur du droit d'accès.

#### *Al. 6*

Quelques participants<sup>409</sup> demandent qu'il soit précisé que le droit d'accès constitue un droit subjectif strictement personnel.

### **Art. 21          Restriction au droit d'accès**

Certains participants<sup>410</sup> sont d'avis qu'il faut mentionner explicitement les motifs pour lesquels la communication de renseignements peut être restreinte au lieu de renvoyer à une autre disposition. Plusieurs participants<sup>411</sup> demandent que le responsable du traitement puisse invoquer de manière générale un intérêt privé prépondérant, que les données soient ou non transmises à des tiers, en particulier au sein d'un groupe. D'autres demandent une restriction pour les notes personnelles<sup>412</sup> ou pour les données qui sont traitées en vue d'un procès<sup>413</sup>. Plusieurs<sup>414</sup> sont favorables à l'application d'une restriction lorsqu'une demande ne vise pas à vérifier le respect du droit de la protection des données, et proposent que les cas typiques soient introduits directement dans la loi. Différents participants<sup>415</sup> demandent que, comme dans le droit européen, le devoir d'informer ne s'applique pas lorsque son respect est impossible ou qu'il ne peut raisonnablement être exigé et lorsque les données sont traitées en vertu d'une disposition légale. Un participant<sup>416</sup> estime important que les renseignements contiennent des informations sur les algorithmes utilisés pour la décision indivi-

---

<sup>402</sup> Entre autres GR ; economiesuisse, ASB, usam ; VUD.

<sup>403</sup> NW, OW.

<sup>404</sup> Entre autres TG, VD.

<sup>405</sup> Entre autres VD.

<sup>406</sup> ACSI, SKS, FRC.

<sup>407</sup> Entre autres ASB.

<sup>408</sup> ASB.

<sup>409</sup> Entre autres ASB.

<sup>410</sup> Entre autres GL.

<sup>411</sup> Entre autres ASB, VUD.

<sup>412</sup> FMH.

<sup>413</sup> AVCH, Warner Bros.

<sup>414</sup> Entre autres ASB.

<sup>415</sup> Entre autres ASB.

<sup>416</sup> USS.

duelle automatisée. Un participant<sup>417</sup> propose d'introduire un droit d'accès indirect sur le modèle de l'art. 8 de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP; RS 361).

## **Art. 22 Restriction au droit d'accès applicable aux médias**

Rares sont les participants à s'être exprimés sur cette disposition. Quelques-uns estiment que, compte tenu de l'évolution que le paysage médiatique a connu ces dernières années, il convient de supprimer les conditions de l'activité exercée à titre professionnel et de la parution périodique<sup>418</sup> et de se référer, comme dans le droit européen, à l'activité de la presse exercée à des fins journalistiques<sup>419</sup>. Certains participants<sup>420</sup> souhaiteraient que les autres secrets, notamment le secret professionnel, soient également mentionnés. Un participant<sup>421</sup> salue le maintien de l'actuel art. 10 LPD, consacré aux restrictions du droit d'accès applicable aux médias.

## **4.5 Section 5 Dispositions particulières pour le traitement de données par des personnes privées**

### **Art. 23 Atteintes à la personnalité**

#### *Al. 2*

Une proportion relativement importante des participants qui se sont exprimés sur cette disposition<sup>422</sup> demandent la suppression de la let. d, relative au profilage, au motif notamment que, vu que l'art. 4, al. 6, AP-LPD prévoit que le profilage requiert le consentement exprès de la personne concernée, on confond la condition d'une atteinte à la personnalité avec la justification d'une telle atteinte.

Un participant<sup>423</sup> propose qu'on examine si la violation des principes définis à l'art. 7 AP-LPD doit également être considérée comme une atteinte à la personnalité. Certains participants<sup>424</sup> estiment que les dispositions des let. b à d compliquent considérablement le traitement des données effectué dans le cadre de la préparation d'un procès. Un participant<sup>425</sup> demande la suppression de la let. d.

#### *Al. 3*

Le maintien de cette disposition est expressément approuvé par plusieurs participants<sup>426</sup>. Quelques participants<sup>427</sup> proposent de remplacer « accessibles à tout un chacun » par « accessibles publiquement à tout un chacun » et de prévoir que la personne concernée doit avoir expressément consenti au traitement.

---

<sup>417</sup> ASB.

<sup>418</sup> droitsfondamentaux.ch, DigiGes.

<sup>419</sup> RD.

<sup>420</sup> Entre autres FRC, ACSI.

<sup>421</sup> Impressum.

<sup>422</sup> Entre autres AG, AI, AR, BE, BS, FR, JU, TG; PLR, PSS ; usam, economiesuisse, ASB ; VUD.

<sup>423</sup> PVL.

<sup>424</sup> AVCH, Warner Bros.

<sup>425</sup> ASB.

<sup>426</sup> Entre autres SDV, PROMOSWISS, ASW, IGEM, pdc, Swissfundraising, Schober.

<sup>427</sup> Entre autres SKS, FRC, ACSI.

## Art. 24 Motifs justificatifs

### Al. 1

Quelques participants<sup>428</sup> demandent qu'on étende la justification par la loi.

### Al. 2

Plusieurs participants<sup>429</sup> proposent de modifier la phrase introductive de la version allemande de la disposition. La majorité d'entre eux<sup>430</sup> sont favorables à une reprise de la formulation figurant dans la LPD en vigueur. Quelques participants<sup>431</sup> sont opposés de manière générale aux motifs justificatifs énumérés. Certains demandent qu'on prévoie un motif justificatif explicite pour la préparation de procédures<sup>432</sup>, pour la lutte contre la fraude et pour le profilage<sup>433</sup> ainsi que pour la prospection<sup>434</sup>. Un participant<sup>435</sup> souhaite introduire une présomption selon laquelle la personne qui traite des données dispose d'un intérêt prépondérant.

### Al. 2, let. a

Quelques participants<sup>436</sup> estiment que ce motif justificatif devrait concerner aussi le traitement de données d'autres personnes, telles que les bénéficiaires du contrat. D'autres<sup>437</sup> sont d'avis qu'il faut supprimer le mot « directe ».

### Al. 2, let. c

Quelques participants<sup>438</sup> relèvent que les sociétés d'information sur la solvabilité sont autorisées à faire du profilage sans que celui-ci soit soumis à des conditions supplémentaires. Ils proposent de définir des conditions plus sévères ou du moins d'exiger que les données soient correctes et actuelles. Plusieurs participants<sup>439</sup> approuvent l'introduction de l'exigence de la majorité, tandis que d'autres<sup>440</sup> demandent que cette condition soit supprimée. Quelques-uns<sup>441</sup> demandent la suppression de la condition selon laquelle il ne doit pas s'agir de données sensibles. Il est également demandé que la disposition de la let. c soit purement et simplement supprimée<sup>442</sup>.

### Al. 2, let. d et e

Quelques participants<sup>443</sup> sont d'avis que, compte tenu de l'évolution que le paysage médiatique a connue ces derniers temps, la restriction aux médias périodiques est injustifiée.

Un participant estime<sup>444</sup> que le renforcement des conditions par rapport à celles qui figurent dans la LPD en vigueur constitue un obstacle supplémentaire pour les chercheurs, tout en relevant que cela correspond à la position éthique de la communauté des chercheurs.

---

<sup>428</sup> Entre autres ASB.

<sup>429</sup> Entre autres BE, LU, SO, TG, ZH; PSS ; usam, ASB, economiesuisse.

<sup>430</sup> Entre autres LU ; economiesuisse ; VUD.

<sup>431</sup> Entre autres SKS.

<sup>432</sup> Entre autres ASB. .

<sup>433</sup> Entre autres ASB.

<sup>434</sup> Rembrand.

<sup>435</sup> usam.

<sup>436</sup> Entre autres ASB, economiesuisse ; VUD.

<sup>437</sup> Entre autres usam.

<sup>438</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, SH ZG ; PSS, privatim.

<sup>439</sup> Entre autres UNIL FDCA.

<sup>440</sup> Entre autres usam.

<sup>441</sup> Entre autres LU ; ASB.

<sup>442</sup> PPS.

<sup>443</sup> DigiGes, droitsfondamentaux.ch.

<sup>444</sup> FNS.

## **Art. 25 Prétentions**

### *Al. 1*

Quelques participants<sup>445</sup> pensent qu'il faudrait préciser cette disposition en écrivant « certains » traitements de données et « certaines » données personnelles. Certains participants<sup>446</sup> approuvent que le droit à l'effacement soit expressément prévu. Un participant<sup>447</sup> souhaite qu'on prévoie que toute atteinte à la personnalité donne droit au versement d'une indemnité. Certains<sup>448</sup> demandent que, comme à l'art. 34, al. 4, AP-LPD, on prévoie explicitement des exceptions concernant l'effacement de données.

### *Al. 2*

Certains participants<sup>449</sup> aimeraient que l'obligation de la mention du caractère litigieux soit biffée. D'autres<sup>450</sup> estiment qu'il faut supprimer la possibilité de demander que le traitement des données litigieuses soit limité.

### *Al. 3*

Quelques participants<sup>451</sup> demandent la suppression de cet alinéa en disant que l'art. 25, al. 1, let. a à c, suffit.

## **4.6 Section 6 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux**

Pour un participant<sup>452</sup>, la distinction entre les personnes privées et les organes fédéraux n'est pas plausible.

## **Art. 26 Organe responsable et contrôle**

Selon certains participants<sup>453</sup>, la relation entre la présente disposition et l'art. 3, let. h, devrait être clarifiée. Pour un canton<sup>454</sup>, le fait qu'un organe fédéral traite des données personnelles conjointement à des organes cantonaux ne saurait conférer au Conseil fédéral la compétence de régler les procédures de contrôle et de responsabilité. Il considère que le facteur déterminant est la réglementation légale de la responsabilité du traitement des données.

## **Art. 27 Bases légales**

Quelques participants<sup>455</sup> demandent que soit précisé, au minimum dans le message du Conseil fédéral, le niveau de la base légale pour le traitement de données personnelles « ordinaires ». Certains participants<sup>456</sup> approuvent expressément les précisions apportées par l'AP-LPD par rapport aux exigences du niveau de la base légale selon qu'il s'agisse de don-

---

<sup>445</sup> IHK-SG/Al/AR, Bisnode.

<sup>446</sup> PVL ; FRC, ACSI.

<sup>447</sup> PPS.

<sup>448</sup> Entre autres ASB.

<sup>449</sup> Entre autres usam.

<sup>450</sup> Entre autres SDV.

<sup>451</sup> Entre autres usam.

<sup>452</sup> kf.

<sup>453</sup> AG, Al, AR, BE, BL, BS, FR, GR, SH ; privatim.

<sup>454</sup> SZ.

<sup>455</sup> AG, Al, AR, BL, BS, BE, FR, GR ; privatim.

<sup>456</sup> Entre autres GL.

nées sensibles ou non. Un canton<sup>457</sup> considère que l'al. 1 devrait préciser qu'une base légale n'est exigée que pour les traitements systématiques de données personnelles. Pour deux autres cantons<sup>458</sup>, l'al. 1 devrait également habiliter les organes fédéraux à traiter des données personnelles lorsque cela est nécessaire pour accomplir une tâche légale. Par contre, pour certains cantons<sup>459</sup>, l'assouplissement des exigences de base légale constitue une limitation importante des droits de la personnalité des personnes concernées.

Un canton<sup>460</sup> approuve expressément les modifications apportées à l'al. 2. Pour un certain nombre de participants<sup>461</sup>, le profilage doit toujours reposer sur une base légale au sens formel qui doit de plus prévoir des garanties suffisantes pour protéger les droits fondamentaux des personnes concernées. Par contre, quelques participants<sup>462</sup> considèrent que l'exigence d'une base légale au sens formel pour le profilage et les décisions individuelles automatisées ne saurait s'appliquer au domaine des assurances-maladie et de l'assurance-accidents obligatoire. De telles opérations doivent être autorisées dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution d'un contrat d'assurance, par exemple pour le traitement automatisé de demandes de remboursement.

Un canton<sup>463</sup> demande de supprimer les let. a et b de l'al. 2. Pour un participant<sup>464</sup>, les conditions prévues aux let. a et b doivent être alternatives et non cumulatives.

L'énumération des exceptions à l'exigence d'une base légale au sens formel telle qu'elle est prévue à l'al. 3 est saluée expressément par un canton<sup>465</sup>. Un autre canton<sup>466</sup> demande la suppression du terme « exceptionnellement ». Selon un canton<sup>467</sup>, l'exception prévue à l'al. 3, let. a devrait être élargie. Les organes fédéraux devraient aussi être habilités à autoriser certains traitements de données personnelles. Quelques participants<sup>468</sup> demandent de supprimer à la let. b le terme « la personnalité » qui relève du droit privé. Certains participants<sup>469</sup> souhaiteraient que l'expression « données personnelles accessibles à tout un chacun » (al. 3, let. b) soit remplacée par « données personnelles accessibles publiquement à tout un chacun » (voir ci-dessus remarque relative à l'art. 6, al. 1, let. e, AP-LPD).

## **Art. 28 Traitements de données personnelles dans le cadre d'essais pilotes**

Un certain nombre de participants issus des milieux économiques<sup>470</sup> demandent que l'art. 28 soit supprimé ou alors modifié afin qu'il s'applique également aux entités privées. Un participant<sup>471</sup> approuve cette disposition dans la mesure où elle offre plus de flexibilité pour les projets pilotes. Un autre participant<sup>472</sup> demande la suppression de cette disposition au motif qu'une base légale devrait toujours être exigée.

---

<sup>457</sup> TI.

<sup>458</sup> JU, TG.

<sup>459</sup> NW, OW.

<sup>460</sup> GL.

<sup>461</sup> AG, BL, BS, FR, SO, ZG ; PSS ; privatim.

<sup>462</sup> Entre autres usam ; VUD.

<sup>463</sup> TI.

<sup>464</sup> Conseil des EPF.

<sup>465</sup> GL.

<sup>466</sup> TI.

<sup>467</sup> TI.

<sup>468</sup> Entre autres AG, AI, AR, FR, BL, BS, GR; privatim.

<sup>469</sup> Entre autres SKS.

<sup>470</sup> Entre autres usam.

<sup>471</sup> Conseil des EPF.

<sup>472</sup> PPS.

## **Art. 29            Communication de données personnelles**

Quelques participants<sup>473</sup> saluent expressément cette disposition. Deux cantons<sup>474</sup> demandent que le texte de l'actuel art. 19 soit maintenu. Pour un canton<sup>475</sup>, l'al. 1 devrait également habiliter les organes fédéraux à communiquer des données personnelles lorsque cela est nécessaire pour accomplir une tâche légale.

Quelques participants<sup>476</sup> saluent expressément l'abrogation de la disposition relative à l'exigence d'une base légale spécifique pour les procédures d'appel. Par contre, trois cantons<sup>477</sup> ne sont pas d'accord avec cette suppression.

Un canton<sup>478</sup> approuve expressément les exceptions prévues à l'al. 2. Un canton<sup>479</sup> considère que l'exception prévue à l'al. 2, let. a, est trop restrictive. Il faudrait remplacer le terme « unentbehrlich » par celui de « erforderlich ». À l'al. 2, let. d, certains participants<sup>480</sup> souhaiteraient que l'expression « données personnelles accessibles à tout un chacun » soit remplacée par « données personnelles publiquement accessibles à tout un chacun ».

Certains participants<sup>481</sup> expriment des réserves concernant l'al. 4. Selon eux, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne ne sauraient être communiqués sans base légale. Cet alinéa devrait donc être supprimé.

## **Art. 30            Opposition à la communication de données personnelles**

Un canton<sup>482</sup> demande que la terminologie actuelle « Sperrung » soit conservée, celle-ci étant plus compréhensible. Certains participants<sup>483</sup> estiment que la condition de l'al. 2, let. b, devrait être biffée au motif qu'elle serait superflue.

## **Art. 31            Proposition des documents aux Archives fédérales**

Quelques participants<sup>484</sup> saluent le maintien de cette disposition dans l'AP-LPD. Certains<sup>485</sup> sont d'avis que l'art. 31 ne tient pas compte des organes qui doivent archiver eux-mêmes leurs données personnelles. La révision de la LPD serait dès lors l'occasion d'attribuer par exemple l'archivage des données personnelles des EPF aux Archives fédérales. Un participant<sup>486</sup> rappelle que les dossiers médicaux qui seraient traités par les organes de la Confédération ne doivent pas pouvoir être conservés ou archivés contre la volonté du patient, sauf en présence d'un motif justificatif suffisamment fondé.

---

<sup>473</sup> Entre autres GL, ZH.

<sup>474</sup> NW, OW.

<sup>475</sup> JU.

<sup>476</sup> Entre autres GL.

<sup>477</sup> FR, NW, OW.

<sup>478</sup> GL.

<sup>479</sup> ZH.

<sup>480</sup> Entre autres FRC, ACSI, SKS.

<sup>481</sup> Entre autres SO.

<sup>482</sup> GL.

<sup>483</sup> DigiGes, droitsfondamentaux.ch.

<sup>484</sup> Entre autres AAS, SSH.

<sup>485</sup> Conseil des EPF, Métille, FSA.

<sup>486</sup> IDS.

Quelques participants<sup>487</sup> relèvent que l'al. 2 ne mentionne que la « destruction » et non l'« effacement ». Or l'art. 3, let. d, AP-LPD fait la distinction entre ces deux termes. Ils se demandent alors si ces deux termes ne devraient pas figurer à l'al. 2.

### **Art. 32 Traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique**

Un participant<sup>488</sup> salue le renforcement de la protection des données sensibles transmises à des fins de recherche mais rend toutefois attentif au fait que le privilège des chercheurs est restreint par rapport à la loi actuelle. Selon lui, cette restriction occasionnera vraisemblablement un surcroît de travail pour le responsable du traitement, qui devra demander le consentement des personnes concernées avant de transmettre les données personnelles les concernant à d'autres chercheurs.

Pour un participant<sup>489</sup>, il serait opportun de régler différemment d'une part les traitements de données personnelles à des fins de planification et de statistique et d'autre part les traitements de données personnelles à des fins de recherche. De plus, l'art. 32 devrait également viser les traitements de données personnelles en matière d'assurance-qualité.

Un participant<sup>490</sup> approuve cette disposition mais demande que les dérogations prévues à l'al. 2 soient étendues au devoir d'information et de communication.

Certains participants<sup>491</sup> demandent qu'une réserve soit faite à propos de la loi fédérale du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.30), car elle contient des dispositions spéciales de protection des données.

### **Art. 34 Prétentions et procédure**

À l'al. 1, quelques participants<sup>492</sup> demandent une modification de la version allemande de la disposition et souhaitent que le terme « betreffenden » soit supprimé.

Un participant<sup>493</sup> juge que la limitation du traitement prévue à l'al. 2 est une mesure disproportionnée. Selon lui, il faut exiger un lien de causalité entre l'inexactitude des données personnelles et le traitement erroné.

Un canton<sup>494</sup> demande que le droit de rectification fasse l'objet d'une norme séparée. Contrairement aux autres prétentions prévues à l'art. 34, le droit d'exiger la rectification de données personnelles inexactes n'implique pas une illicéité du traitement.

La majorité des participants qui se sont exprimés sur l'al. 4<sup>495</sup> approuvent cette disposition. Un participant<sup>496</sup> estime cependant qu'elle va trop loin.

Un parti politique<sup>497</sup> demande de prévoir à l'art. 34 un droit d'action pour les organisations.

---

<sup>487</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, JU ; privatim.

<sup>488</sup> FNS.

<sup>489</sup> IDS.

<sup>490</sup> Conseil des EPF.

<sup>491</sup> Entre autres VD.

<sup>492</sup> AG, BS, FR ; privatim.

<sup>493</sup> Assura.

<sup>494</sup> GL.

<sup>495</sup> Entre autres AG.

<sup>496</sup> SO.

<sup>497</sup> PES.



## **Art. 36            Registre**

Certains participants<sup>498</sup> approuvent le maintien d'une obligation générale de déclaration pour les organes fédéraux et de déduire le registre au registre des activités de traitement. Par contre, certains participants<sup>499</sup> considèrent que cette obligation implique une charge importante de travail pour le responsable du traitement.

Quelques participants<sup>500</sup> proposent de reprendre le modèle de la législation de protection des données personnelles du canton de BS, qui prévoit une liste des activités de traitement des données personnelles.

Certains participants<sup>501</sup> regrettent que l'AP-LPD ne prévoie plus d'exception à l'obligation de déclaration lorsque le responsable du traitement a désigné un conseiller à la protection des données indépendant.

Quelques participants<sup>502</sup> approuvent la suppression de l'obligation pour les personnes privées de déclarer leurs fichiers.

## **4.7    Section 7    Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence**

### **Art. 37            Nomination et statut**

Plusieurs participants<sup>503</sup> demandent que dans la version allemande le terme « Ernennung » soit remplacé par celui de « Wahl ».

Plusieurs participants<sup>504</sup> souhaiteraient que le PFPDT soit élu par le Parlement. Un parti politique<sup>505</sup> rejette la procédure de nomination prévue et demande qu'une élection par le Parlement soit examinée.

Certains participants<sup>506</sup> considèrent que l'indépendance du PFPDT est insuffisante. Elle devrait notamment être renforcée à l'égard de l'administration fédérale. Un certain nombre de participants<sup>507</sup> souhaiteraient l'indépendance budgétaire du PFPDT, sur le modèle du Contrôle fédéral des finances. Plusieurs participants<sup>508</sup> demandent que le budget du PFPDT soit approuvé par le Parlement.

Un canton<sup>509</sup> considère que la durée du mandat du PFPDT devrait être de six ans.

---

<sup>498</sup> Entre autres SZ.

<sup>499</sup> Entre autres GR, SH.

<sup>500</sup> AG, AI, AR, BL, BS, SH, ZG ; privatim.

<sup>501</sup> Conseil des EPF, Curafutura, santésuisse.

<sup>502</sup> Entre autres PVL.

<sup>503</sup> Entre autres AG, AI, AR, BS, FR, GR, LU, SH, ZG; privatim.

<sup>504</sup> Entre autres PES, usam.

<sup>505</sup> PVL, UDC.

<sup>506</sup> Métille, vsi.

<sup>507</sup> AG, AI, AR, BS, FR, SH; privatim.

<sup>508</sup> Entre autres usam.

<sup>509</sup> LU.

## **Art. 38           Renouvellement et fin des rapports de fonction**

Plusieurs participants<sup>510</sup> s'opposent à une limitation du nombre de mandats du PFPDT, au motif que cette mesure ne renforcerait pas l'indépendance de ce dernier et ne serait pas exigée par le droit européen. Par contre, un participant<sup>511</sup> déclare expressément être favorable à cette solution.

Plusieurs milieux concernés<sup>512</sup> sont d'avis que la période de fonction n'est pas à renouveler tacitement. Il conviendrait plutôt de procéder chaque fois à une nouvelle nomination. Un parti politique<sup>513</sup> rejette également les conditions applicables au renouvellement des rapports de fonction.

## **Art. 39           Activité accessoire**

Quelques participants<sup>514</sup> considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'interdire au PFPDT d'exercer une fonction dans un autre canton ou dans une commune. À l'inverse, certains participants<sup>515</sup> approuvent expressément cette interdiction et s'opposent aux exceptions prévues au second alinéa. Plusieurs participants<sup>516</sup> demandent que la disposition soit modifiée afin que les décisions du Conseil fédéral soient rendues publiques.

Un participant<sup>517</sup> demande de remplacer à l'al. 1 le terme « administration » par « conseil d'administration ». Un canton<sup>518</sup> considère qu'il conviendrait de préciser que l'art. 39 interdit également au PFPDT d'exercer une fonction au service d'une commune même s'il doute de l'opportunité d'une telle mesure.

## **Art. 40           Surveillance**

Un participant<sup>519</sup> considère que l'al. 2 doit être supprimé, car il rallonge inutilement les procédures. Deux autres<sup>520</sup> sont d'avis qu'il serait opportun de prévoir une norme sur les conflits de compétence.

## **Art. 41           Enquête**

Quelques participants<sup>521</sup> saluent expressément l'extension des moyens d'enquête du PFPDT. D'autres<sup>522</sup> se demandent si la réglementation en vigueur ne pourrait pas être considérée comme suffisante par rapport aux exigences européennes. Un parti politique<sup>523</sup> se prononce contre l'attribution de pouvoirs d'enquête au PFPDT.

---

<sup>510</sup> Entre autres AG, AI, AR, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG; PVL; ASB ; privatim.

<sup>511</sup> UNIL FDCA.

<sup>512</sup> Entre autres usam.

<sup>513</sup> PVL.

<sup>514</sup> AG, AI, AR, BE, FR, GR, TG; privatim.

<sup>515</sup> Entre autres SKS.

<sup>516</sup> Entre autres usam.

<sup>517</sup> ASB.

<sup>518</sup> LU.

<sup>519</sup> DSF-CH.

<sup>520</sup> Métille, FSA.

<sup>521</sup> Entre autres AG, BS, FR ; PSS, PVL ; USS ; privatim.

<sup>522</sup> Entre autres LU.

<sup>523</sup> UDC

Certains participants<sup>524</sup> considèrent que l'art. 41 devrait prévoir une obligation d'ouvrir une enquête et non une faculté. Par contre, un canton<sup>525</sup> salue le fait que l'art. 41 laisse une certaine marge de manœuvre pour décider si une enquête doit être ouverte. Quelques participants<sup>526</sup> sont d'avis que le PFPDT ne devrait pouvoir ouvrir une enquête que lorsque la violation des prescriptions de protection des données concerne un grand nombre de personnes. Un certain nombre de participants<sup>527</sup> proposent que le PFPDT conserve les mêmes tâches qu'aujourd'hui et qu'il n'ouvre une enquête que dans certains cas déterminés. En cas de soupçon d'une infraction, le PFPDT pourrait transmettre l'affaire à une commission qui, le cas échéant, rendrait une décision susceptible de recours<sup>528</sup>.

Quelques participants<sup>529</sup> estiment que les mesures de contrôle prévues à l'al. 3 vont trop loin. Un parti politique<sup>530</sup> est d'avis qu'elles devraient être précisées. Plusieurs participants issus des milieux économiques considèrent que la confidentialité des données personnelles et des informations collectées par le PFPDT dans le cadre de son enquête doit être garantie. Ils craignent en particulier que les exceptions prévues par la loi sur la LTrans ne soient pas suffisantes. Pour les milieux médicaux<sup>531</sup>, la protection du secret médical doit être garantie. Un participant<sup>532</sup> propose que le PFPDT ait la possibilité de faire des contrôles par échantillons, de manière anonyme.

Plusieurs participants<sup>533</sup> demandent la suppression de l'al. 4, à tout le moins en ce qui concerne les personnes privées. Un autre participant<sup>534</sup> demande de préciser la portée de cette disposition.

Concernant l'al. 5, plusieurs participants<sup>535</sup> considèrent que le PFPDT devrait être tenu de traiter la dénonciation d'une personne concernée conformément aux exigences de la directive (UE) 2016/680. De plus, un délai devrait lui être fixé<sup>536</sup>. Le dénonciateur devrait pouvoir recourir contre la décision du PFPDT. Un autre participant<sup>537</sup> considère que l'al. 5 devrait obliger le PFPDT à tenir compte des intérêts de la personne poursuivie et à l'informer de l'issue de l'enquête.

Plusieurs participants<sup>538</sup> craignent que les ressources à disposition du PFPDT, notamment en matière de personnel, ne soient pas suffisantes. Certains<sup>539</sup> estiment que les ressources du préposé, compte tenu des restrictions budgétaires, devraient être limitées au strict nécessaire, et que la question du besoin en ressources soit thématifiée dans le message.

---

<sup>524</sup> Entre autres LU, FR, JU, SH; PSS ; privatim.

<sup>525</sup> GL.

<sup>526</sup> Entre autres ASB

<sup>527</sup> Entre autres ASB.

<sup>528</sup> Entre autres economiesuisse.

<sup>529</sup> Entre autres GL, SZ ; PLR, UDC ; ASB.

<sup>530</sup> PVL.

<sup>531</sup> CCM, KAeG SG.

<sup>532</sup> SKS.

<sup>533</sup> Entre autres PVL, usam.

<sup>534</sup> Entre autres ASB.

<sup>535</sup> Entre autres AG, AI, AR, BS, FR, JU, ZG ; PSS ; USS ; privatim.

<sup>536</sup> Entre autres AG, AI, AR, BS, FR ; PSS ; USS ; privatim.

<sup>537</sup> ASB.

<sup>538</sup> Entre autres AG, AI, AR, BS, FR, LU, SH ; PDC; PSS, PVL, PES ; FRC, SKS, privatim.

<sup>539</sup> Entre autres PDC.

## **Art. 42 Mesures provisoires**

Quelques participants<sup>540</sup> approuvent expressément la compétence conférée au PFPDT d'ordonner des mesures provisoires. Plusieurs participants estiment à l'inverse que le système actuel a fait ses preuves et devrait être conservé sans changement. Certains participants<sup>541</sup> considèrent que les mesures provisoires doivent être prononcées par les tribunaux. Ils proposent par conséquent de supprimer l'art. 42.

## **Art. 43 Mesures administratives**

Certains participants<sup>542</sup> saluent expressément l'octroi de compétences décisionnelles au PFPDT. D'autres participants<sup>543</sup> s'y opposent. Deux partis politiques<sup>544</sup> sont d'avis, que la position du PFPDT est trop renforcée et considèrent que ses compétences sont trop étendues. Ils craignent que le PFPDT devienne une institution dotée de pouvoirs quasi-législatifs et judiciaires.

Un certain nombre de participants<sup>545</sup> sont d'avis que le PFPDT devrait avoir la possibilité d'imposer de véritables sanctions administratives, dont l'amende, à tout le moins à l'encontre des personnes privées. Un canton<sup>546</sup> demande que l'on examine cette question. Un parti politique<sup>547</sup> s'exprime au contraire expressément contre l'octroi au PFPDT du pouvoir d'infliger des sanctions administratives à caractère pénal. Un participant<sup>548</sup> propose comme alternative au pouvoir sanctionnateur du PFPDT, de lui conférer un rôle de médiateur dans les litiges avec des consommateurs, sur le modèle de l'Ombudscom.

Certains participants<sup>549</sup> considèrent que l'élargissement des compétences du PFPDT devrait être limité au domaine de la protection des données personnelles. En particulier il ne devrait pas pouvoir ordonner la suspension d'une communication de données personnelles en cas de violation de dispositions légales d'autres lois fédérales.

Certains participants<sup>550</sup> considèrent que le PFPDT ne peut ordonner une mesure administrative que si cela ne va pas à l'encontre d'une disposition légale, d'une décision ou des intérêts de tiers. Plusieurs participants<sup>551</sup> rejettent le fait que le PFPDT puisse détruire des données.

Un participant<sup>552</sup> pense que, au lieu d'attribuer des compétences décisionnelles au PFPDT, il conviendrait de créer une autorité fédérale de jugement (éventuellement rattachée au DFJP) dotée de compétences décisionnelles, de la compétence d'exécuter une procédure pénale administrative et de la compétence de prononcer des sanctions administratives. Il propose par ailleurs que le PFPDT puisse décider librement d'informer cette autorité des violations de la protection des données qui parviennent à sa connaissance. Selon lui, la solution qu'il propose respecte le principe de la séparation des pouvoirs et garantit une application uniforme du droit.

---

<sup>540</sup> Entre autres UNIL FDCA, Amnesty, SDRCA.

<sup>541</sup> Entre autres usam, ASB.

<sup>542</sup> Entre autres GE.

<sup>543</sup> Entre autres SZ ; ASB, usam.

<sup>544</sup> PLR, UDC.

<sup>545</sup> Entre autres AG, AI, AR, BS, FR SH ; privatim.

<sup>546</sup> ZH.

<sup>547</sup> UDC

<sup>548</sup> FRC.

<sup>549</sup> Entre autres VUD.

<sup>550</sup> Entre autres ASB.

<sup>551</sup> Entre autres usam, ASB.

<sup>552</sup> scienceindustries.

#### **Art. 44 Procédure**

Plusieurs participants<sup>553</sup> saluent le fait que la personne concernée n'a pas qualité de partie à une enquête ouverte par le PFPDT contre un organe fédéral ou une personne privée. Un canton<sup>554</sup> relève que les organes fédéraux ne sauraient avoir qualité de partie à une procédure. Un grand nombre de participants<sup>555</sup> considèrent que les recours formés contre les mesures provisoires doivent avoir un effet suspensif, contrairement à la solution prévue par l'avant-projet. Plusieurs participants<sup>556</sup> sont d'avis qu'il incombe aux tribunaux de statuer si un recours contre des mesures provisoires a un effet suspensif ou non.

#### **Art. 45 Obligation de dénoncer**

Quelques participants<sup>557</sup> soulignent qu'il conviendrait d'ajouter également un droit de dénoncer, tel que prévu à l'art. 301 du Code de procédure pénale (RS 312.0). Quelques participants<sup>558</sup> souhaitent que l'obligation de dénoncer soit supprimée et remplacée par un droit de dénoncer.

#### **Art. 46 Assistance administrative en Suisse**

Pour certains cantons<sup>559</sup>, la question du surcroît de travail pour les autorités cantonales et communales n'est pas claire. D'autre part, les informations à fournir devraient être précisées dans une ordonnance. Un canton<sup>560</sup> demande qu'il soit précisé que le transfert de données ne peut se faire que sur requête du PFPDT aux autorités concernées. Un autre canton<sup>561</sup> estime nécessaire de préciser quelles sont les autorités visées par l'al. 2, let. a.

Plusieurs participants<sup>562</sup> issus des milieux économiques considèrent que les informations constituant des secrets d'affaires ou de fabrication ne sauraient être communiquées dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative.

#### **Art. 47 Assistance administrative entre autorités suisses et autorités étrangères**

Un participant<sup>563</sup> critique la systématique de l'art. 47. En effet, les conditions applicables à la communication d'informations ne sont pas les mêmes selon que le PFPDT est l'autorité requérante ou l'autorité requise.

Un participant<sup>564</sup> demande de prévoir, à l'al. 1, un renvoi à l'art. 5 AP-LPD (communications de données personnelles à l'étranger).

Plusieurs participants<sup>565</sup> considèrent que les informations constituant des secrets d'affaires ou de fabrication ne sauraient être communiquées dans le cadre d'une procédure

---

<sup>553</sup> Entre autres GL.

<sup>554</sup> GL.

<sup>555</sup> Entre autres LU ; usam, ASB.

<sup>556</sup> Entre autres usam ; VUD.

<sup>557</sup> AI, AR, BS, FR, SH, TG; privatim.

<sup>558</sup> Entre autres AG ; usam, ASB.

<sup>559</sup> Entre autres TG.

<sup>560</sup> VD.

<sup>561</sup> BE.

<sup>562</sup> Entre autres Widnau, TvT, SUISSDIGITAL, wynet, UPC.

<sup>563</sup> UNIL FDCA.

<sup>564</sup> ASB.

d'assistance administrative entre le PFPDT et une autorité étrangère chargée de la protection des données, sans que la protection de ces secrets soit garantie ou sans l'accord de leur détenteur.

#### **Art. 48 Information**

Plusieurs participants issus des milieux économiques<sup>566</sup> considèrent que le PFPDT ne devrait pas publier ses décisions mais uniquement les faits sur lesquels son enquête a porté, afin de garantir les droits de la personnalité des personnes visées. Certains participants<sup>567</sup> estiment par contre que toutes les décisions du PFPDT devraient être publiées. Enfin, la périodicité annuelle du rapport d'activité devrait être fixée dans la loi<sup>568</sup>.

#### **Art. 49 Autres attributions**

Certains participants<sup>569</sup> demandent la suppression de cette disposition, car sa mise en œuvre impliquerait des conséquences financières importantes pour le PFPDT. Deux participants<sup>570</sup> considèrent que ce dernier devrait également pouvoir élaborer des outils informatiques et présentant un intérêt public et qui pourraient être mis gratuitement à disposition des personnes intéressées.

À la let. a, plusieurs participants<sup>571</sup> voient dans le terme « conseiller » une nouvelle compétence pour le PFPDT qui impliquerait une surveillance des organes cantonaux. Ils demandent dès lors de maintenir la terminologie actuelle, à savoir le verbe « assister ».

Un participant<sup>572</sup> demande la suppression de la let. b. Il craint que le PFPDT ne soit sous l'emprise des autorités étrangères chargées de la protection des données personnelles.

Un participant<sup>573</sup> aimerait que la let. c mentionne également les personnes mineures.

Plusieurs participants<sup>574</sup> estiment que la let. d doit être supprimée dans la mesure où le PFPDT ne peut pas avoir à la fois une fonction de surveillance et de protection des consommateurs.

---

<sup>565</sup> Entre autres Widnau, TvT, SUISSEDIGITAL, QUICKLINE, UNIL FDCA.

<sup>566</sup> Entre autres Widnau, TvT, SUISSEDIGITAL, QUICKLINE, KS/CS.

<sup>567</sup> FSA, Métille.

<sup>568</sup> UNIL FDCA.

<sup>569</sup> Entre autres usam.

<sup>570</sup> FSA, Métille.

<sup>571</sup> AG, AI, AR, BE, BS, FR, GR, JU, LU, SH, UR, VD, ZG, ZH ; privatim.

<sup>572</sup> IHK-SG/AI/AR.

<sup>573</sup> ADIDE.

<sup>574</sup> Entre autres Widnau, TvT, SUISSEDIGITAL, QUICKLINE.

## 4.8 Section 8 Dispositions pénales

### Remarques générales

Les dispositions pénales ont fait l'objet de nombreuses remarques.

Certains participants<sup>575</sup> saluent expressément le renforcement des dispositions pénales. Une partie<sup>576</sup> considère toutefois que le catalogue des comportements punissables est incomplet, dans la mesure où la violation des principes de base de la loi n'est pas mentionnée. Quelques-uns demandent que les entreprises puissent aussi être punies pénalement<sup>577</sup>. Une autre partie<sup>578</sup> considère en revanche que l'AP-LPD va trop loin sur certains points. Certains<sup>579</sup> estiment que les compétences décisionnelles du préposé, alliées à l'art. 292 CP, constituent un moyen efficace pour mettre en œuvre la loi et proposent de réduire le catalogue des comportements punissables en conséquence. Certains participants<sup>580</sup> demandent une disposition pénale qui différencie clairement les entreprises des personnes privées. La punissabilité de la négligence est aussi critiquée<sup>581</sup>.

De très nombreux participants<sup>582</sup> désirent une refonte totale du système prévu, pour beaucoup au profit d'un modèle incluant des sanctions administratives qui pourraient être prononcées contre les entreprises directement. La principale critique provient du fait que les sanctions pénales visent prioritairement les personnes physiques, alors que, selon les participants, ce sont les entreprises qui devraient être punissables directement. On craint notamment que de simples employés, sans pouvoir de décision et de représentation au sein de l'entreprise, ne soient condamnés. Le spectre de la sanction pénale rendrait par ailleurs difficile le recrutement de personnel qualifié et motivé, notamment de conseillers à la protection des données.

Selon certains participants<sup>583</sup>, le système des sanctions pénales ne serait pas compatible avec le P-STE 108 et la directive (UE) 2016/680, qui exigeraient des sanctions administratives. Le montant des amendes ne serait par ailleurs pas dissuasif<sup>584</sup>. De nombreuses infractions sont jugées insuffisamment précises<sup>585</sup>. Certains participants<sup>586</sup> relèvent également que les dispositions pénales de la LPD n'ont à ce jour que peu été appliquées et que des sanctions administratives seraient plus efficaces.

Certains estiment<sup>587</sup> que les amendes sont trop élevées et le catalogue des comportements punissables trop étendu.

De nombreux participants issus des milieux économiques<sup>588</sup> proposent un modèle reposant sur des sanctions administratives pour les entreprises, prononcées par une commission ad

---

<sup>575</sup> Entre autres PVL, UDC ; , ACSI, FRC.

<sup>576</sup> Entre autres ACSI, FRC.

<sup>577</sup> Entre autres USS ; ACSI, FRC.

<sup>578</sup> Entre autres UDC.

<sup>579</sup> Entre autres PVL.

<sup>580</sup> kf.

<sup>581</sup> Entre autres VUD.

<sup>582</sup> Entre autres AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, TI, UR, VD, ZG, ZH ; PDC, PBD, PSS, PES, PLR ; economiesuisse ; VUD, FRC, privatim, SKS.

<sup>583</sup> Entre autres AI, BE, BS, SH ; PLR, PSS ; economiesuisse.

<sup>584</sup> Entre autres AI, FR, NW, OW, SH ; PSS ; privatim.

<sup>585</sup> Entre autres AI, AR, BS, FR, GR, LU, SH, SO, ZH ; PSS ; privatim ; VUD.

<sup>586</sup> Entre autres AI, AR, BE, BS, FR, GR, SH, ZG ; PSS ; privatim.

<sup>587</sup> Entre autres BS, GR, LU, TI ; PVL, UDC ; economiesuisse ; usam

<sup>588</sup> Entre autres economiesuisse.

hoc (qui pourrait être rattachée au DFI ou au DFJP). Selon ce modèle, le catalogue des sanctions devrait se rapprocher le plus possible de celui du règlement (UE) 2016/679, mais sans aller au-delà. En revanche, les amendes ne devraient pas, au contraire du règlement, excéder les 500 000 francs.

Les cantons sont majoritairement<sup>589</sup> opposés au maintien de la compétence cantonale de poursuivre et juger les infractions. Ils estiment que le nombre plus important de comportements incriminés et la sévérité accrue des sanctions vont provoquer une augmentation du nombre de procédures et nécessiter l'engagement de collaborateurs spécialisés. D'autres participants<sup>590</sup> s'expriment également contre une poursuite par les cantons. Ils avancent entre autre le fait que cela nuit à une application uniforme du droit de la protection des données

Il est à noter que certains participants<sup>591</sup> saluent expressément le fait qu'il ait été renoncé à prévoir des sanctions administratives.

Un participant<sup>592</sup> demande l'introduction d'une infraction pénale pour la vidéosurveillance par des privés sur le domaine public.

## **Art. 50 Violation des obligations de renseigner, de déclarer et de collaborer**

Certains participants<sup>593</sup> estiment que les amendes prévues à l'art. 50 ne sont pas suffisamment dissuasives, alors que d'autres<sup>594</sup>, au contraire, les trouvent trop élevées. Des critiques concernant le degré de précision du texte sont formulées<sup>595</sup>. Un canton<sup>596</sup> salue expressément le renforcement du régime pénal. Par ailleurs, le fait que l'infraction ne concerne que les personnes privées est critiqué par quelques participants<sup>597</sup>.

### *Al. 1*

Un canton<sup>598</sup> s'interroge sur la possibilité de prouver la violation des devoirs d'informer la personne concernée.

### *Al. 2*

Certains participants<sup>599</sup> estiment que l'infraction concernant la violation du devoir de notifier au préposé les violations de la protection des données est problématique sous l'angle de l'interdiction de s'auto-incriminer.

### *Al. 3*

Un canton<sup>600</sup> s'interroge sur la possibilité de prouver la violation du devoir d'informer les destinataires.

---

<sup>589</sup> Entre autres AI, BE, FR, LU, SH, SO, VD, GE ne s'y oppose pas.

<sup>590</sup> Entre autres PSS ; privatim.

<sup>591</sup> Entre autres SZ.

<sup>592</sup> UVS.

<sup>593</sup> Entre autres FR, JU ; privatim.

<sup>594</sup> Entre autres SG, TG, TI, UR ; usam.

<sup>595</sup> Entre autres AI, AR, BS, FR, GR, SH, ZH; privatim.

<sup>596</sup> VS.

<sup>597</sup> Entre autres SH ; contra: SZ ; usam.

<sup>598</sup> SG.

<sup>599</sup> Entre autres VUD.

<sup>600</sup> SG.



#### Al. 4

L'incrimination de la négligence est contestée par certains participants<sup>601</sup>. Le montant de l'amende également<sup>602</sup>.

### Art. 51 Violation des devoirs de diligence

#### Al. 1

Certains participants estiment que cette disposition n'est pas suffisamment précise<sup>603</sup> et qu'elle est disproportionnée<sup>604</sup>, au niveau du montant de l'amende notamment<sup>605</sup>. Un canton<sup>606</sup> considère quant à lui qu'il conviendrait d'augmenter le montant de l'amende pour les entreprises.

#### Al. 2

L'incrimination de la négligence est contestée par quelques participants<sup>607</sup>. Certains<sup>608</sup> contestent le montant de l'amende.

### Art. 52 Violation du devoir de discrétion

Un canton<sup>609</sup> approuve la disposition, mais émet des doutes sur la pertinence du libellé.

Plusieurs participants<sup>610</sup> jugent la disposition trop vague et demandent qu'elle soit précisée. La relation avec les art. 320 et 321 CP devrait notamment être mieux définie. Certains participants<sup>611</sup> demandent qu'il soit précisé, au moins dans le message, si le sous-traitant est soumis au secret. Un parti<sup>612</sup> souhaite que le texte de loi, comme l'art. 35 LPD, mentionne que la révélation doit intervenir de manière illicite.

Plusieurs participants<sup>613</sup> s'opposent à l'introduction de la nouvelle disposition. Certains demandent de conserver l'actuel art. 35 LPD<sup>614</sup>, voire de renoncer à toute sanction pénale<sup>615</sup>.

### Art. 53 Contraventions commises dans une entreprise

Quelques participants<sup>616</sup> approuvent expressément la disposition. Certains<sup>617</sup> sont néanmoins d'avis que le montant maximal de l'amende ne devrait pas être réduit à l'égard des personnes morales.

Certains participants<sup>618</sup> estiment que la norme doit prévoir une obligation, et non plus une faculté de poursuivre une entreprise en cas d'infractions.

---

<sup>601</sup> Entre autres SO.

<sup>602</sup> Entre autres SG.

<sup>603</sup> Entre autres FR, GR, SG, SH, ZH ; privatim.

<sup>604</sup> Entre autres GL.

<sup>605</sup> Entre autres SG ; usam.

<sup>606</sup> JU.

<sup>607</sup> Entre autres IHK-SG/Al/AR, CFF, Bisnode.

<sup>608</sup> Entre autres SG.

<sup>609</sup> SG.

<sup>610</sup> Entre autres AI, AG, AR, BS, FR, GR, LU, SH, SO, VD, ZH; usam; privatim.

<sup>611</sup> Entre autres AG.

<sup>612</sup> PVL.

<sup>613</sup> Entre autres JU, ZG ; USS.

<sup>614</sup> Entre autres GL, ZG, ZH ; USS ; VUD.

<sup>615</sup> Entre autres AR, BS, JU ; usam.

<sup>616</sup> Entre autres AG, BS, FR, JU, SH; privatim.

<sup>617</sup> Entre autres FR, JU, SH ; privatim.

<sup>618</sup> Entre autres CFF, Raiffeisen.

Plusieurs participants<sup>619</sup> demandent la suppression de cette disposition.

#### **Art. 54 Droit applicable et procédure**

Certains participants<sup>620</sup>, principalement des cantons, s'opposent au fait que la poursuite relève de la compétence des cantons. Ils estiment que le nombre plus important de comportements incriminés et la sévérité accrue des sanctions vont provoquer une augmentation du nombre de procédures et nécessiter d'importantes ressources supplémentaires. Par ailleurs, certains<sup>621</sup> estiment que les répercussions financières pour les cantons à cet égard n'ont pas été suffisamment détaillées dans le rapport explicatif.

Un canton<sup>622</sup> souhaite que le Conseil fédéral examine l'opportunité de conférer la compétence de poursuivre les infractions commises dans le cadre d'activités d'organes fédéraux aux autorités pénales fédérales. Pour les autres infractions, il estime que les cantons doivent rester compétents.

Un participant<sup>623</sup> estime que cette disposition est inutile, dans la mesure où tout est réglé par le droit de procédure.

#### **Art. 55 Prescription de l'action pénale pour les contraventions**

Un certain nombre de participants<sup>624</sup> considèrent que le délai de prescription n'a pas à être prolongé. Un canton<sup>625</sup>, bien qu'admettant que le délai de l'art. 109 CP puisse être problématique, invite la Confédération à mener une réflexion quant à la pertinence de fixer un délai de prescription plus long.

### **4.9 Section 9 Conclusion de traités internationaux**

#### **Art. 56**

Certains participants<sup>626</sup> demandent que les traités internationaux visés à l'art. 56 ne puissent pas servir à faire exécuter en Suisse une sanction prononcée à l'étranger.

Pour certains participants<sup>627</sup>, les traités doivent être approuvés par le Parlement.

### **4.10 Section 10 Dispositions finales**

#### **Art. 57 Exécution par les cantons**

Plusieurs participants<sup>628</sup> demandent que cette disposition soit supprimée. Les cantons sont en effet tenus de garantir une protection adéquate des données personnelles conformément

---

<sup>619</sup> Entre autres SDRCA, UPC.

<sup>620</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, SH, ZG, ZH ; usam, privatim.

<sup>621</sup> Entre autres ZH.

<sup>622</sup> JU.

<sup>623</sup> ASB.

<sup>624</sup> Entre autres AI, AR, SG, SO; ASB, usam ; VUD.

<sup>625</sup> JU.

<sup>626</sup> Métille, FSA.

<sup>627</sup> Entre autres usam.

<sup>628</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, GR, JU, LU, SG, SH, ZG, ZH; privatim.

aux exigences européennes. L'art. 57 est donc superflu. Certains participants<sup>629</sup> soutiennent cette disposition.

#### **Art. 59 Disposition transitoire**

Un grand nombre de participants<sup>630</sup> considèrent que le régime transitoire prévu à l'art. 59 est insuffisant. En particulier, certains<sup>631</sup> trouvent que le délai de deux ans devrait être appliqué à l'ensemble de l'avant-projet de loi ou pour toutes les nouvelles dispositions légales. D'autres<sup>632</sup> veulent un délai général de trois ans. Un canton<sup>633</sup> demande que les art. 50, al. 1, let. c, 51, al. 1, let. d à f, n'entrent en vigueur qu'après le délai de deux ans.

Plusieurs participants<sup>634</sup> estiment que la LPD révisée ne devrait pas avoir d'effet rétroactif.

#### **Art. 60 Référendum et entrée en vigueur**

Quelques participants<sup>635</sup> relèvent que la LPD révisée doit entrer rapidement en vigueur, en particulier pour des raisons de compatibilité et de coordination avec le droit européen. Ils recommandent par ailleurs de publier l'avant-projet de loi et le message correspondant dans les meilleurs délais, afin de permettre aux responsables du traitement d'envisager en temps opportun les changements et la coordination internationale.

### **4.11 Avis concernant la modification d'autres lois fédérales**

#### **4.11.1 Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (RS ...)**

Il est demandé que l'activité du service de renseignement soit exclue du champ d'application de la LPD et que ce service soit autorisé à faire du profilage<sup>636</sup>.

#### **4.11.2 Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité (RS 141.0)**

Un canton<sup>637</sup> informe que c'est la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité et non pas celle du 29 septembre 1952 qu'il faut modifier.

#### **4.11.3 Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20)**

Un canton<sup>638</sup> n'est pas convaincu par le choix de l'avant-projet de ne pas remplacer la notion de « profil de la personnalité » par celle de « profilage ».

#### **4.11.4 Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (RS 142.31)**

---

<sup>629</sup> PES.

<sup>630</sup> Entre autres GL, GR, LU; SG; usam, economiesuisse, ASB, VUD.

<sup>631</sup> Entre autres GL, GR, LU; economiesuisse, usam, VUD.

<sup>632</sup> Entre autres ASB.

<sup>633</sup> SG.

<sup>634</sup> Entre autres economiesuisse.

<sup>635</sup> Entre autres FSA, Métille, UNIL FDCA.

<sup>636</sup> VSN.

<sup>637</sup> VD.

<sup>638</sup> TI.

Un canton<sup>639</sup> n'est pas convaincu par le choix de l'avant-projet de ne pas remplacer la notion de « profil de la personnalité » par celle de « profilage ». Un canton<sup>640</sup> demande qu'un article similaire à l'art. 97 de la loi sur les étrangers concernant l'assistance administrative soit introduit dans la loi sur l'asile. Un autre canton<sup>641</sup> demande que les services cantonaux de la migration soient ajoutés à la liste de l'art. 102, al. 2.

#### **4.11.5 Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la transparence (RS 152.3)**

Un canton<sup>642</sup> considère qu'il ne ressort pas de la modification apportée à l'art. 11 AP-LTrans que l'autorité doit consulter les personnes morales concernées.

#### **4.11.6 Code civil (RS 210)**

Plusieurs participants<sup>643</sup> craignent un conflit de compétences entre le PFPDT, les autorités cantonales de protection des données, les autorités de surveillance de l'état civil et les tribunaux civils. Pour certains participants<sup>644</sup>, Infostar devrait faire l'objet d'une législation spéciale. Un canton<sup>645</sup> pose la question de savoir s'il se justifie de maintenir une responsabilité des autorités cantonales de pourvoir à la protection des données personnelles enregistrées dans Infostar. Certains participants<sup>646</sup> considèrent en outre que la surveillance devrait exclusivement relever de la compétence du PFPDT.

#### **4.11.7 Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères (RS 235.2)**

Quelques participants<sup>647</sup> considèrent que la base légale relative au profilage doit être mieux formulée afin de définir les contours de cette activité.

#### **4.11.8 Code de procédure civile (RS 272)**

Un peu plus de la moitié des participants qui se sont exprimés sur les propositions de modification du code de procédure civile<sup>648</sup> les approuvent. Plusieurs d'entre eux<sup>649</sup> estiment néanmoins que ces modifications ne vont pas assez loin et qu'il faudrait prévoir notamment un renversement du fardeau de la preuve. Quelques autres participants<sup>650</sup> jugent inutile l'exemption des frais judiciaires. Celle-ci, est-il estimé, ne constitue qu'une charge pour les cantons<sup>651</sup>. Un participant<sup>652</sup> demande que le montant pour l'exemption soit limité, comme en matière de droit du travail ou d'égalité, à 30'000.-.

---

<sup>639</sup> TI.

<sup>640</sup> ZH.

<sup>641</sup> LU.

<sup>642</sup> GL.

<sup>643</sup> Entre autres GR, SO, TI, ZH.

<sup>644</sup> TI.

<sup>645</sup> ZG.

<sup>646</sup> Entre autres TI.

<sup>647</sup> Entre autres AG, BL, BS, FR, JU, SO ; privatim.

<sup>648</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR ; PVL, PES; USS ; FRC, ACSI, privatim.

<sup>649</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, SG ; UVS, privatim.

<sup>650</sup> Entre autres SH, SO ; usam ; VUD.

<sup>651</sup> Entre autres VUD.

<sup>652</sup> GL.

Un participant<sup>653</sup> relève que la gratuité ne s'applique toujours pas devant le Tribunal fédéral.

#### **4.11.9 Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (RS 291)**

Certains participants<sup>654</sup> estiment qu'il faut modifier l'art. 139, al. 3, LDP de manière qu'il dispose que le caractère étranger du lieu du résultat n'est pas donné par le seul fait que les données sont stockées à l'étranger.

#### **4.11.10 Code pénal (RS 311.0)**

##### **Art. 179<sup>novies</sup>**

L'extension de cette disposition à toutes les données secrètes est expressément saluée par certains participants<sup>655</sup>. Quelques participants<sup>656</sup> demandent de clarifier la question de savoir si cette disposition sera encore applicable aux personnes morales.

La disposition est contestée par certains participants<sup>657</sup>, qui estiment notamment que cela conduira à une multiplication des enquêtes pénales.

Certains participants<sup>658</sup> demandent, compte tenu la modification rédactionnelle du texte, de préciser ce que l'on entend par « unbefugt ». Un participant<sup>659</sup> propose de mentionner dans le message que cela signifie que les données sont collectées contre la volonté de la personne concernée, mais pas qu'elles sont traitées en violation de la LPD.

Certains participants<sup>660</sup> estiment que cette disposition est rédigée de manière trop générale.

La peine privative de liberté de trois ans au plus est considérée par certains<sup>661</sup> comme beaucoup trop élevée.

##### **Art. 179<sup>decies</sup>**

Plusieurs participants<sup>662</sup> estiment que l'introduction de l'infraction d'usurpation d'identité est bienvenue. Un canton<sup>663</sup> estime qu'il faudrait aller plus loin et prévoir la peine menace usuelle de trois ans ainsi que la suppression de l'exigence de la plainte. Certains participants<sup>664</sup> considèrent qu'il faudrait étendre la disposition aux cas dans lesquels le dessein de l'auteur est de nuire à un tiers. Par ailleurs, il est aussi demandé de supprimer du titre la référence à l'avantage illicite<sup>665</sup>.

Un canton<sup>666</sup> considère que cette disposition est rédigée de manière trop générale.

---

<sup>653</sup> TF.

<sup>654</sup> Entre autres VUD.

<sup>655</sup> Entre autres GL.

<sup>656</sup> Entre autres GL.

<sup>657</sup> Entre autres VD.

<sup>658</sup> Entre autres BS ; PSS ; VUD.

<sup>659</sup> Entre autres VUD.

<sup>660</sup> Entre autres AG, SG, LU.

<sup>661</sup> Entre autres usam.

<sup>662</sup> Entre autres BS, GL, SG ; PVL.

<sup>663</sup> GE.

<sup>664</sup> Entre autres SG.

<sup>665</sup> Entre autres SG.

<sup>666</sup> AG.

#### **4.11.11 Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'informations de police de la Confédération (RS 361)**

Quelques participants<sup>667</sup> considèrent que la base légale relative au profilage doit être formulée de manière plus précise.

#### **4.11.12 Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (RS 414.110)**

Un participant<sup>668</sup> demande que les bases légales relatives aux traitements de données personnelles soient élargies. Il faudrait également prévoir une délégation de compétence en faveur de la direction des EPF afin de pouvoir adopter une base légale permettant le traitement d'autres données personnelles.

#### **4.11.13 Loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (RS 415.0)**

Un canton<sup>669</sup> demande la création d'une base légale pour autoriser la communication de données personnelles en cas d'infractions à caractère sexuel contre des mineurs.

#### **4.11.14 Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01)**

Un canton<sup>670</sup> demande que le terme « banques de données » soit utilisé à la place d'« autres systèmes de traitement » à l'art. 12 AP-LSF. En ce qui concerne l'art. 14a AP-LSF, il doute de l'utilité d'y mettre le terme « profilage », car l'OFS ne ferait que de l'appariement de données. En outre, il trouve que l'effacement des données une fois les travaux statistiques d'exploitation terminés est trop restrictif. Une anonymisation des données devrait être suffisante. Concernant le même article, un autre canton<sup>671</sup> propose que les données personnelles doivent être rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet, comme le prévoit l'art. 32, al. 1, let. a, AP-LPD.

#### **4.11.15 Loi du 3 février 1995 sur l'armée (RS 510.10)**

Certains participants<sup>672</sup> considèrent que la base légale relative au profilage doit être formulée de manière plus précise.

#### **4.11.16 Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (RS 510.91)**

Quelques cantons<sup>673</sup> considèrent que la base légale relative au profilage doit être renforcée.

---

<sup>667</sup> Entre autres AG, AR, BL, BS, SO, FR, JU, SO ; privatim.

<sup>668</sup> Conseil des EPF.

<sup>669</sup> ZH.

<sup>670</sup> GE.

<sup>671</sup> AG.

<sup>672</sup> Entre autres FR, JU.

<sup>673</sup> Entre autres AG, BL, BS, FR, JU, SO; privatim.

#### **4.11.17 Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1)**

Quelques participants<sup>674</sup> considèrent que la base légale relative au profilage doit être renforcée.

#### **4.11.18 Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0)**

Quelques participants<sup>675</sup> considèrent que la base légale relative au profilage doit être formulée de façon plus précise.

#### **4.11.19 Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS 784.10)**

Plusieurs participants<sup>676</sup> demandent d'inscrire clairement dans la loi que les règles spéciales de protection des données de la législation sur les télécommunications sont à considérer comme *lex specialis* par rapport aux dispositions générales de la LPD. Quelques participants<sup>677</sup> proposent d'intégrer l'art. 45c LTC, applicable aux cookies, dans la révision de la LPD et de le modifier en tenant compte du projet de règlement européen « vie privée et communications électroniques ».

#### **4.11.20 Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)**

Un canton<sup>678</sup> considère que les autorités compétentes doivent pouvoir continuer à traiter des données sensibles malgré l'abrogation de la base légale relative au profil de la personnalité. Dans le cas contraire, il y a lieu de créer la base légale nécessaire.

#### **4.11.21 Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)**

Quelques milieux concernés<sup>679</sup> ne comprennent pas pourquoi le terme « profil de la personnalité » a été supprimé de l'art. 85a LPP. Selon eux, il doit être remplacé par « profilage ». Il conviendrait également de créer une base légale pour les décisions individuelles automatisées. Les conditions applicables au consentement de la personne concernée en cas de communications de données personnelles à des tiers devraient de plus être assouplies (art. 86a, al. 5, let. b).

#### **4.11.22 Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)**

Certains participants<sup>680</sup> critiquent l'abrogation de la base légale relative aux profils de la personnalité. Ils proposent de créer des bases légales pour le profilage et pour les décisions automatisées. Ils proposent également de prévoir une base légale pour l'exécution de me-

<sup>674</sup> Entre autres AG, AR, FR, BL, BS, SO ; privatim.

<sup>675</sup> Entre autres AG, AR, FR, BL, BS, JU, privatim.

<sup>676</sup> Entre autres Widnau, TvT, Localnet, IBB, GGA, EnerCom, AGD, SUISSEDIGITAL, QUICKLINE, wynet, WWZ, fga, EWB Buchs, telealpin, UPC.

<sup>677</sup> Entre autres FSA, Métille.

<sup>678</sup> AG.

<sup>679</sup> ASA, ASIP, patronfonds.

<sup>680</sup> Entre autres Groupe Mutuel, santésuisse, ASA.

sures de managed care et pour la gestion de modèles alternatifs d'assurance ainsi que pour des mesures de case management. En outre, ils proposent d'introduire des nouvelles bases légales à l'art. 84a habilitant les organes compétents à communiquer des données personnelles à des fournisseurs de soins et à des assureurs privés dans certains cas. Finalement, ils demandent l'assouplissement de la forme dans laquelle le consentement doit être donné (art. 84a, al. 5).

#### **4.11.23 Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)**

Certains participants<sup>681</sup> proposent de créer des bases légales pour le profilage, pour les décisions automatisées et pour autoriser les mesures de case management. En outre, ils demandent l'assouplissement de la forme dans laquelle le consentement de la personne concernée doit être donné. Certains participants<sup>682</sup> proposent en outre d'introduire des nouvelles bases légales à l'art. 97 habilitant les organes compétents à communiquer des données personnelles à des assureurs privés dans certains cas et d'assouplir la forme du consentement de la personne concernée.

#### **4.11.24 Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (RS 955.0)**

Quelques milieux concernés<sup>683</sup> demandent de compléter la loi sur le blanchiment d'argent pour que les échanges d'informations au sein d'un groupe financier, en Suisse et à l'étranger, soient autorisés, dans la mesure où ces échanges sont nécessaires pour exécuter des obligations prévues par cette loi.

## **5 Autres prises de position**

### **5.1 Avis concernant les modifications des lois fédérales mettant en œuvre les exigences de la directive (UE) 2016/680**

Un canton<sup>684</sup> propose de créer une loi unique sur la protection des données, qui contiendrait toutes les bases légales spéciales relatives au traitement de données.

#### **5.1.1 Code pénal (RS 311.0)**

Un canton<sup>685</sup> salue le régime spécial prévu à l'art. 349b AP-CP.

Un canton<sup>686</sup> demande que la définition de « danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique », qui figure à l'art. 349d AP-CP, se base uniquement sur la définition suisse et non étrangère.

#### **5.1.2 Code de procédure pénale (RS 312.0)**

Un canton<sup>687</sup> demande de biffer l'art. 95a AP-CPP, alors que trois autres<sup>688</sup> trouvent que sa mise en œuvre sera compliquée. Deux cantons<sup>689</sup> doutent de la distinction entre données

---

<sup>681</sup> ASA, Suva.

<sup>682</sup> Entre autres ASA.

<sup>683</sup> Entre autres ASB.

<sup>684</sup> VS.

<sup>685</sup> GL.

<sup>686</sup> VD.



personnelles fondées sur des faits et celles fondées sur des appréciations personnelles. Un canton<sup>690</sup> estime que la mise en œuvre de l'art. 98, al. 2, AP-CPP sera difficile pour les cantons et qu'elle nécessitera des ressources supplémentaires. Aussi demande-t-il que l'exigence relative au caractère immédiat de l'information soit supprimée ou, à défaut, que des moyens techniques propres à faciliter le respect de cette norme soient mis à la disposition des autorités concernées dans le cadre de l'harmonisation de l'informatisation de la justice pénale.

### **5.1.3 Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (RS 351.1)**

Certains cantons<sup>691</sup> demandent que le rapport explicatif soit plus précis en ce qui concerne la portée des art. 11*b* à 11*i* AP-EIMP. Un canton<sup>692</sup> craint que la réglementation relative à la communication de données personnelles à l'étranger ne limite la coopération internationale entre les autorités suisses et étrangères. Un autre canton<sup>693</sup> approuve le fait que l'art. 11*b* AP-EIMP prévoit l'obligation pour l'autorité compétente d'informer la personne concernée par une procédure d'entraide engagée à la demande d'un État étranger de l'ouverture de cette procédure. Un canton<sup>694</sup> demande que les exceptions au devoir d'information soient précisées.

## **5.2 Prises de position concernant le projet de modernisation de la convention STE 108**

Quelques participants<sup>695</sup> critiquent l'extension du champ d'application de la future convention STE 108. Ils considèrent également qu'une approbation de la nouvelle convention est superflue puisque l'AP-LPD s'aligne sur la réforme de l'Union européenne. De plus, selon les mêmes participants, le projet de modernisation laisse aux États parties de régler les compétences de l'autorité de contrôle en matière de protection des données et n'exige pas d'accorder à cette autorité des compétences décisionnelles.

## **5.3 Autres mesures proposées par les participants**

Plusieurs participants ont proposé des mesures qui ne ressortaient pas de l'AP-LPD tel que soumis à la consultation. Celles-ci sont présentées dans ce chapitre. Les mesures liées aux sanctions sont traitées dans le chapitre consacré aux mesures pénales (ch. 4.8).

### **5.3.1 Principe de l'"opt-in" en matière de protection des données**

Quelques participants<sup>696</sup> demandent que la protection des données en Suisse soit guidée par le principe de l'« opt-in », à savoir que le traitement de données ne peut se faire que si la personne concernée donne son accord explicite.

---

<sup>687</sup> TG.

<sup>688</sup> BS, SO, ZH.

<sup>689</sup> GE, SG.

<sup>690</sup> NE.

<sup>691</sup> Entre autres TG.

<sup>692</sup> GE.

<sup>693</sup> GL.

<sup>694</sup> BS.

<sup>695</sup> Entre autres usam.

<sup>696</sup> Entre autres NW, OW ; FRC, ACSI, SKS.

### 5.3.2 Droit à la portabilité

Plusieurs participants<sup>697</sup> relèvent que, contrairement au droit européen, l'AP-LPD ne prévoit pas de droit à la portabilité qui permette de récupérer ses données dans un format standard pour se tourner vers un autre fournisseur. Selon eux, cela est à regretter, dans la mesure où un tel droit aurait permis un meilleur contrôle des données et aurait favorisé leur réutilisation et le développement de nouveaux services. Un participant<sup>698</sup> estime que le Conseil fédéral, le PFPDT et l'administration devraient rendre possibles et encourager les initiatives allant dans ce sens. Il suggère que, à titre d'étape intermédiaire, on examine la possibilité de faire du droit d'accès un droit à l'obtention d'une copie, comme demandé dans le postulat 15.4045, que le Conseil fédéral a proposé d'adopter.

À l'inverse, certains participants<sup>699</sup> sont d'accord avec le fait que l'AP-LPD ne contienne pas de droit à la portabilité, dans la mesure où un tel droit ne vise pas directement à la protection de la personnalité et engendrerait un surcoût important.

### 5.3.3 Renversement du fardeau de la preuve

Divers participants<sup>700</sup> constatent que l'AP-LPD ne prévoit pas de renversement du fardeau de la preuve en faveur de la personne dont les données sont traitées. Un tel renversement obligerait le responsable du traitement à démontrer qu'il traite les données de manière licite.

En revanche, l'absence d'un renversement du fardeau de la preuve est expressément saluée par certains participants<sup>701</sup>.

### 5.3.4 Action collective

Aucune action collective n'est prévue dans l'AP-LPD. Quelques participants<sup>702</sup> estiment qu'un regroupement des procédures devant le PFPDT ou l'introduction d'une action collective ou d'un droit d'action pour les organisations auraient simplifié le travail aussi bien pour les responsables du traitement que pour les personnes concernées.

En revanche, certains participants<sup>703</sup> saluent le fait que l'AP-LPD ne prévoit rien à cet égard.

### 5.3.5 Interdiction des fichiers de solvabilité

Certains participants<sup>704</sup> exigent que les fichiers de solvabilité soient interdits dans la LPD. Ils invoquent que ces fichiers, qui contiennent des informations sur la solvabilité des personnes privées, peuvent porter une grave atteinte à la vie privée des gens. D'une part, les informations qu'ils contiennent sont souvent erronées, et d'autre part, la procédure pour demander l'effacement et la suppression des données est souvent peu claire, voire inexistante. Étant donné que toute la population peut être victime d'un fichage abusif, les participants susmentionnés estiment qu'il est important de régler la question dans la loi.

---

<sup>697</sup> Entre autres AI, AR, BL, BS, FR, GR, JU, ZG ; PES, PVL, PSS ; USS ; ACSI, FRC, privatim, SKS.

<sup>698</sup> PVL.

<sup>699</sup> Entre autres asut, AZ, FMH, SMSR.

<sup>700</sup> Entre autres AG, AI, AR, BL, BS, FR, SH, ZG ; PES, PSS ; USS, UVS ; ACSI, FRC, privatim, SKS.

<sup>701</sup> Entre autres asut, CRIF.

<sup>702</sup> Entre autres PES ; UVS ; USS ; ACSI, FRC.

<sup>703</sup> Entre autres asut, CRIF.

<sup>704</sup> Entre autres ACSI, FRC.

D'autres participants<sup>705</sup> demandent au moins que l'on vérifie si un durcissement de la loi en ce qui concerne les entreprises traitant des fichiers de solvabilité ne serait pas opportun.

### **5.3.6 Application de la LPD à des entreprises sans siège en Suisse**

Certains participants<sup>706</sup> considèrent que la LPD devrait également pouvoir s'appliquer à des entreprises n'ayant pas de siège en Suisse mais qui procèdent à des traitements ayant des effets en Suisse. Ces entreprises devraient notamment avoir un représentant en Suisse. Par ailleurs, il est proposé d'envisager un accord international permettant aux citoyens de défendre leurs droits de façon simplifiée face aux entreprises étrangères<sup>707</sup>.

### **5.3.7 Droit à l'oubli**

Plusieurs participants<sup>708</sup> estiment qu'un droit à l'oubli devrait être prévu. Selon eux, il s'agit là d'un aspect important du droit européen qui fait défaut dans l'AP-LPD.

Certains milieux concernés<sup>709</sup> sont au contraire contre l'introduction d'un droit à l'oubli généralisé.

### **5.3.8 Création de deux lois distinctes**

Certains participants<sup>710</sup> à la procédure estiment qu'il faut séparer la LPD en deux lois fédérales : l'une applicable aux organes fédéraux, et l'autre au secteur privé. Quelques participants<sup>711</sup> relèvent que cette manière de procéder permettrait de réunir dans une seule loi les prescriptions relatives au traitement de données par les organes fédéraux et les dispositions de la loi sur la transparence. Par ailleurs, il est suggéré qu'à long terme on pourrait édicter une loi unique, applicable dans toute la Suisse, sur le traitement de données par les organes publics<sup>712</sup>.

### **5.3.9 Protection des mineurs**

Quelques participants<sup>713</sup> demandent diverses mesures spécifiques destinées à protéger les mineurs. Il est proposé notamment d'ajouter une disposition sur le devoir d'informer, de régler en détail le traitement de données par des personnes privées, de régler la question du consentement et de prévoir que le PFPDT doit sensibiliser à la protection des données personnelles en particulier non seulement les personnes vulnérables, mais également les personnes mineures.

---

<sup>705</sup> Entre autres AG, BL, BS, SH, ZG ; PSS.

<sup>706</sup> Entre autres PES ; USS ; ACSI, FRC, SKS.

<sup>707</sup> JU.

<sup>708</sup> Entre autres AI, AR, BL, BS, FR, GR, JU, SH, VD, ZG ; PES, PSS ; privatim, SKS.

<sup>709</sup> Entre autres AZ, ASW, IGEM, PROMOSWISS, SDV, UNIL FDCA.

<sup>710</sup> Entre autres BS, LU ; PLR, PSS ; privatim.

<sup>711</sup> PLR, PSS ; privatim.

<sup>712</sup> PSS, privatim.

<sup>713</sup> ADIDE, EXPERTsuisse, Thelisson.

### 5.3.10 Particularités de l'activité journalistique

Plusieurs participants<sup>714</sup> estiment que l'AP-LPD ne tient pas suffisamment compte des particularités de l'activité journalistique et demandent donc qu'il soit remanié. Ainsi, il est déploré que l'AP-LPD ne prenne pas assez en considération les tâches et la fonction des médias<sup>715</sup>. Un participant<sup>716</sup> demande qu'on mentionne explicitement, dans le cadre de la révision de la LPD, que cette loi ne s'applique pas aux publications rédactionnelles. Selon lui, ce principe ressort clairement des documents liés aux travaux préparatoires de l'actuelle LPD, mais n'est mentionné ni dans l'AP-LPD ni dans le rapport explicatif.

### 5.3.11 Autres remarques

Dans le cadre de la consultation externe, un certain nombre de participants ont fait part de certaines remarques concernant d'autres lois fédérales, qui peuvent être résumées de la manière suivante :

- Loi sur la transparence (RS 152.3) : selon un canton<sup>717</sup>, l'avant-projet de révision devrait clarifier l'articulation entre la loi sur la transparence et la LPD.
- Code des obligations (RS 220) : quelques participants<sup>718</sup> demandent qu'on clarifie la relation entre l'art. 328b CO et la LPD. Un participant<sup>719</sup> demande une modification de l'art. 328b CO afin d'inscrire de manière claire dans la loi que les données personnelles concernant l'employé traitées par l'employeur dans le cadre de son activité professionnelle, ne sont pas soumises à la LPD.
- Loi sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1) : deux participants<sup>720</sup> demandent que l'art. 3, al. 1, let. g, soit supprimé, au motif que cette disposition fait double emploi avec les prescriptions de l'AP-LPD en matière de transparence.
- Loi fédérale sur l'aviation (RS 748.0) : selon un participant<sup>721</sup>, il faut introduire dans cette loi des dispositions sur la protection des données applicables à l'utilisation de drones.
- Loi relative à la recherche sur l'être humain (RS 810.30) : un participant<sup>722</sup> demande qu'il soit précisé que cette loi prime, en tant que *lex specialis*, sur la LPD en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le domaine de la recherche. Il relève que l'art. 42, al. 2, LRH, relatif à la communication de données personnelles à l'étranger, doit être modifié sur le plan rédactionnel et éventuellement également sur le plan matériel et qu'il convient de clarifier la relation entre la LRH et l'art. 24, al. 2, let. e, AP-LPD.
- Loi sur la surveillance des assurances (RS 961.01) : deux participants<sup>723</sup> demandent que l'art. 45, al. 1, let. e, soit supprimé, au motif que cette disposition fait double emploi avec les prescriptions de l'AP-LPD en matière de transparence.

---

<sup>714</sup> SSR, RIN.

<sup>715</sup> SSR, VSM.

<sup>716</sup> SSR.

<sup>717</sup> LU.

<sup>718</sup> Entre autres ASB.

<sup>719</sup> ASB.

<sup>720</sup> ASA, Curafutura.

<sup>721</sup> Métille.

<sup>722</sup> H+

<sup>723</sup> ASA, Curafutura.

- Projet de loi fédérale sur les jeux d'argent (FF 2015 7627) : selon deux participants<sup>724</sup>, il faut compléter l'art. 1, al. 2, de cette loi de sorte que la mise à disposition obligatoire de données personnelles utilisables dans un autre but que la communication du gain laissant espérer une chance de gain pécuniaire soit considérée de la même manière qu'une mise en argent.

Un certain nombre de participants ont également exprimé un avis sur les problématiques suivantes :

- Données relatives à la santé : selon certains participants<sup>725</sup>, se pose la question de la réglementation, dans la LPD, de la protection des données relatives à la santé. Il est proposé d'examiner la possibilité d'introduire des dispositions portant spécifiquement sur ces données, à l'instar des dispositions sur les données sensibles. Quelques participants<sup>726</sup> souhaitent qu'on règle en particulier le traitement des données personnelles liées à des échantillons biologiques. Il est relevé que cette question pourrait être réglée d'abord dans la LPD, puis dans une loi fédérale sur les biobanques. Par ailleurs, il est proposé de d'exempter les praticiens de certaines obligations (par ex. des obligations liées à l'analyse d'impact relative à la protection des données et d'obligations d'informer)<sup>727</sup>.
- Traitement de données à des fins de prospection : certains participants<sup>728</sup> regrettent que, contrairement au règlement (UE) 2016/679, ni l'AP-LPD ni le rapport explicatif ne reconnaissent l'intérêt d'utiliser des données personnelles à des fins de prospection et en particulier à des fins d'acquisition de nouveaux clients ou d'extension des relations commerciales existantes.
- Audit externe : un parti politique<sup>729</sup> demande à pouvoir faire certifier sa conformité au droit de la protection des données par un bureau d'audit externe, et d'informer ensuite le public des résultats.
- Réglementation applicable aux plateformes Internet d'évaluation et aux applications d'évaluation pour smartphones : un participant<sup>730</sup> demande qu'une telle réglementation soit introduite dans la LPD afin de lutter contre l'utilisation abusive de données. Il souhaite en particulier qu'on prévoie pour les personnes concernées une procédure simple et rapide d'effacement des données.
- Accès aux données personnelles en cas de procédure d'exécution forcée : un participant<sup>731</sup> souhaite qu'on étudie les moyens d'améliorer l'accès à ses propres données dans les cas où le responsable du traitement ou un sous-traitant fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée.
- Un parti politique<sup>732</sup> souhaiterait que l'on introduise une disposition pénale pour le fait de prévoir des lacunes de la sécurité dans un système informatique (« Backdoor »).

---

<sup>724</sup> FSA, Métille.

<sup>725</sup> Entre autres a+, ERSP, GAeSO, CCM, SBP, SSPH+.

<sup>726</sup> Entre autres ERSP, SBP, SSPH+.

<sup>727</sup> a+ , GAeSO.

<sup>728</sup> Entre autres AZ, KBDirect.

<sup>729</sup> PES

<sup>730</sup> HEV.

<sup>731</sup> PVL.

<sup>732</sup> PES.

- Un participant<sup>733</sup> propose d'examiner si les responsables du traitement seront à l'avenir obligé de mettre en évidence les informations pertinentes sur la collecte et le traitement des données dans leurs conditions générales.
- Extension des compétences des autorités cantonales de surveillance en matière de protection des données : un participant<sup>734</sup> estime que les autorités cantonales de surveillance en matière de protection des données devraient avoir au niveau cantonal des compétences dans les mêmes domaines que le PFPDT au niveau fédéral. Selon lui, cette extension des compétences des autorités cantonales de surveillance constituerait avant tout un moyen de réduire la charge de travail du PFPDT.
- Négociation avec l'UE d'une association au système du guichet unique : afin d'éviter que les entreprises suisses actives dans l'UE ne soient surveillées à la fois par le PFPDT et par les autorités européennes de contrôle en matière de protection des données, différents participants<sup>735</sup> proposent que la Suisse négocie avec l'UE une association au système du guichet unique prévu par l'art. 56 du règlement (UE) 2016/679. Ils estiment que cela permettrait de réduire les insécurités juridiques et les charges administratives des entreprises suisses.
- Prise en compte d'actes juridiques supplémentaires de l'UE relatifs à la protection des données : un participant<sup>736</sup> est d'avis que la révision de la LPD doit également prendre en compte le projet de règlement européen « vie privée et communications électroniques ».
- Sigle anglais de la LPD : quelques participants<sup>737</sup> proposent que pour la version anglaise de la LPD, on utilise le sigle « FADP » (pour « Federal Act on Data Protection ») plutôt que le sigle « DPA », habituellement utilisé pour « Data Protection Authority ».
- Conséquences financières pour les cantons : trois cantons<sup>738</sup> considèrent que les conséquences financières de l'avant-projet sur les cantons ne sont pas assez détaillées.

Annexes :

- Liste des destinataires
- Liste des prises de position

---

<sup>733</sup> kf.

<sup>734</sup> SKS.

<sup>735</sup> Entre autres Widnau, TvT, Localnet, IBB, GGA, EnerCom, AGD, SUISSDIGITAL, QUICKLINE, wynet, WWZ, fga, EWB Buchs, telealpin.

<sup>736</sup> FSA.

<sup>737</sup> Entre autres FSA, Métille.

<sup>738</sup> GL, SG, ZH.

## **Vernehmlassungsverfahren zum Vorentwurf zum Bundesgesetz über die Totalrevision des Datenschutzgesetzes**

**Procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données**

**Procedura di consultazione relativa al avamprogetto di legge federale concernente la revisione totale della legge sulla protezione dei dati**

---

### **Liste der Vernehmlassungsadressaten / Liste des destinataires / Lista dei destinatari**

#### **1. Eidgenössische Gerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali**

Tribunal fédéral - TF	1000 Lausanne 14 <a href="mailto:direktion@bger.ch">direktion@bger.ch</a>
Tribunal administratif fédéral - TAF	Kreuzackerstrasse 12 9023 St. Gallen <a href="mailto:behoerden@bvger.admin.ch">behoerden@bvger.admin.ch</a>
Tribunal pénal fédéral - TPF	Postfach 2720 6501 Bellinzona <a href="mailto:Info@bstger.ch">Info@bstger.ch</a>
Tribunal fédéral des brevets - TFB	St. Leonhardstrasse 49 9001 St. Gallen <a href="mailto:Kanzlei@bpatger.ch">Kanzlei@bpatger.ch</a>

#### **2. Kantone / Cantons / Cantoni**

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 8090 Zürich <a href="mailto:staatskanzlei@sk.zh.ch">staatskanzlei@sk.zh.ch</a>
Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8 <a href="mailto:info@sta.be.ch">info@sta.be.ch</a>
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern <a href="mailto:staatskanzlei@lu.ch">staatskanzlei@lu.ch</a>
Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1 6460 Altdorf <a href="mailto:ds.la@ur.ch">ds.la@ur.ch</a>

Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude Bahnhofstrasse 9 Postfach 1260 6431 Schwyz <a href="mailto:stk@sz.ch">stk@sz.ch</a>
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen <a href="mailto:staatskanzlei@ow.ch">staatskanzlei@ow.ch</a>
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans <a href="mailto:staatskanzlei@nw.ch">staatskanzlei@nw.ch</a>
Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus <a href="mailto:staatskanzlei@gl.ch">staatskanzlei@gl.ch</a>
Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug <a href="mailto:info@zg.ch">info@zg.ch</a>
Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg <a href="mailto:chancellerie@fr.ch">chancellerie@fr.ch</a> <a href="mailto:relations.exterieures@fr.ch">relations.exterieures@fr.ch</a>
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn <a href="mailto:kanzlei@sk.so.ch">kanzlei@sk.so.ch</a>
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 4001 Basel <a href="mailto:staatskanzlei@bs.ch">staatskanzlei@bs.ch</a>
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal <a href="mailto:landeskanzlei@bl.ch">landeskanzlei@bl.ch</a>
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen <a href="mailto:staatskanzlei@ktsh.ch">staatskanzlei@ktsh.ch</a>
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau <a href="mailto:Kantonskanzlei@ar.ch">Kantonskanzlei@ar.ch</a>



Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell <a href="mailto:info@rk.ai.ch">info@rk.ai.ch</a>
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen <a href="mailto:info.sk@sg.ch">info.sk@sg.ch</a>
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur <a href="mailto:info@gr.ch">info@gr.ch</a>
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau <a href="mailto:staatskanzlei@ag.ch">staatskanzlei@ag.ch</a>
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld <a href="mailto:staatskanzlei@tg.ch">staatskanzlei@tg.ch</a>
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Palazzo delle Orsoline 6501 Bellinzona <a href="mailto:can-scads@ti.ch">can-scads@ti.ch</a>
Chancellerie d'État du Canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne <a href="mailto:info.chancellerie@vd.ch">info.chancellerie@vd.ch</a>
Chancellerie d'État du Canton du Valais	Planta 3 1950 Sion <a href="mailto:Chancellerie@admin.vs.ch">Chancellerie@admin.vs.ch</a>
Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel <a href="mailto:Secretariat.chancellerie@ne.ch">Secretariat.chancellerie@ne.ch</a>
Chancellerie d'État du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3 <a href="mailto:service-adm.ce@etat.ge.ch">service-adm.ce@etat.ge.ch</a>
Chancellerie d'État du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont <a href="mailto:chancellerie@jura.ch">chancellerie@jura.ch</a>

Konferenz der Kantonsregierungen (KdK)  
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)  
Conferenza dei Governi cantonali (CdC)

Sekretariat  
Haus der Kantone  
Speichergasse 6  
Postfach  
3001 Bern  
[mail@kdk.ch](mailto:mail@kdk.ch)

### **3. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / Partiti rappresentati nell' Assemblea federale**

Bürgerlich-Demokratische Partei BDP  
Parti bourgeois-démocratique PBD  
Partito borghese democratico PBD

Postfach 119  
3000 Bern 6  
[mail@bdp.info](mailto:mail@bdp.info)

Christlichdemokratische Volkspartei CVP  
Parti démocrate-chrétien PDC  
Partito popolare democratico PPD

Generalsekretariat  
Klaraweg 6  
Postfach  
3001 Bern  
[info@cvp.ch](mailto:info@cvp.ch)

Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow

Frau Linda Hofmann  
St. Antonistrasse 9  
6060 Sarnen  
[ch.schaeli@gmx.net](mailto:ch.schaeli@gmx.net)

Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis

Geschäftsstelle  
Postfach 132  
3930 Visp  
[info@cspo.ch](mailto:info@cspo.ch)

Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP  
Parti évangélique suisse PEV  
Partito evangelico svizzero PEV

Nägeligasse 9  
Postfach  
3001 Bern  
[vernehmlassungen@evppev.ch](mailto:vernehmlassungen@evppev.ch)

FDP. Die Liberalen  
PLR. Les Libéraux-Radicaux  
PLR.I Liberali Radicali

Generalsekretariat  
Neuengasse 20  
Postfach  
3001 Bern  
[jean-richard@fdp.ch](mailto:jean-richard@fdp.ch)  
[hofer@fdp.ch](mailto:hofer@fdp.ch)

Grüne Partei der Schweiz GPS  
Parti écologiste suisse PES  
Partito ecologista svizzero PES

Waisenhausplatz 21  
3011 Bern  
[gruene@gruene.ch](mailto:gruene@gruene.ch)

Grünliberale Partei GLP  
Parti vert'libéral PVL

Laupenstrasse 2  
3008 Bern  
[schweiz@grunliberale.ch](mailto:schweiz@grunliberale.ch)

Lega dei Ticinesi (Lega)

Via Monte Boglia 3  
Case postale 4562  
6904 Lugano  
[lorenzo.quadri@mattino.ch](mailto:lorenzo.quadri@mattino.ch)

Mouvement Citoyens Romand (MCR)

Case postale  
1211 Genève 17  
[info@mcge.ch](mailto:info@mcge.ch)

Partei der Arbeit PDA  
Parti suisse du travail PST

Postfach 8640  
8026 Zürich  
[pdaz@pda.ch](mailto:pdaz@pda.ch)

Schweizerische Volkspartei SVP  
Union Démocratique du Centre UDC  
Unione Democratica di Centro UDC

Generalsekretariat  
Postfach 8252  
3001 Bern  
[info@svp.ch](mailto:info@svp.ch)

Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS  
Parti socialiste suisse PSS  
Partito socialista svizzero PSS

Zentralsekretariat  
Spitalgasse 34  
Postfach  
3001 Bern  
[verena.loembe@spschweiz.ch](mailto:verena.loembe@spschweiz.ch)

#### **4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna**

Schweizerischer Gemeindeverband  
Association des communes suisses  
Associazione die comuni svizzeri

Laupenstrasse 35  
3001 Bern  
[verband@chgemeinden.ch](mailto:verband@chgemeinden.ch)

Schweizerischer Städteverband  
Union des villes suisses  
Unione delle città svizzere

Monbijoustrasse 8  
Postfach  
3001 Bern  
[info@staedteverband.ch](mailto:info@staedteverband.ch)

Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete  
Groupement suisse pour les régions de montagne  
Gruppo svizzero per le regioni di montagna

Seilerstrasse 4  
Postfach  
3001 Bern  
[info@sab.ch](mailto:info@sab.ch)

## 5. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich <a href="mailto:info@economiesuisse.ch">info@economiesuisse.ch</a> <a href="mailto:bern@economiesuisse.ch">bern@economiesuisse.ch</a>
Schweizerischer Gewerbeverband (sgv) Union suisse des arts et métiers (usam) Unione svizzera delle arti e mestieri (usam)	Schwarztorstrasse 26 Postfach 3001 Bern <a href="mailto:info@sgv-usam.ch">info@sgv-usam.ch</a>
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich <a href="mailto:verband@arbeitgeber.ch">verband@arbeitgeber.ch</a>
Schweiz. Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)	Laurstrasse 10 5201 Brugg <a href="mailto:info@sbv-usp.ch">info@sbv-usp.ch</a>
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association	Postfach 4182 4002 Basel <a href="mailto:office@sba.ch">office@sba.ch</a>
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23 <a href="mailto:info@sgb.ch">info@sgb.ch</a>
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	Hans-Huber-Strasse 4 Postfach 1853 8027 Zürich <a href="mailto:stephan.alexander@kfmv.ch">stephan.alexander@kfmv.ch</a> <a href="mailto:manuel.Keller@kfmv.ch">manuel.Keller@kfmv.ch</a>
Travail.Suisse	Hopfenweg 21 Postfach 5775 3001 Bern <a href="mailto:info@travailsuisse.ch">info@travailsuisse.ch</a>

**6. Im Einzelfall interessierte ausserparlamentarische Kommissionen und weitere Kreise / Autres milieux et commissions extraparlimentaires concernés par l'avant-projet dans le cas d'espèce / Altri ambienti e commissioni extraparlamentari interessati nel singolo caso**

privatim,

Henric Petri-Strasse 15  
Postfach 205  
4010 Basel  
[beat.rudin@dsb.bs.ch](mailto:beat.rudin@dsb.bs.ch)

Verein Unternehmens-Datenschutz VUD

Verein Unternehmens-Datenschutz  
VUD  
c/o IT & Law Consulting GmbH  
Grafenaustrasse 5, 6300 Zug  
[info@vud.ch](mailto:info@vud.ch)

Fédération romande des consommateurs

Rue de Genève 17  
CP 6151  
1002 Lausanne  
[info@frc.ch](mailto:info@frc.ch)

Comité international de la Croix-Rouge

19, avenue de la Paix  
1202 Genève  
[mmarelli@icrc.org](mailto:mmarelli@icrc.org)

Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana ACSI

Strada di Pregassona 33  
6963 Pregassona  
[info@acsi.ch](mailto:info@acsi.ch)

Schweizerisches Konsumentenforum kf

Geschäftsstelle Konsumentenforum kf  
Belpstrasse 11  
3007 Bern  
[forum@konsum.ch](mailto:forum@konsum.ch)

Stiftung für Konsumentenschutz SKS

Monbijoustrasse 61  
Postfach  
3000 Bern 23  
[info@konsumentenschutz.ch](mailto:info@konsumentenschutz.ch)

Commission fédérale de la consommation CFC

Bundeshaus Ost  
3003 Bern  
[konsum@gs-wbf.admin.ch](mailto:konsum@gs-wbf.admin.ch)

## **Vernehmlassungsverfahren zum Vorentwurf zum Bundesgesetz über die Totalrevision des Datenschutzgesetzes**

## **Procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données**

## **Procedura di consultazione relativa al avamprogetto di legge federale concernente la revisione totale della legge sulla protezione dei dati**

---

### **Stellungnahmen / Prises de position / Pareri**

#### **1. Kantone / Cantons / Cantoni**

<b>AG</b>	Aargau / Argovie / Argovia
<b>AI</b>	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
<b>AR</b>	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
<b>BE</b>	Bern / Berne / Berna
<b>BL</b>	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
<b>BS</b>	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
<b>FR</b>	Freiburg / Fribourg / Friburgo
<b>GE</b>	Genf / Genève / Ginevra
<b>GL</b>	Glarus / Glaris / Glarona
<b>GR</b>	Graubünden / Grisons / Grigioni
<b>JU</b>	Jura / Giura
<b>LU</b>	Luzern / Lucerne / Lucerna
<b>NE</b>	Neuenburg / Neuchâtel
<b>NW</b>	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
<b>OW</b>	Obwalden / Obwald / Obvaldo
<b>SG</b>	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo

<b>SH</b>	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
<b>SO</b>	Solothurn / Soleure / Soletta
<b>SZ</b>	Schwyz / Svitto
<b>TG</b>	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
<b>TI</b>	Tessin / Ticino
<b>UR</b>	Uri
<b>VD</b>	Waadt / Vaud
<b>VS</b>	Wallis / Valais / Vallese
<b>ZG</b>	Zug / Zoug / Zugo
<b>ZH</b>	Zürich / Zurich / Zurigo
<b>PPDT JU/NE</b>	Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragte der Kantone Jura und Neuenburg / Préposé à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel / Incaricato della protezione dei dati e della trasparenza dei cantoni Giura e Neuchâtel.

## **2. Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici**

<b>BDP / PBD / PBD</b>	Bürgerlich-Demokratische Partei Parti bourgeois-démocratique Partito borghese democratico
<b>CVP / PDC / PPD</b>	Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico
<b>FDP / PLR / PLR</b>	Die Liberalen Les Libéraux-Radicaux Liberali Radicali
<b>GLP / PVL / PVL</b>	Grünliberale Schweiz Vert'libéraux Suisse Verdi liberali Svizzera
<b>GPS / PES / PES</b>	Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse Partito ecologista svizzero
<b>PPS / PPS / PPS</b>	Piratenpartei Schweiz Parti Pirate Suisse Partito Pirata Svizzera

**SVP / UDC / UDC** Schweizerische Volkspartei  
Union démocratique du Centre  
Unione Democratica di Centro

**SPS / PSS / PSS** Sozialdemokratische Partei der Schweiz  
Parti socialiste suisse  
Partito socialista svizzero

### **3. Betroffene Kreise / Milieux concernés / Ambienti interessati**

**a+** Académies suisses des sciences

**Aad** Imad Aad

**AAS** Association des archivistes suisses

**ABG** Association de banques suisses de gestion

**ACBSE** Association des conseils en brevets suisses et européens de profession libérale

**ACSI** Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana

**ADIDE** Association pour le dictionnaire des droits de l'enfant

**AES** Association des entreprises électriques suisses

**AGD** Antennen-Genossenschaft Dintikon

**AM Suisse** AM Suisse

**AMAG** AMAG Automobil und Motoren AG

**Amnesty** Amnesty International

**AROPI** AROPI

**ASA** Association suisse d'assurances

**ASB** Association suisse des banquiers

**ASG** Association suisse des gérants de fortune

**ASIP** Association suisse des institutions de prévoyance

**asms** Association suisse des recherches de marché et sociales

**ASOEC** Association suisse des officiers de l'état civil

**ASOR** Association suisse des officiers de renseignements

**ASSL** Association suisse des sociétés de leasing

**Assura** Assura-Basis SA et Assura SA



<b>asut</b>	Association suisse des télécommunications
<b>ASVAD</b>	Association suisse de vente à distance
<b>ASW</b>	Alliance suisse d'agences de publicité
<b>autoCH</b>	auto-suisse
<b>AVCH</b>	AudioVision Suisse
<b>AZ</b>	AZ Direct AG
<b>BIS</b>	Bibliothèque Information Suisse
<b>Bisnode</b>	Bisnode D&B Suisse SA
<b>CallNet</b>	CallNet.ch
<b>CCM</b>	Conférence des sociétés cantonales de médecine
<b>CEC</b>	Conférence des autorités de surveillance de l'état civil
<b>CFF</b>	CFF
<b>CI CDS</b>	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
<b>Cigarette</b>	Swiss Cigarette
<b>CloudReady</b>	CloudReady.ch
<b>Clusis</b>	Association suisse de la sécurité de l'information
<b>Conseil des EPF</b>	Conseil des EPF
<b>Coop</b>	Société coopérative Coop
<b>CP</b>	Centre Patronal
<b>CRIF</b>	CRIF SA
<b>CRS</b>	Siège de la Croix-Rouge suisse
<b>CS</b>	Credit Suisse SA
<b>curafutura</b>	curafutura - Les assureurs-maladie innovants
<b>digich</b>	digitalswitzerland
<b>DigiGes</b>	Digitale Gesellschaft
<b>DKE</b>	Kettiger Daniel
<b>DSFS</b>	Datenschutz-Forum Schweiz

<b>DuG</b>	Association Données et santé
<b>economiesuisse</b>	economiesuisse - Fédération des entreprises suisses
<b>EnerCom</b>	EnerCom Kirchberg AG
<b>ERSP</b>	École romande de santé publique
<b>EWB Buchs</b>	Elektrizitäts- und Wasserwerk der Stadt Buchs SG
<b>EXPERTsuisse</b>	EXPERTsuisse - Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
<b>FAB</b>	Sicherheitsteam.ch Fritz Abbühl
<b>FCM</b>	Fédération des coopératives Migros
<b>FER</b>	Fédération des entreprises romandes
<b>fga</b>	Fernsehgenossenschaft Aarburg
<b>FMH</b>	Fédération des médecins suisses
<b>FNS</b>	Fonds national suisse de la recherche scientifique
<b>Forum PME</b>	Forum PME
<b>FRC</b>	Fédération romande des consommateurs
<b>FSA</b>	Fédération suisse des avocats
<b>FSN</b>	Fédération suisse des notaires
<b>FtargetingGL</b>	Future Targeting GmbH / Direction
<b>GAeSo</b>	Gesellschaft der Ärztinnen und Ärzte des Kantons Solothurn
<b>GCL</b>	Grand Casino Luzern AG
<b>GGA</b>	Genossenschaft GGA Maur
<b>Goldbach</b>	Goldbach Group AG
<b>gr.ch</b>	grundrechte.ch
<b>Groupe Mutuel</b>	Groupe Mutuel
<b>H+</b>	H+ Les hôpitaux de Suisse
<b>HEV</b>	Association suisse des propriétaires fonciers
<b>HKBB</b>	Handelskammer beider Basel
<b>hotellerie</b>	hotelleriesuisse

<b>IAB</b>	Interactive Advertising Bureau Switzerland Association
<b>IBB</b>	IBB ComNet AG
<b>ICTswitzerland</b>	ICTswitzerland
<b>IDS</b>	Institut de droit de la santé, Université de Neuchâtel
<b>IG eHealth</b>	Interessengemeinschaft eHealth
<b>IGEM</b>	IGEM – Interessengemeinschaft elektronische Medien
<b>IHK-SG/AI/AR</b>	Industrie- und Handelskammer St. Gallen-Appenzell
<b>IHZ</b>	Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz
<b>impressum</b>	impressum - Les journalistes suisses
<b>Infosec</b>	Swiss Infosec AG
<b>Insel</b>	Insel Gruppe AG
<b>lph</b>	Interpharma
<b>IPI</b>	Institut fédéral de la propriété intellectuelle
<b>ISSS</b>	Information Security Society Switzerland
<b>KAeG SG</b>	Ärztegesellschaft des Kantons St. Gallen
<b>KARTAC</b>	KARTAC Interessengemeinschaft der Zahlkartenindustrie
<b>KBDirect</b>	KünzlerBachmann Directmarketing AG
<b>kf</b>	Konsumentenforum
<b>KS/CS</b>	Communication Suisse
<b>leh</b>	Beat Lehmann
<b>LES</b>	Licensing Executives Society
<b>LLAG</b>	LAUX LAWYERS AG, Zurich
<b>LN</b>	Localnet AG
<b>localsearch</b>	localsearch - Swisscom Directories SA
<b>lue</b>	D' Lars Lünenburger
<b>Manor</b>	Manor AG
<b>Mastercard</b>	Mastercard

<b>mfe</b>	Médecins de famille et de l'enfance Suisse
<b>MME</b>	D <sup>r</sup> Martin Eckert, MME Legal AG
<b>MMO</b>	Markus Mohler
<b>MSD</b>	MS Direct AG
<b>NüGlarus</b>	Verein NüGlarus
<b>NZZ</b>	NZZ-Mediengruppe
<b>Parldigi</b>	Groupe parlementaire pour une informatique durable
<b>patronfonds</b>	Association des fonds patronaux de prévoyance
<b>pdc</b>	pdc Marketing und Information Technology AG
<b>pharmaSuisse</b>	Organisation faîtière des pharmaciens
<b>Poste</b>	Poste CH SA
<b>privatim</b>	privatim
<b>proFonds</b>	proFonds, association faîtière des fondations d'utilité publique de Suisse
<b>PROMOSWISS</b>	Association professionnelle suisse pour la publicité par l'objet
<b>QUICKLINE</b>	Quickline SA
<b>RCH</b>	Raiffeisen Suisse
<b>RD</b>	Sélection du Reader's Digest SA
<b>REM</b>	Rembrand AG
<b>RIN</b>	Ringier SA
<b>ros</b>	David Rosenthal
<b>santésuisse</b>	santésuisse - Les assureurs-maladie suisses
<b>SBP</b>	Swiss Biobanking Platform
<b>Schober</b>	Schober Information Group (Schweiz) AG
<b>scienceindustries</b>	scienceindustries
<b>SDA</b>	Swiss Data Alliance
<b>SDRCA</b>	Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances
<b>SDV</b>	Schweizer Dialogmarketing Verband

<b>SEMSEA</b>	SEMSEA
<b>SFTI</b>	Swiss Finetech Innovations
<b>simsa</b>	Swiss Internet Industry Association
<b>SKS</b>	Stiftung für Konsumentenschutz
<b>SME</b>	Sylvain Métille
<b>SMSR</b>	Société médicale de la Suisse romande
<b>SPAG</b>	Swisspower AG
<b>SRF</b>	Swiss Retail Federation
<b>SSH</b>	Société suisse d'histoire
<b>SSPH+</b>	Swiss School of Public Health
<b>SSR</b>	Société suisse de radiodiffusion et télévision
<b>STSTK</b>	Conférence des villes suisses sur les impôts
<b>SUISA</b>	SUISA
<b>SUISSEDIGITAL</b>	SUISSEDIGITAL - Association des réseaux de communication
<b>Suva</b>	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
<b>SVIT</b>	Association suisse des professionnels de l'immobilier SVIT Suisse
<b>SWA - ASA</b>	Association suisse des annonceurs
<b>Swico</b>	Swico
<b>SWISS</b>	Swiss International Air Lines SA
<b>Swiss Textiles</b>	Swiss Textiles Fédération textile Suisse
<b>Swisscom</b>	Swisscom (Suisse) SA
<b>swisseshop.ch</b>	Protaris AG
<b>Swissfundraising</b>	Swissfundraising
<b>SwissHoldings</b>	SwissHoldings - Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
<b>swissICT</b>	swissICT, Schweizerischer Verband der Informations- und Kommunikationstechnologie
<b>Swissmem</b>	Swissmem

<b>swiss-p-a</b>	Swiss Payment Association
<b>swissuni</b>	swissuniversities
<b>TAF</b>	Tribunal administratif fédéral
<b>TCS</b>	Touring Club Suisse
<b>telealpin</b>	Tele Alpin AG
<b>Textverband</b>	Textverband
<b>TF</b>	Tribunal fédéral
<b>TFB</b>	Tribunal fédéral des brevets
<b>Thelisson</b>	Eva Thelisson
<b>TvT</b>	TvT Services SA
<b>UBCS</b>	Union des banques cantonales suisses
<b>UBS</b>	UBS SA
<b>UNIL FDCA</b>	Université de Lausanne, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique
<b>UPC</b>	UPC Suisse Sàrl
<b>usam</b>	Union suisse des arts et métiers
<b>USC</b>	Union suisse Creditreform
<b>USS</b>	Union syndicale suisse
<b>UTP, RMS, ch-direct</b>	Union des transports publics, Remontées mécaniques suisses et ch-direct (secrétariat du Service direct suisse)
<b>UVS</b>	Union des villes suisses
<b>VbN</b>	Association des notaires bernois
<b>VFAS</b>	Verband freier Autohandel Schweiz
<b>vips</b>	Association des entreprises pharmaceutiques en Suisse
<b>vsi</b>	Association suisse des sociétés fiduciaires de recouvrement
<b>VSM</b>	Verband Schweizer Medien
<b>VSUD</b>	Vereinigung Schweizerischer Unternehmen in Deutschland
<b>VUD</b>	Verein Unternehmens-Datenschutz

<b>WBCH</b>	Warner Bros. Entertainment Switzerland GmbH
<b>Widnau</b>	Gemeinde Widnau
<b>WWZ</b>	WWZ Telekom AG
<b>wynet</b>	Genossenschaft wynet